

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT
PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUIH)
DU PAYS DE GEX AGGLO
DECLARATION DE PROJET N°1**

**Projet d'Installation de Stockage de Déchets Inertes
sur la commune de Vesancy**

Dossier d'approbation – 9 septembre 2021

1.2 Rapport de présentation de mise en compatibilité du PLUiH



Vu pour être annexé à notre délibération
en date du 9 septembre 2021
LE PRESIDENT,

PLUiH approuvé le : 27.02.2020
Modification n°1 approuvée le : 08.07.2021
Déclaration de projet n°1 approuvée le : 09.09.2021

Objet du présent document

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a été approuvé le 27 février 2020.

Il est appelé à être mis en compatibilité par une procédure de déclaration de projet prévue à l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme, et dont les modalités sont définies par les articles L.153-54 à 59 et R.153-15 à 17 du même code.

D'après l'article L.153-54 du code de l'urbanisme :

- l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence,
- les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code.

Le présent dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUiH est composé :

- de l'additif au rapport de présentation du PLUiH en vigueur :
 - 1.1. Présentation du projet et démonstration de son intérêt général
 - 1.2. Rapport de présentation de mise en compatibilité du PLUiH (constituant le présent document)
- du règlement graphique (plan de zonage) du PLUiH en vigueur, mis en compatibilité
- du règlement littéral du PLUiH en vigueur, mis en compatibilité.

Sommaire

Résumé Non Technique et manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée	4
1. Introduction.....	14
1.1 Le cadre de la procédure	14
1.2 Articulation avec d'autres plans et programmes	20
2. Etat initial de l'environnement	23
2.1 Géologie, topographie, occupation du sol et consommation foncière	23
2.2 Les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques	28
2.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie	56
2.4 Ressources en eau et réseaux	63
2.5 Risques et nuisances	72
2.6 Air, énergies, climat	79
3. Analyses des incidences potentielles prévisibles sur l'environnement, de la mise en œuvre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH	80
3.1 Incidences potentielles sur l'occupation du sol et la consommation d'espaces	80
3.2 Incidences potentielles sur les milieux naturels, la biodiversité, les sites Natura 2000 et les continuités écologiques	81
3.3 Incidences potentielles sur les qualités paysagères	84
3.4 Incidences potentielles sur les milieux aquatiques et humides en surface	85
3.5 Incidences potentielles en termes de risques (stabilité des terrains)	86
4. Choix retenus et dispositions modifiées en vue de la mise en compatibilité du PLUiH	87
4.1 Choix retenus	87
4.2 Mise en compatibilité du plan de zonage et des surfaces du PLUiH	89
4.3 Mise en compatibilité du règlement du PLUiH	91
5. Comptabilité de la procédure avec les plans et programmes « de rang supérieur »	94
6. Critères, indicateurs et modalités de suivi de l'application du plan	98
Conclusion	99

Résumé Non Technique et manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée

Objectifs de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH et contexte juridique

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, approuvé par le Conseil communautaire le 27 février 2020, est appelé à être mis en compatibilité par une procédure de déclaration de projet prévue à l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme, et dont les modalités sont définies par les articles L.153-54 à 59 et R.153-15 à 17 du même code.

Cette déclaration de projet vise à **régulariser, au sein du PLUiH, une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), sur le site d'une ancienne carrière sur la commune de Vesancy**, utilisé depuis 2007. Le projet est porté par PELICHET Albert S.A..

Cette régularisation est incompatible avec le PLUiH en ce qu'elle porte sur une zone naturelle protégée (Np), et que l'ISDI n'est pas mentionnée dans les objectifs du SCoT et du PLUiH.

Cette procédure fait l'objet d'une **évaluation environnementale systématique**, puisque le territoire communal de Vesancy est directement concerné par des sites Natura 2000, et que la mise en compatibilité du PLUiH emporte les mêmes effets qu'une révision (réduction d'une zone naturelle).

Cette évaluation reprend de nombreux éléments des études (version projet de décembre 2020) fournies par le porteur de projet dans le cadre de sa demande d'enregistrement au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), effectuée en parallèle.

Articulation avec les plans et programmes de rang supérieur

Conformément au code de l'urbanisme, le PLUiH, et donc sa mise en compatibilité, doit notamment :

- être compatible avec le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** du Pays de Gex approuvé le 19/12/2019, lui-même compatible avec un certain nombre de documents de rang supérieur ;
- prendre en compte le **Plan Climat Air Energies Territorial (PCAET)** du Pays de Gex, approuvé concomitamment au PLUiH

En outre, en lien avec la nature du projet, il doit prendre en compte les **plans relatifs aux déchets**, en particulier :

- le Programme National de Prévention des Déchets (PNPD) 2014-2020 ;
- le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 19/12/2019.

Le projet et la mise en compatibilité du PLUiH sont compatibles avec les orientations et objectifs du SCoT déclinés dans son PADD et DOO, en faveur d'une gestion des déchets plus efficace ; toutefois, le site de Vesancy n'est pas mentionné parmi les sites de projet. Ils contribuent à préserver le cadre naturel et paysager du territoire et sont compatibles avec les dispositions du SCoT (et du PLUiH) relatives à la préservation des continuités écologiques et des paysages.

Le projet et la mise en compatibilité du PLUiH prennent en compte le PCAET intercommunal, en particulier sur la question de la gestion des déchets et de leur transport (rationalisation des déplacements à échelle locale).

Ils s'inscrivent enfin parfaitement dans le cadre des « plans déchets » susmentionnés, en particulier le PRPGD, qui prévoit notamment la création d'ISDI au sein du département de l'Ain, avec un besoin prioritaire sur le Pays de Gex (auparavant identifié par le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus des chantiers du BTP de l'Ain).

Justifications et intérêt général du projet

L'état des lieux des besoins et capacités du Pays de Gex en matière de stockage de déchets inertes montre :

- des besoins importants à court terme, susceptibles d'augmenter au regard du dynamisme du territoire, identifiés et quantifiés par le cadre régional (PRPGD susmentionné), par la Communauté d'agglomération et les acteurs locaux de la filière ;
- une insuffisance des capacités de stockage à court terme, le territoire ne comptant qu'une ISDI à Chevry actuellement, même si des autres sites potentiels sont à l'étude et des projets en cours de mise en œuvre ;
- un stockage actuellement effectué en partie sur des sites éloignés (Jura, Haut-Bugey, plaine de l'Ain, Haute-Savoie).

Le projet de régularisation de cette ISDI est un projet d'intérêt général pour les motifs suivants :

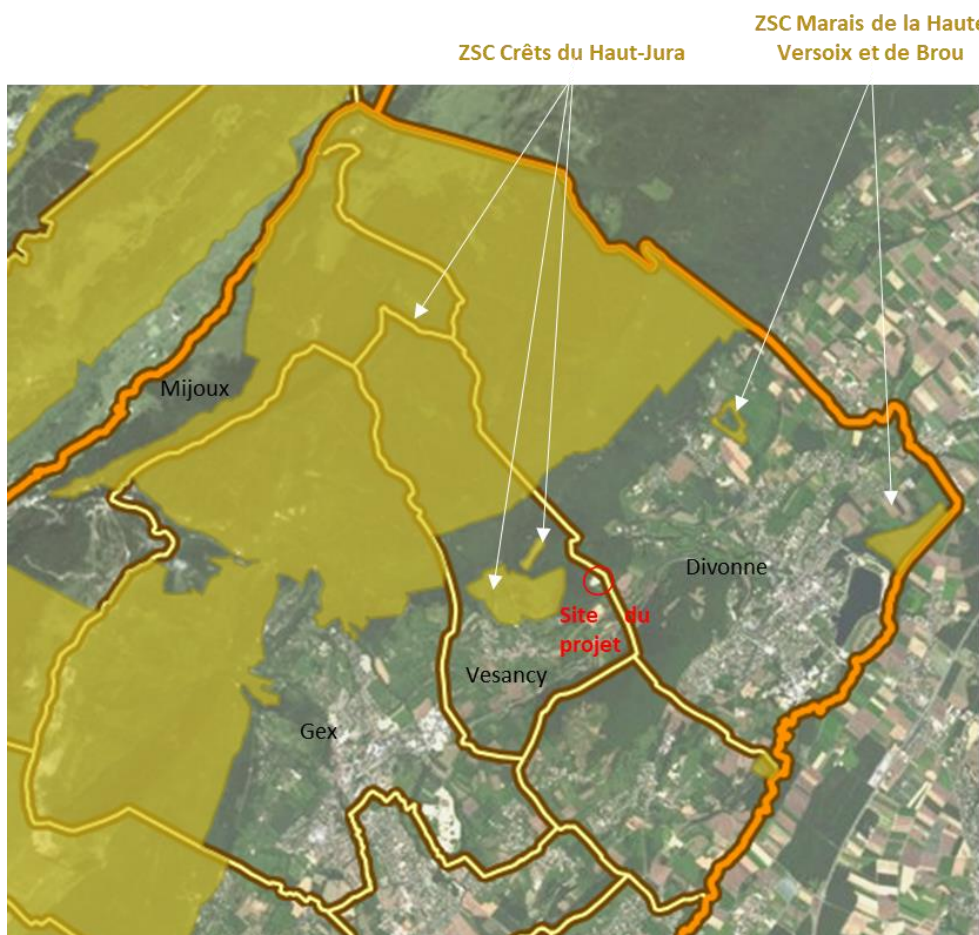
- le site de Vesancy offre une réponse de proximité à court terme aux importants besoins de stockage de déchets inertes du Pays de Gex (bassins de vie de Divonne-les-Bains, Gex) ;
- les impacts environnementaux du projet sont « à priori » limités, au terme de l'évaluation environnementale, notamment parce qu'il prend place sur le site déjà « artificialisé » d'une ancienne carrière ;
- il présente des intérêts pour les finances de la commune de Vesancy et des enjeux économiques locaux (maintien d'emplois et de la compétitivité de la filière gessienne du terrassement).

Les éléments importants de l'état initial de l'environnement

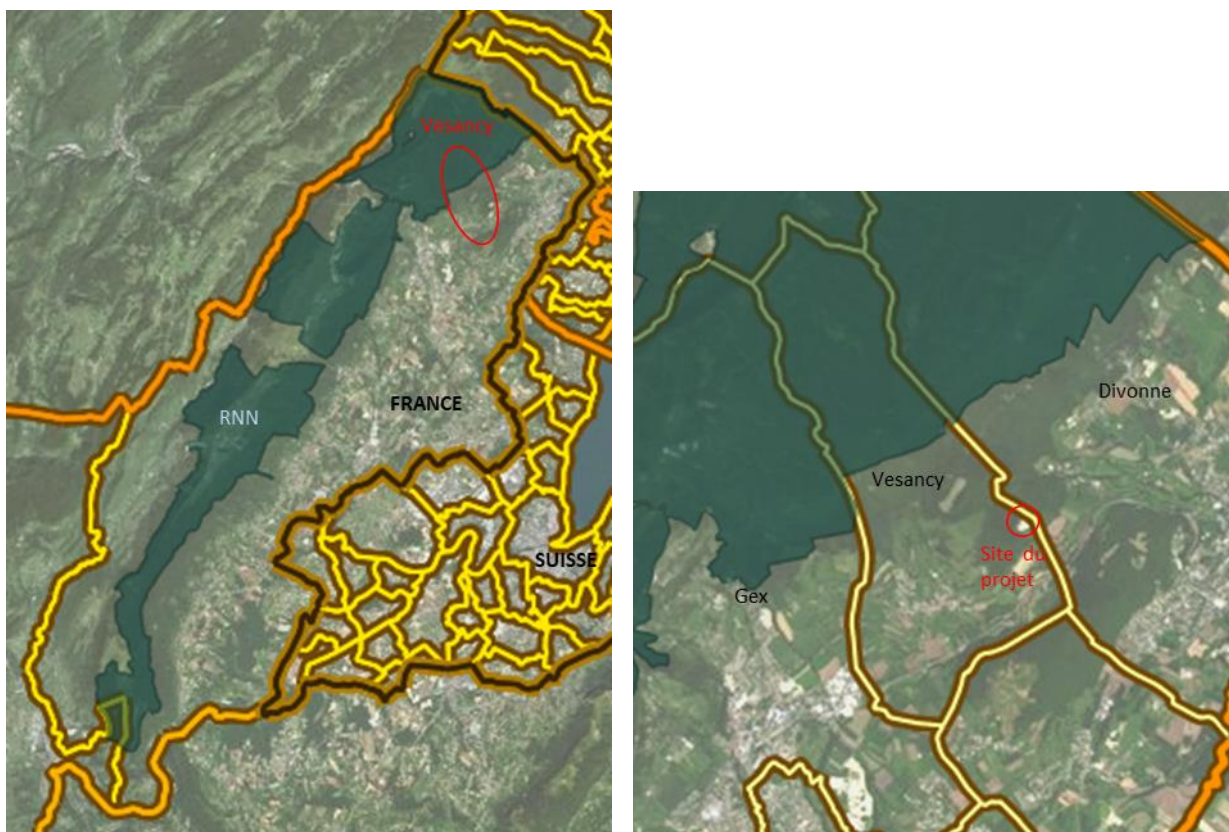
Le rapport de présentation de mise en compatibilité du PLUiH propose un état initial de l'environnement actualisé par rapport au PLUiH en vigueur, proportionné aux enjeux environnementaux du territoire de Vesancy et de ses alentours, au projet objet de la présente procédure et aux évolutions du document d'urbanisme envisagées.

Les enjeux identifiés sont les suivants, par thématique :

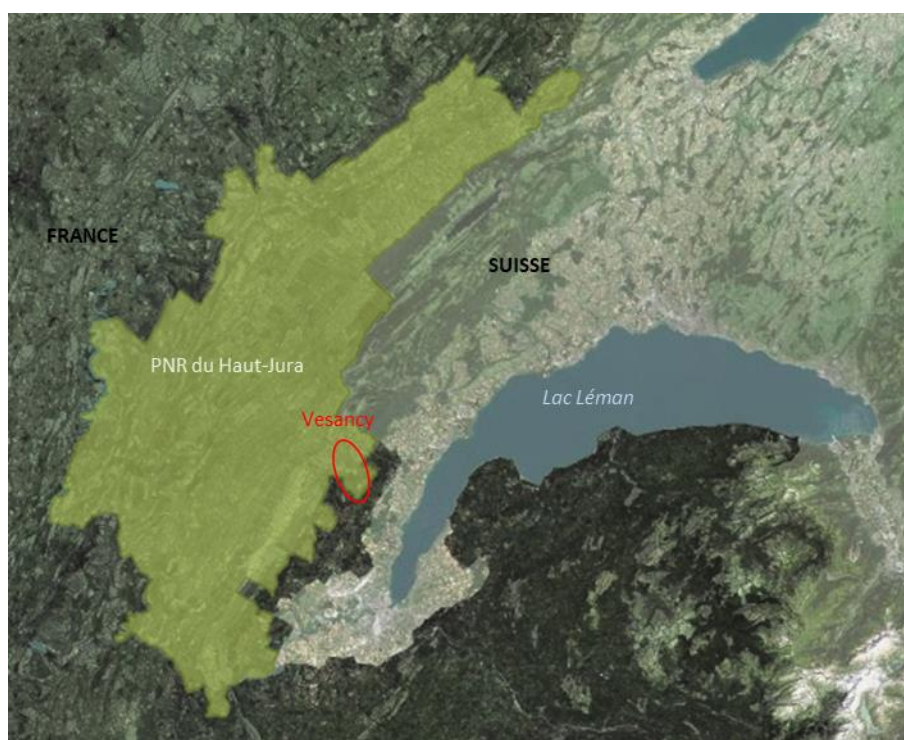
Consommation foncière, topographie	-Consommation d'espaces : enjeux nuls (site déjà artificialisé). -Topographie : permettre la remise en état du site envisagée, avec un remodelage et une revégétalisation en cohérence avec les terrains avoisinants
Sites Natura 2000, milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques <i>Voir cartographies ci-dessous</i>	-Secteur où les enjeux sont modérés en termes d'habitats naturels, de faune et de flore. -Quelques enjeux ressortent concernant : la frange Est du site, sensible, les risques de colonisation du site par des espèces invasives, la qualité des milieux aquatiques et humides en aval du site (Matières En Suspension), les chauves-souris (fréquentation possible d'espèces ayant servi à la désignation de sites Natura 2000). -Enjeux très forts concernant les continuités écologiques, en particulier entre La Versoix (frontière suisse) et le massif du Jura, en passant par le corridor boisé entre Vesancy et Divonne-les-Bains. -Il conviendra donc d'être attentif au réaménagement du site après exploitation, afin de ne pas altérer des milieux sensibles (ZNIEFF 2, PNR), et de « recréer » une partie du corridor écologique, altéré depuis longtemps. Il y a donc un enjeu majeur à ce que le site recouvre sa vocation boisée et une topographie s'inscrivant dans la continuité de l'existant
Paysages et cadre de vie	-Le réaménagement final devra permettre de masquer complètement les anciens fronts de taille de la carrière, et de « recoudre » le site à son environnement immédiat. -Le réaménagement final constitue une opportunité afin de proposer un itinéraire en continuité du site de Riantmont
Ressources en eau	-Enjeux concernant les eaux de surface uniquement (milieux aquatiques et humides) : quantitatifs (modification potentielle des ruissellements) et qualitatifs (Matières En Suspension) ; toutefois, le projet envisage des travaux préparatoires, une remise en état finale et un dispositif d'entretien et de suivi destinés à maîtriser ces enjeux.
Risques et nuisances	-Absence d'enjeu majeur préexistant au niveau du secteur de projet. -En revanche, l'activité d'ISDI est susceptible d'engendrer des risques de stabilité des terrains au niveau du site de projet.
Emissions dans l'air	-Enjeux limités (trafic existant).



SITES NATURA 2000 - Source : IGN, Géoportail (sans échelle)

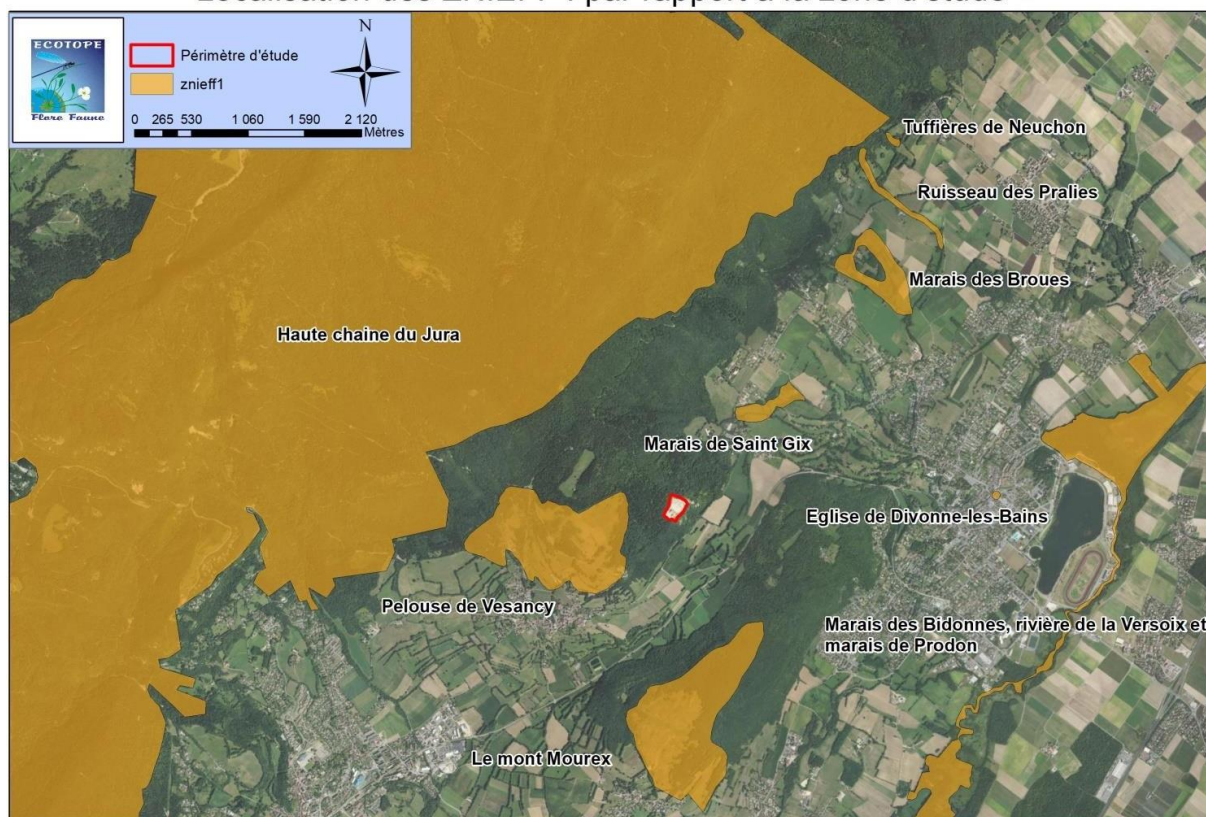


RESERVE NATURELLE NATIONALE DU HAUT-JURA - Source : IGN, Géoportail (sans échelle)



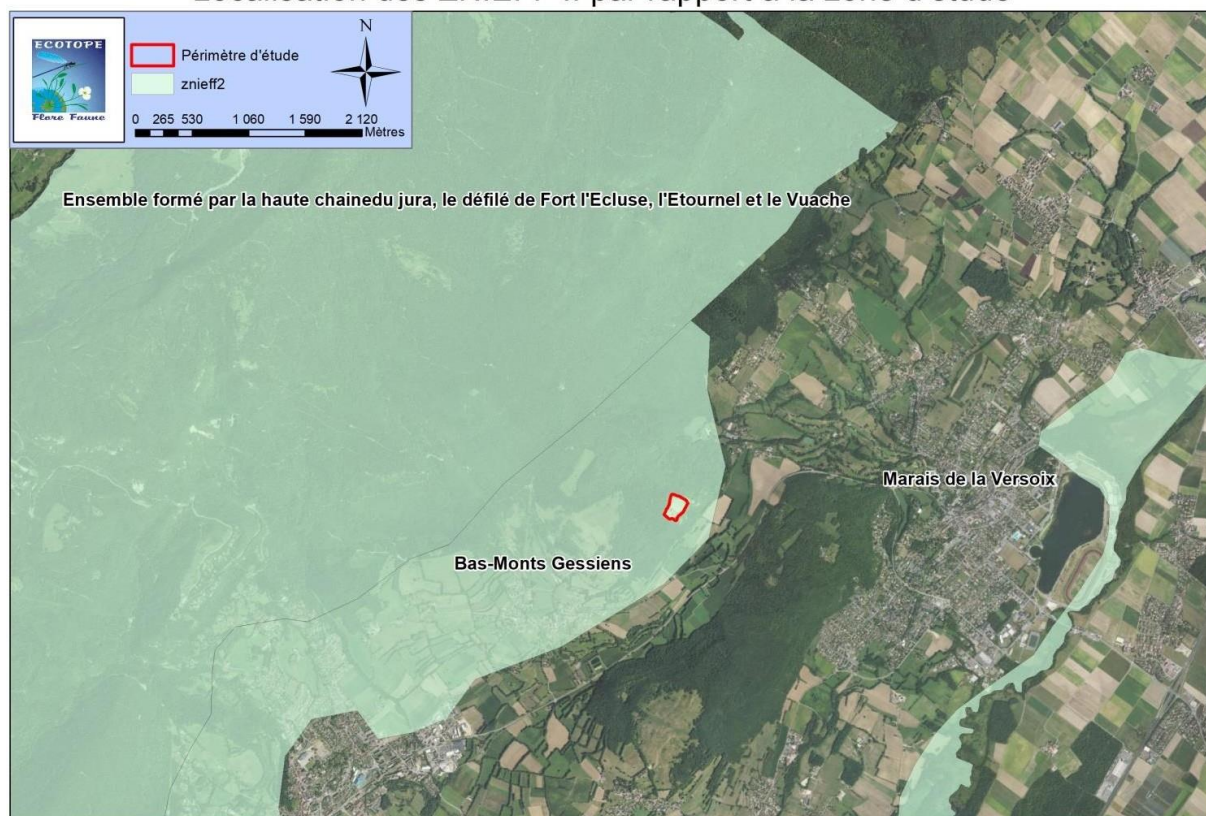
PNR DU HAUT-JURA - Source : IGN, Géoportail (sans échelle)

Localisation des ZNIEFF I par rapport à la zone d'étude

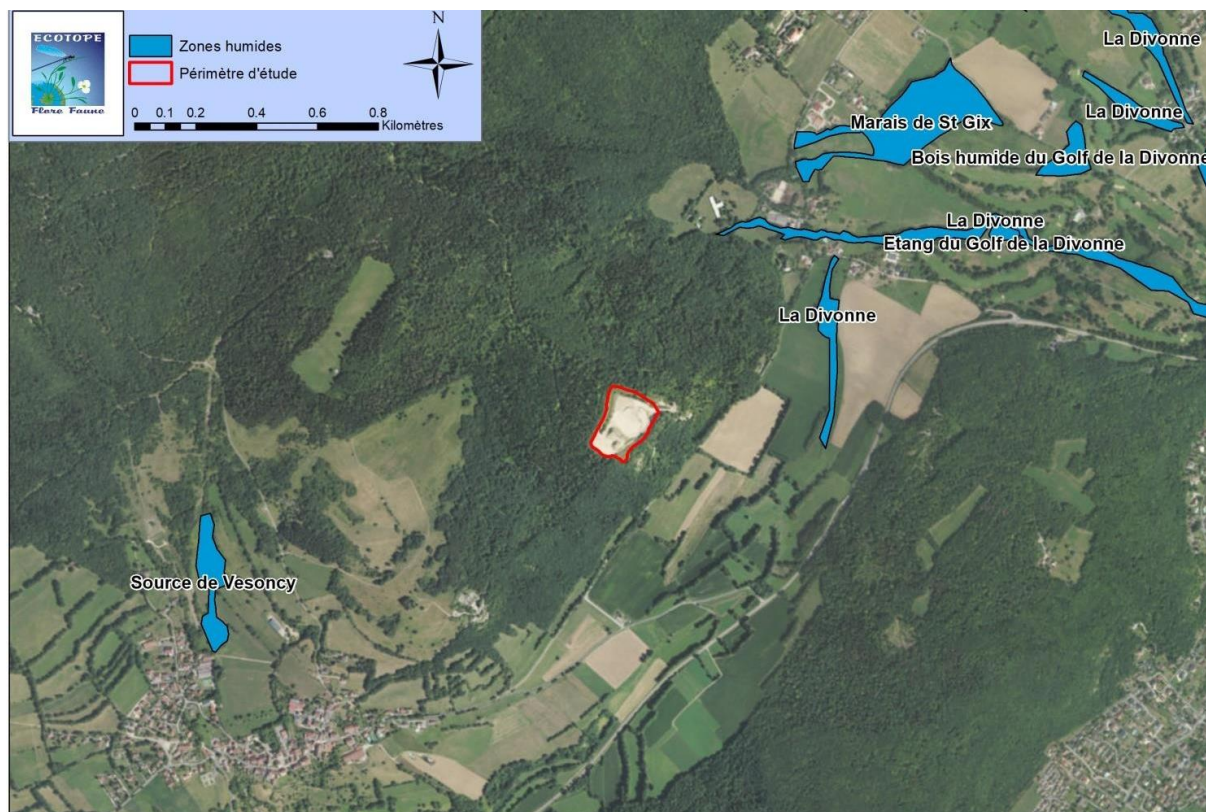


Source : pré-diagnostic écologique réalisé dans le cadre de la demande d'enregistrement de l'ISDI de Pélichet Albert SA par Ecotope Flore Faune – 2020

Localisation des ZNIEFF II par rapport à la zone d'étude

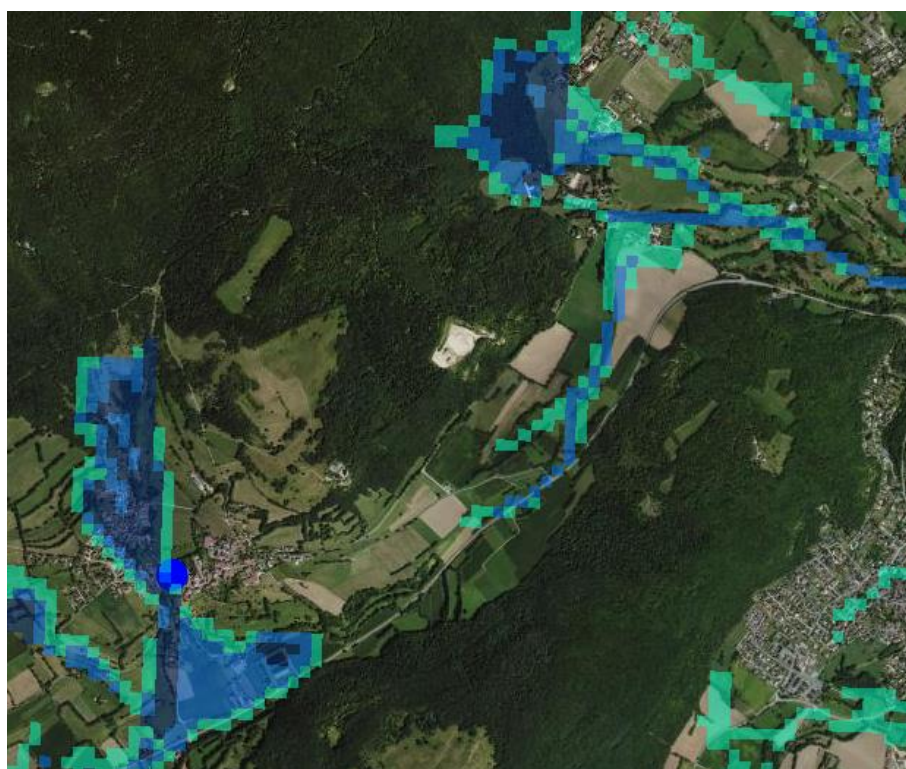


Source : pré-diagnostic écologique réalisé dans le cadre de la demande d'enregistrement de l'ISDI de Pélichet Albert SA par Ecotope Flore Faune – 2020



ZONES HUMIDES

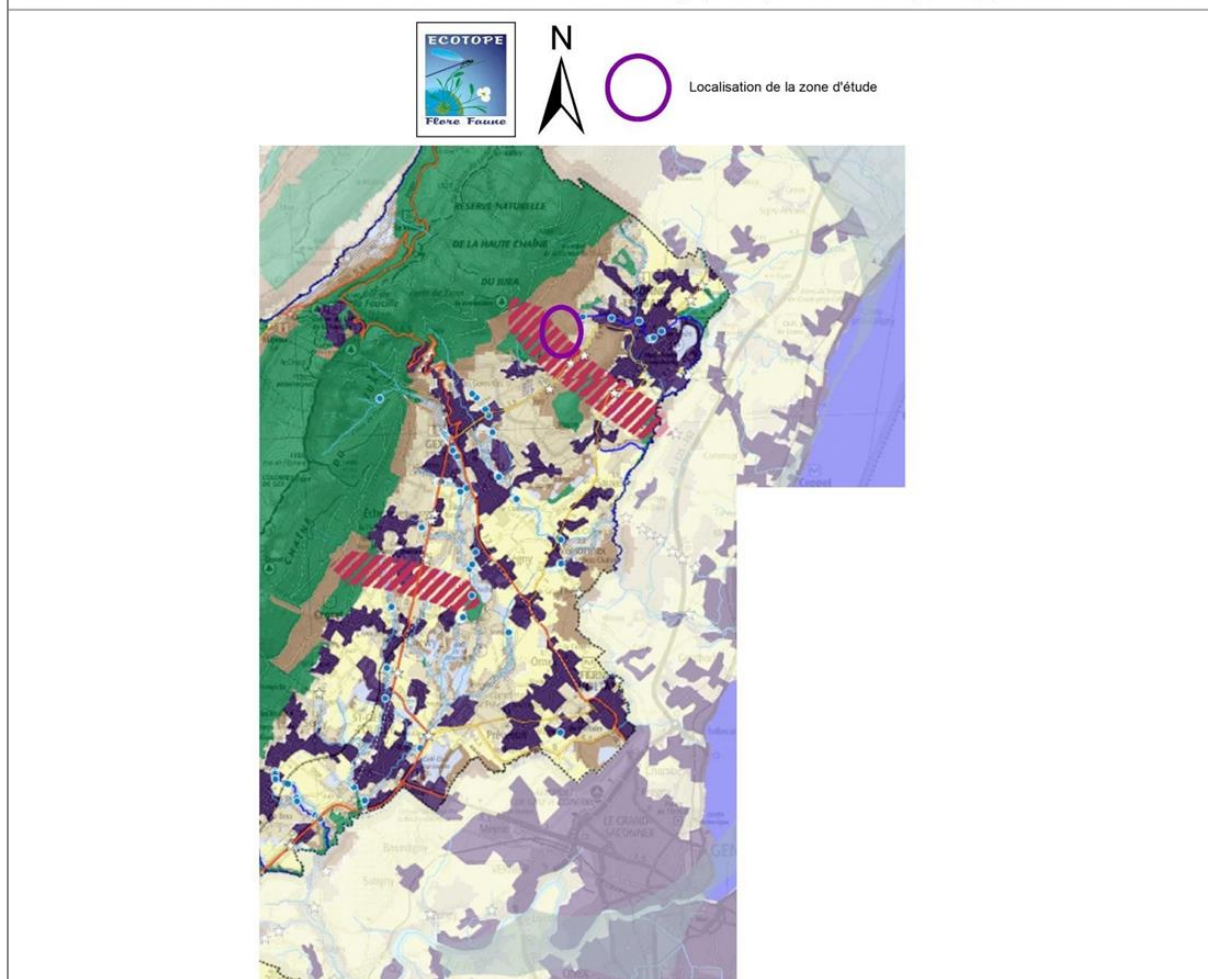
Source : pré-diagnostic écologique réalisé dans le cadre de la demande d'enregistrement de l'ISDI de



MILIEUX POTENTIELLEMENT HUMIDES

Source : <http://sig.reseau-zones-humides.org> (sans échelle)

Localisation des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques qui les relient par rapport au Site d'étude



Source : pré-diagnostic écologique réalisé dans le cadre de la demande d'enregistrement de l'ISDI de Pélichet Albert SA par Ecotope Faune Flore – 2020
Extrait des planches A5 et B05 de l'atlas du SRCE (en rose : corridor d'importance régionale à remettre en bon état)

Voir aussi annexe au présent rapport : fiche continuité.

Les choix retenus et les incidences de la mise en compatibilité du PLUiH sur l'environnement et les sites Natura 2000

La mise en compatibilité n'implique que la **modification du zonage du PLUiH**, avec la délimitation d'une zone Nc, zone naturelle de carrière (et ISDI) au niveau de l'emprise du projet d'ISDI, soit une surface de 3,59 ha, en lieu et place d'une zone Np.

Les évolutions du PLUiH retenues s'inscrivent dans la démarche d'évaluation environnementale, dans une logique de moindre impact sur l'environnement. Le projet présenté par Pélichet Albert S.A. est compatible avec le règlement en vigueur de la zone Nc, qui est rédigé de manière à limiter un certain nombre d'impacts.

Au regard des enjeux de l'état initial de l'environnement, les incidences de la mise en compatibilité, intrinsèquement liées au projet, sont les suivantes :

Topographie	-Le tènement restitué présentera une topographie similaire à celle de l'état initial historique avant extraction de matériaux de carrière. -Les matériaux inertes seront recouverts de terre végétale ; le tènement sera restitué en un vaste versant pâturé en partie sommitale, agrémentée de quelques aménagements spécifiques pour la faune, et planté de noisetiers en cépée et de charmes, favorisant une recolonisation naturelle par les boisements alentours.
Sites Natura 2000, milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques	-La frange Est du site n'est pas susceptible d'être utilisée dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI (impact évité). -Des mesures de réduction sont prévues par le porteur de projet pour limiter les impacts sur la faune (oiseaux, amphibiens, reptiles) et la flore (lutte contre la dissémination des espèces invasives) (impacts résiduels non notables). -Absence de possibilités de gîtes à chauves-souris aux abords du site (impact résiduel non notable). Incidence faible sur leurs déplacements. → absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. -La remise en état finale prévoit notamment une revégétalisation favorisant une recolonisation naturelle par les boisements alentours, ce qui permettra à terme de remettre en état le corridor boisé (impact positif). Des mesures de réduction sont également prévues dans le cadre de la mise en compatibilité : étude des possibilités de reclassement en zone Np après exploitation à Vesancy, inscription dans le règlement, de la prise en compte de l'intérêt écologique lors du réaménagement des zones Nc après exploitation, préconisations de plantations.
Paysages et cadre de vie	-Le réaménagement final permettra de supprimer les impacts en vue lointaine et rapprochée (impacts temporaires). -Le chemin d'accès à l'Est sera conservé (possibilité de recréer une continuité de cheminements piétons).
Ressources en eau	-Les aménagements hydrauliques prévus en phase préparatoire de l'exploitation, et dans le cadre du réaménagement final, le dispositif d'entretien et de suivi, permettront de limiter les impacts quantitatifs et qualitatifs sur les eaux de ruissellement. Le règlement écrit prévoira des mesures de préservation de la qualité de la ressource en eau en zone Nc.
Risques et nuisances	-La méthode d'exploitation et la remise en état finale sont prévues pour maintenir la stabilité des terrains.

Les évolutions apportées au PLUiH ne sont pas susceptibles d'affecter des espèces ou habitats caractéristiques des sites Natura 2000. La déclaration de projet n'est donc pas susceptible de générer des incidences négatives significatives sur les sites Natura 2000 « Crêts du Haut-Jura » (ZSC et ZPS), ni sur l'environnement « physique » considéré d'une manière générale.

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLUiH ne sont pas complétés car jugés suffisants au regard de la mise en compatibilité du document d'urbanisme, qui ne porte que sur le zonage, et au regard de la législation des ICPE applicable indépendamment du document.

Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée

L'évaluation environnementale est actualisée par rapport au PLUiH en vigueur, et proportionnée aux enjeux environnementaux du territoire de Vesancy et de ses alentours, au projet objet de la présente procédure et aux évolutions du document d'urbanisme envisagées.

L'état initial de l'environnement a ainsi permis de :

- rappeler les enjeux environnementaux du territoire ;
- les préciser relativement au projet d'ISDI.

Les choix établis dans le cadre de la déclaration de projet ont été déterminés de façon à éviter ou réduire ses potentiels impacts relativement aux enjeux identifiés.

La présente déclaration de projet a été prescrite par arrêté du Président du Pays de Gex Agglo le 5 janvier 2021, valant déclaration d'intention, et ouvrant donc un droit d'initiative.

Elle associe notamment, au cours de son élaboration, le Conseil communautaire, M. le Maire de Vesancy, et un certain nombre de personnes publiques (associées et consultées).

1. Introduction

1.1 Le cadre de la procédure

1.1.1. Les objectifs de la procédure

Voir le rapport 1.1 (Présentation du projet et démonstration de l'intérêt général).

1.1.2. Le choix de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Le projet de régularisation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de Vesancy, n'est pas compatible avec le PLUiH du Pays de Gex (règlement écrit et graphique). *Voir le rapport 1.1, partie 3.*

Par conséquent, la procédure d'évolution du PLUiH la plus adaptée est celle de la déclaration de projet mentionnée aux articles L.153-54, L.300-6 et R.153-15 du code de l'urbanisme.

Elle permet de déclarer d'intérêt général, un projet, une opération d'aménagement ou un programme de constructions et de mettre, ainsi, en compatibilité le document d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité concernée.

En effet :

L. 153-54 : « Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° **L'enquête publique** concernant cette opération **a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan** qui en est la conséquence ;

2° **Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint** de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

Les modalités de la procédure sont détaillées dans les articles suivants (L. 153-55 à L. 153-59).

L. 300-6 : « L'Etat et ses établissements publics, **les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, **se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement** au sens du présent livre **ou de la réalisation d'un programme de construction**. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et **L. 153-54 à L. 153-59** sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

[...]

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer. [...] »

R. 153-15 : « Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. »

Les modalités de cet article R. 153-15 sont précisées dans l'article R. 153-16.

La présente procédure de déclaration de projet se justifie donc pleinement, et est conforme aux dispositions du code de l'urbanisme. Elle a été prescrite par arrêté du président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex le 5 janvier 2021.

1.1.3. L'évaluation environnementale

❖ Cadre juridique

L'évaluation des documents d'urbanisme a été introduite en droit français par la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme (le rapport des POS devaient alors comprendre un état initial de l'environnement et manière dont la préservation de ce dernier a été prise en compte).

La loi SRU du 13 décembre 2000, évoquée en supra, a créé les SCoT et les PLU, voulus comme des outils de construction de projets de développement durable pour les territoires et de mise en cohérence des politiques publiques. Elle a posé les bases d'une évaluation au regard de l'environnement.

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, **a renforcé et précisé le contenu attendu de l'évaluation.**

La **loi Grenelle 2** a introduit la lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ce changement, la maîtrise de l'énergie, la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la préservation de la biodiversité à travers la conservation et la restauration des continuités écologiques comme objectifs explicites des documents d'urbanisme. Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 liste les documents qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale (EE), soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.

En outre, **l'évaluation des incidences Natura 2000, instaurée par la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, concerne explicitement les documents d'urbanisme**, en application de la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 et du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010. Cette évaluation des incidences doit être intégrée à la démarche d'évaluation environnementale du PLU et à son rapport de présentation.

❖ Champ d'application

Le champ d'application de l'évaluation environnementale est détaillé au sein des articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-1 à R.104-14 du Code de l'urbanisme. L'article L.300-6 du même code, précédemment cité (en partie), intègre également des dispositions relatives à cette évaluation.

R. 104-9 : « Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° **De leur mise en compatibilité**, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.

NOTA : Conseil d'Etat, décision n° 400420 du 19 juillet 2017 (ECLI:FR:CECHR:2017: 400420.20170719), Art. 1 : Sont annulés les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en

ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001.»

L. 153-31 : « Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.»

L. 300-6 : « [...] Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »

Les articles L.104-3 et R.104-2 du même code, indiquent que l'évaluation environnementale requise pour les procédures d'évolution du PLU prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de celle ayant déjà été réalisée.

Conformément aux articles R.104-9 et L.300-6 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH du Pays de Gex fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique, puisque :

- le territoire communal de Vesancy est concerné par la Zone Spéciale de Conservation « Crêts du Haut-Jura » et la Zone de Protection Spéciale du même nom ;
- la mise en compatibilité du PLUiH emporte les mêmes effets qu'une révision (réduction d'une zone naturelle – protégée, « Np ») ;
- le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, puisqu'il vient modifier l'occupation du sol actuelle ; toutefois, on rappelle qu'il s'agit de la régularisation d'une ISDI.

Le PLUiH a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale ; celle-ci est donc **actualisée** dans le cadre de la déclaration de projet.

Également, au titre des article R.151-3 du code de l'urbanisme et L.414-4 du code de l'environnement, la déclaration de projet doit faire l'objet d'une **étude d'incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000**, si elle est susceptible d'affecter de manière significative un tel site.

❖ Principe et contenu : rappels

L'article L.122-6 du code de l'environnement précise la démarche d'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale d'un PLU a pour objectifs :

- **d'accompagner les élus dans l'élaboration des décisions concernant les choix d'aménagement et le contenu du PLU**, pour un développement durable du territoire, sur la base d'éléments de connaissances environnementales ;
- de **faciliter la participation du public** (transparence et justification des choix, compte-rendu des impacts) ;
- de préparer le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

Il s'agit d'une **démarche lancée en amont des choix**, et non une justification à posteriori de la planification. L'évaluation environnementale se prépare dès le début de la conception du projet et contribue, dans une démarche progressive et itérative, à le faire évoluer vers un projet ayant un moindre impact négatif sur l'environnement (éviter > réduire > compenser).

Cette analyse doit être **proportionnée aux enjeux** environnementaux du terrain, aux enjeux et objectifs du plan.

La procédure d'évaluation environnementale prévoit trois étapes :

- la rédaction d'un rapport environnemental (*cf. évaluation environnementale contenue dans le présent rapport*) ;
- la rédaction d'un avis de l'autorité environnementale (MRAE) sur ce rapport (le projet de déclaration de projet sera transmis à la MRAE, qui disposera d'un délai de 3 mois pour rendre son avis) ;
- la consultation du public (enquête publique).

Les thématiques de l'évaluation environnementale sont abordées par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme, reporté en supra.

Dans son « Guide de l'évaluation environnementale » (novembre 2019), assorti de fiches, le Commissariat général au développement durable et la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages proposent une grille d'analyse pour l'analyse des incidences.

Celle-ci évoque les thèmes suivants :

- milieux naturels et biodiversité
- ressource en eau
- sols et sous-sols (dont consommation foncière)
- cadre de vie, paysages et patrimoine naturel et culturel
- risques
- déchets
- nuisances et bruit
- énergie, effet de serre et pollutions atmosphériques.

L'actualisation de l'évaluation environnementale du PLUiH du Pays de Gex est proportionnée aux enjeux environnementaux du territoire, au projet objet de la présente procédure et aux évolutions du document d'urbanisme qui en sont la conséquence. Les thématiques susmentionnées sont donc explorées de façon proportionnée, dans le présent rapport.

Les **incidences potentielles de la procédure** étant **intrinsèquement liées à celles du projet** de régularisation (par création) d'une ISDI, l'évaluation environnementale de la procédure reprend donc de nombreux éléments des études fournies par le porteur de projet dans le cadre de sa demande d'enregistrement au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) effectuée en parallèle.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, au sein de l'arrêté engageant la procédure, Pays de Gex Agglo a établi une déclaration d'intention, dans le respect des articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement. Cette déclaration d'intention **ouvre un droit d'initiative au public, pendant une durée de 2 mois à compter de sa publication** (articles L.121-15-1-3°, L.121-17-III, L.121-17-1-2°, L.121-19, L.121-20-II et R.121-26 et 27 du code de l'environnement).

1.2 Articulation avec d'autres plans et programmes

Conformément à l'article **L.131-4** du code de l'urbanisme, le PLUiH, et donc **le PLUiH mis en compatibilité, doit être compatible avec les documents suivants.**

❖ Le SCoT du Pays de Gex

La révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Gex a été approuvée le 19/12/2019, soit juste avant le PLUiH.

Ses dispositions en lien avec les déchets inertes, et les motifs d'incompatibilité du projet d'ISDI avec le document, sont exposées au sein du rapport 1.1.

❖ Le Plan de mobilité

Pays de Gex Agglo ne dispose pas encore d'un tel Plan.

La réalisation de plans de mobilité et d'un Plan de Déplacements Urbains est cependant prévue dans le cadre du PCAET (*voir ci-dessous*) :

- Plan de mobilité pour Pays de Gex Agglo (concerne l'EPCI lui-même, ses agents), Plan de mobilité du Technoparc de Saint-Genis-Pouilly (comprenant des actions relevant de la CAPG, et des actions relevant des entreprises) ;
- PDU du Pays de Gex.

❖ Le Programme Local de l'Habitat

Le PLUi du Pays de Gex Agglo vaut PLH ; la thématique « habitat » est sans lien avec le projet objet de la présente déclaration de projet. Elle ne sera donc pas développée dans le présent rapport.

❖ Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports

Le territoire communal de Vesancy n'est pas concerné par le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Genève-Cointrin.

Conformément à l'article **L.131-5** du code de l'urbanisme, le PLUiH, et donc **le PLUiH mis en compatibilité, doit prendre en compte les documents suivants.**

❖ **Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays de Gex**

Le PCAET du Pays de Gex a été approuvé par le Conseil communautaire le 27/02/2020, soit le même jour que le PLUiH.

Il comprend 4 axes, déclinés en un total de 35 actions qui concernent le Pays de Gex Agglo (C) ou le pôle métropolitain du Genevois français (P). Nous reportons ci-dessous les actions pouvant être en lien avec le projet, objet de la présente procédure.

Axe 1 – Un territoire à énergie positive

- 1C5 - Définir et mettre en œuvre un programme de sensibilisation et d'accompagnement aux changements des entreprises. *L'objectif est la rénovation au niveau BBC, d'ici 2030, de surfaces de bureau et commerces. Plusieurs thématiques sont abordées, notamment l'écologie industrielle et l'économie circulaire, avec une réduction des déchets.*

Axe 2 – Un territoire résilient et innovant

- 2C25 - Poursuivre la réduction des déchets à la source en amplifiant le compostage et le recyclage. Cette action porte toutefois essentiellement sur les biodéchets, déchets « ménagers » (ménages, restauration...) et les consommations de carburants que les collectes génèrent.

❖ **Le schéma départemental d'accès à la ressource forestière**

Le département de l'Ain ne dispose pas d'un tel schéma.

Le PLUiH est compatible avec le SCoT du Pays de Gex, lui-même compatible avec les documents cités au sein de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme, dont :

- la loi montagne ; la commune de Vesancy est intégralement concernée ;
- les règles générales du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) ;
- la charte du Parc Naturel Régional (PNR) de la Haute Chaîne du Jura, au sein duquel la commune de Vesancy est intégralement comprise ;
- les orientations fondamentales et objectifs de quantité et de qualité des eaux du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée.

Le SCoT prend en compte les documents cités au sein de l'article L.131-2 du code de l'urbanisme, dont les objectifs du SRADDET et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

La compatibilité ou la prise en compte de ces documents n'est donc pas détaillée dans le présent document, qui mentionne toutefois certains éléments (PNR, SDAGE, SRCE, loi montagne...).

Enfin, en lien avec le projet objet de la présente procédure, il convient de prendre en compte les plans relatifs aux déchets, en particulier :

- le **Programme National de Prévention des Déchets** (PNPD) 2014-2020 ;
- le **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets** (PRPGD) d'Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 19/12/2019 et s'intégrant au SRADDET adopté le lendemain ; il a notamment repris des éléments du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus des chantiers du BTP de l'Ain, approuvé en 2016.

Ces deux plans sont détaillés dans le rapport 1.1, présentant le cadre général relatif aux déchets inertes.

2. Etat initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement présenté ci-dessous est une version actualisée de celui-ci du PLUiH du Pays de Gex, proportionnée aux enjeux environnementaux du territoire de Vesancy et de ses alentours, au projet objet de la présente procédure et aux évolutions du document d'urbanisme envisagées.

Il synthétise des éléments du PLUiH (rapport de présentation), des études (version projet de décembre 2020) fournies par le porteur de projet¹ dans le cadre de sa demande d'enregistrement au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) effectuée en parallèle, et y apporte quelques compléments, notamment au regard des données communément utilisées en urbanisme.

Ce diagnostic environnemental traite des thématiques mentionnées en introduction, de façon proportionnée.

Il faut rappeler au préalable, que le projet prend place sur le site déjà artificialisé d'une ancienne carrière, et non ex-nihilo. De fait, les impacts en terme de consommation d'espace, sur les milieux naturels et sur les paysages, apparaissent à priori limités, même si l'ancienne activité extractive peu parfois générer des intérêts nouveaux (espèces affectionnant ces espaces dégradés/remaniés, espèces pionnières).

2.1 Géologie, topographie, occupation du sol et consommation foncière

L'installation occupe l'excavation formée par une **ancienne carrière de roches massives**, ouverte au sein des formations calcaires blancs crayeux, calcaires massifs à débris, marnes (« Marnes d'Arzier ») et calcaires roux – Valanginien (n2) (source InfoTerre).

La topographie du site est marquée par cette activité légalement exercée entre 1987 et 2006 (arrêté préfectoral d'autorisation – société Carrières et Décharges Pélichet) et remise en état par remblaiement, comme souhaité par la municipalité de Vesancy :

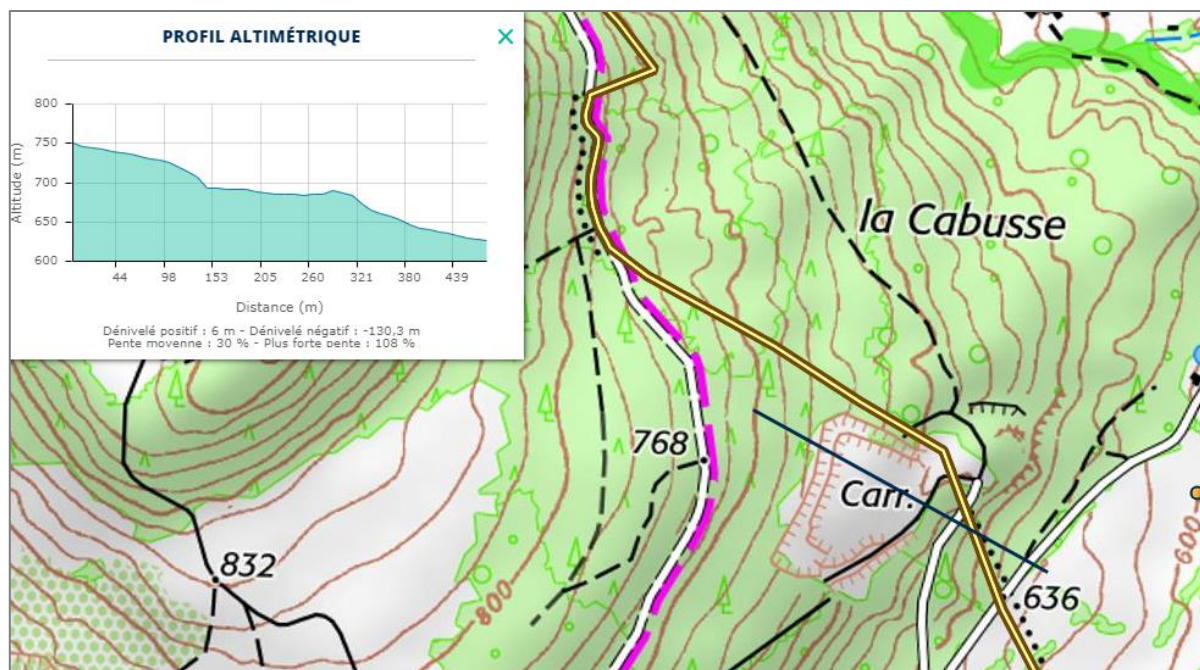
- les limites Sud-Ouest et Nord sont marquées par des talus délimitant l'ancienne zone d'extraction ;
- la limite Sud-Est est constituée par un merlon paysagé végétalisé et reboisé (réaménagement réalisé dans le cadre de l'exploitation de carrière, dans le but de masquer les fronts de taille en vision éloignée depuis la RD984C).

Le site présente une pente générale orientée vers le Sud-Est de l'ordre de 30%.

A noter que le site a fait l'objet d'extractions depuis près d'un siècle, en témoigne la vue aérienne de 1935, et concernait aussi la commune voisine de Divonne-les-Bains.

¹ Version projet transmise en décembre 2020 de la demande d'enregistrement de Pélichet Albert S.A. et des pièces jointes suivantes :

- Compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme
- Justification du respect des prescriptions générales (Pélichet Albert S.A.)
- Justification des aménagements aux prescriptions générales sollicités (Pélichet Albert S.A.)
- Evaluation des incidences Natura 2000 (Pélichet Albert S.A./ Ecotope Flore Faune)
- Pré-diagnostic écologique – Inventaire (Pélichet Albert S.A./ Ecotope Flore Faune).



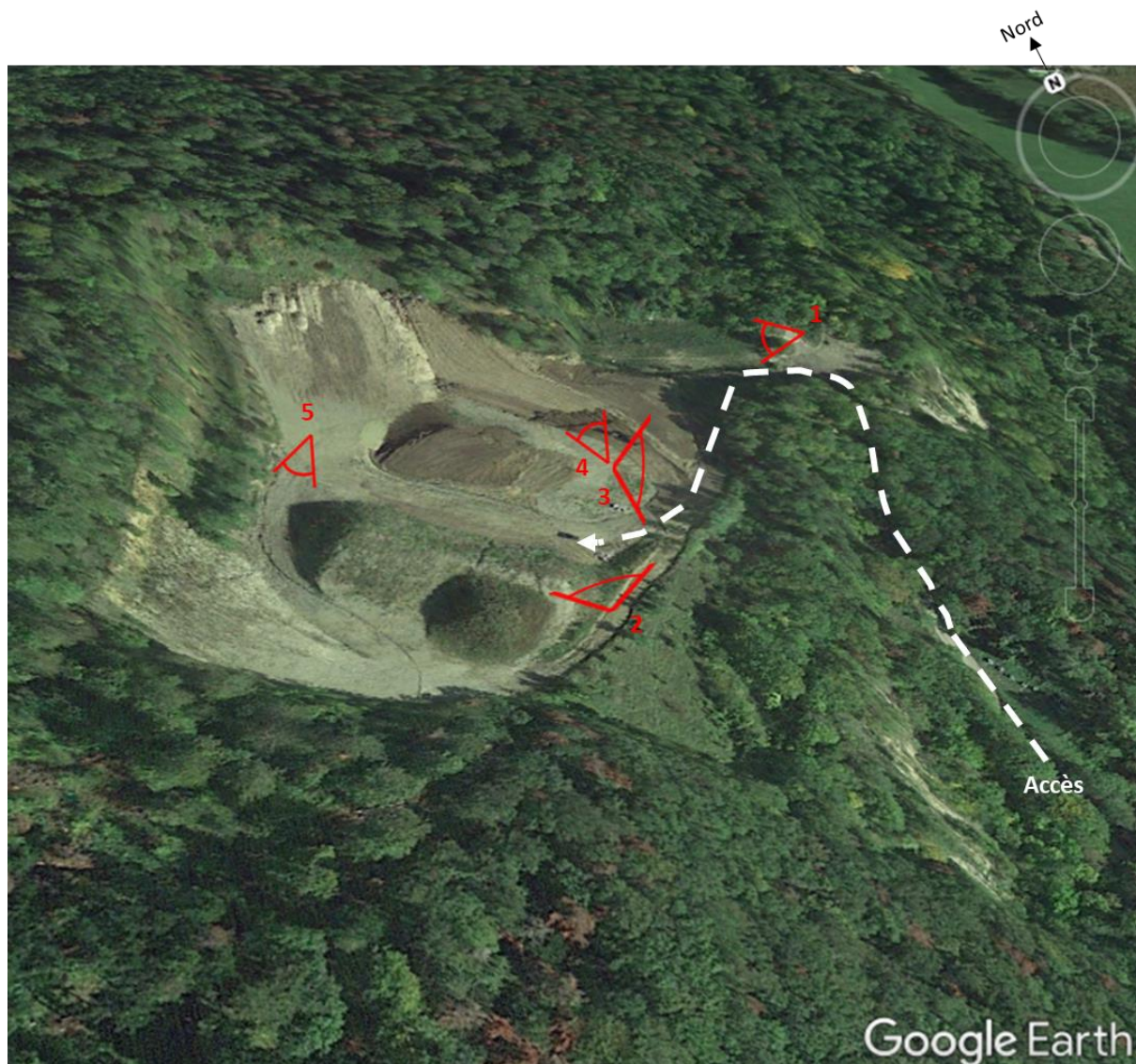
Profil altimétrique Nord-Ouest / Sud-Est ; les talus et le merlon sont représentés par les barbules
Source : IGN, Géoportail



Vue aérienne de 1935 - Source : IGN, Géoportail, « Remonter le temps »
En jaune : limite communale (tracé approximatif)
En rouge : site du projet d'ISDI

La S.A. PELICHET Albert a procédé sur ce site, à des opérations de dépôt définitif de déchets non dangereux inertes (convention passée avec la commune de Vesancy le 26/05/2005), de 2007 à juin 2020.

Le centre de l'ancienne carrière est désormais occupé par un chemin d'accès côté Est, bordé par un fossé de collecte des ruissellements, et un talus végétalisé constitué par les dépôts de matériaux inertes réalisés dans le cadre de la convention précitée. Le tènement est actuellement occupé par des stocks de terre végétale, des matériaux inertes mis en dépôt, un chemin d'accès au site bordé par un fossé de collecte des ruissellements, et des talus périphériques végétalisés.



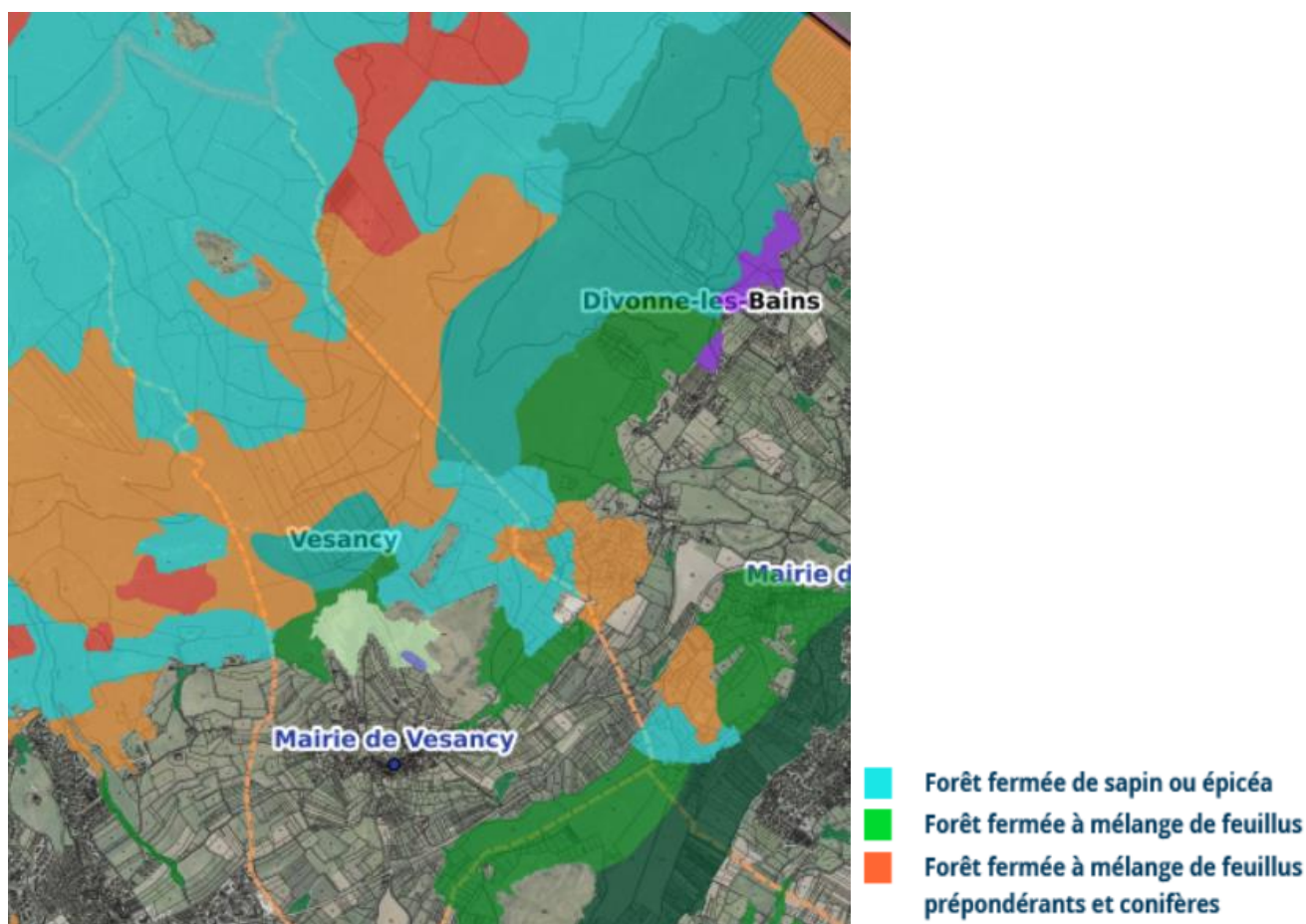
Vues satellites GoogleEarth
Voir les photographies 1 à 5
page suivante



Comme indiqué dans le rapport 1.1 :

- le tènement foncier concerné par le projet concerne une superficie totale de 3,59 ha dont 2,41 ha concernés par le remblaiement (partie Nord) ;
- une fois autorisée, l'ISDI pourra accueillir un volume de 150 000 m³ de déchets inertes environ, sur 5 ans.

Le site s'inscrit dans un milieu forestier diversifié, composé de feuillus et conifères :



Extraits de la carte forestière v2, et de sa légende
IGN, Géoportail

Enjeux :

- les enjeux en terme de consommation d'espace sont nuls, puisque le projet d'ISDI porte sur une ancienne carrière ;
- concernant la topographie et l'occupation du sol, l'enjeu porte sur un remodelage et une revégétalisation du site en cohérence avec les terrains avoisinants. *Voir aussi les parties portant sur les milieux naturels et sur les paysages.* Si cet enjeu concerne davantage le projet – et la demande d'enregistrement – que l'urbanisme, le PLUiH mis en compatibilité doit pouvoir permettre le projet de remise en état envisagé.

2.2 Les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques

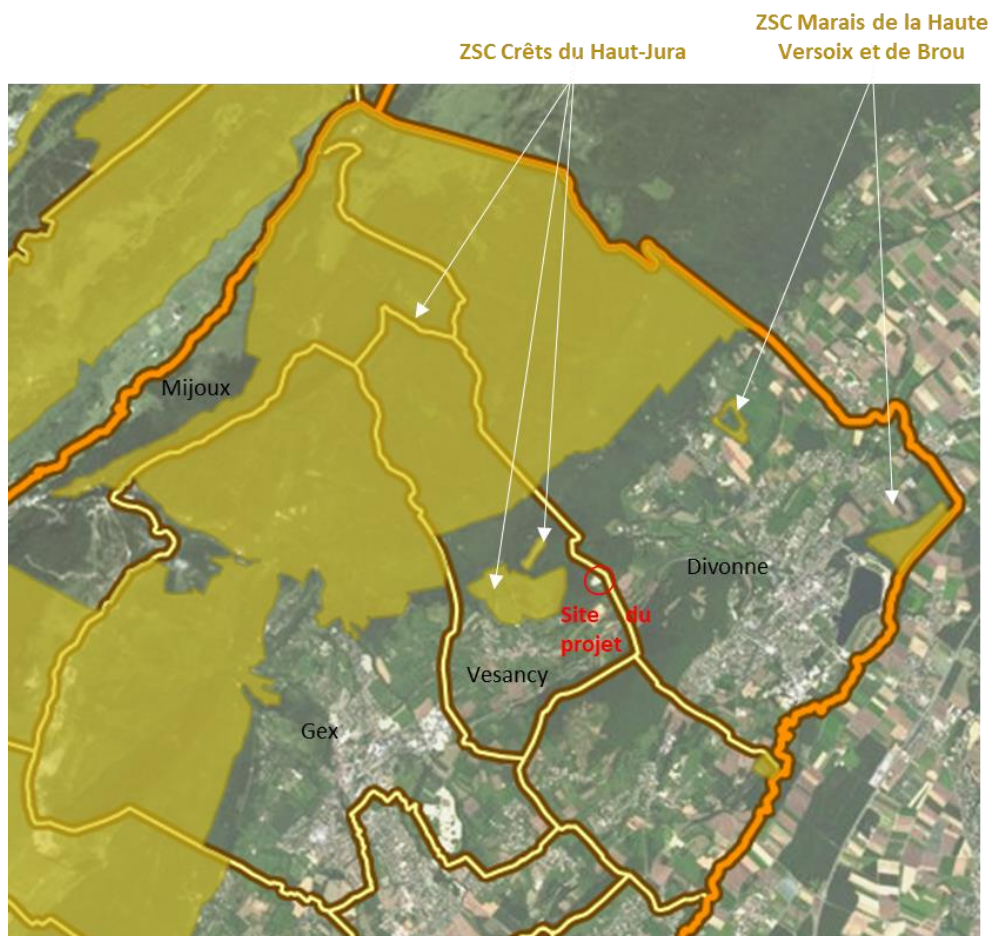
2.2.1. Protections réglementaires et documents de gestion contractuelle

❖ Sites Natura 2000

Le territoire communal de Vesancy est directement concerné par la **Zone Spéciale de Conservation** (ZSC - directive Habitats) **et la Zone de Protection Spéciale** (ZPS – directive Oiseaux) **à l’emprise et au nom identiques : « Crêts du Haut-Jura ».**

Le site du projet d’ISDI n’est pas inclus au sein de ces sites, composés de secteurs non contiguës, mais se trouve au plus proche à 300 mètres.

La commune voisine de Divonne-les-Bains intègre également la ZSC « Marais de la Haute Versoix et de Brou », composé de 2 secteurs non contiguës ; le site du projet est distant de 2 à 4 km de ce site.

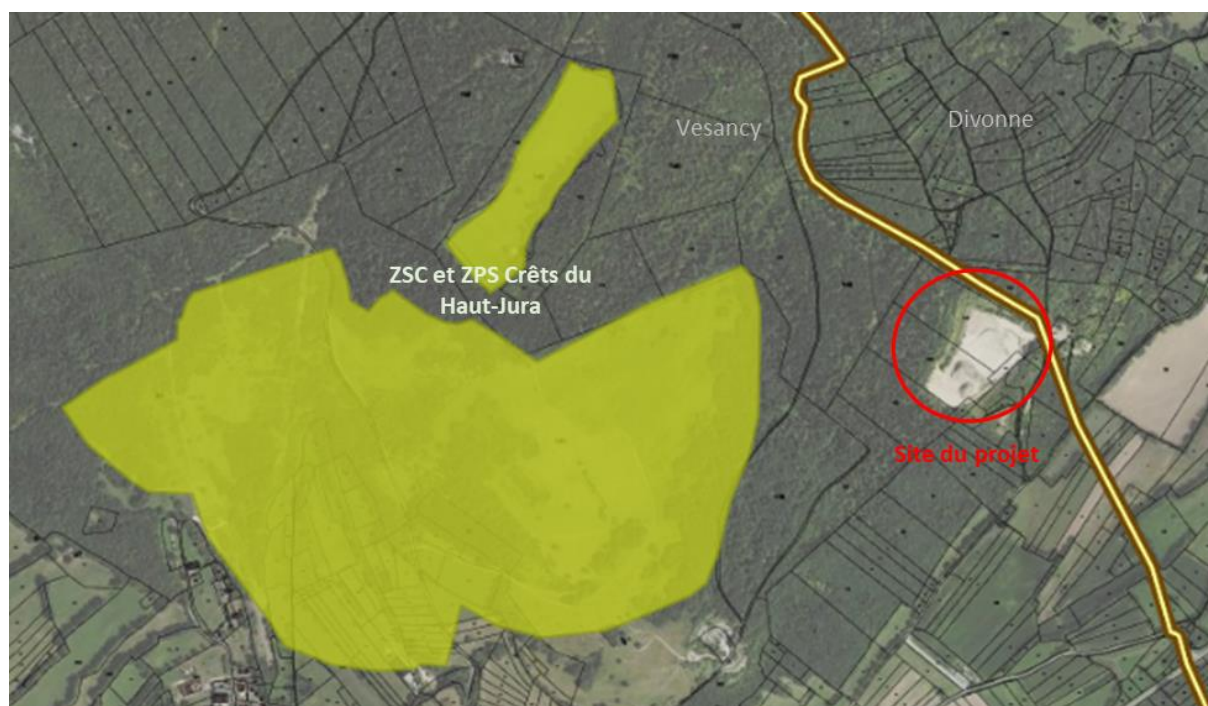


Source : IGN, Géoportail (sans échelle)

ZPS Crêts du Haut-Jura



Source : IGN, Géoportail (sans échelle)



Source : IGN, Géoportail (sans échelle)

ZSC FR8201643 et ZPS FR8212025 - Crêts du Haut Jura

Ce site, bordé à l'Est par le pays de Gex et le bassin du Léman, au Sud par le cours du Rhône et la cluse de Nantua, comprend la Haute Chaîne du Jura avec le point culminant du massif, et l'ensemble forestier dominé par le Crêt de Chalam, plus à l'ouest.

Qualité et importance

Ce **vaste ensemble karstique** concerne la partie la plus accidentée du massif jurassien, qui culmine à plus de 1700 m d'altitude. Jusqu'à 650 m d'altitude, on rencontre surtout des forêts feuillues, et sur les versants les plus au Sud des formations végétales thermophiles. Un étage submontagnard dominé par le hêtre conduit aux futaies mixtes de l'étage montagnard, puis aux forêts dominées par l'épicéa. La partie sommitale des crêts de la Haute-Chaîne constitue l'ultime prolongement du milieu alpin. Elle abrite une remarquable forêt de pins à crochets et de vastes alpages.

➤ ZSC :

La présence de la **Buxbaumie verte** (*Buxbaumia viridis*) a été confirmée (1 donnée). Le **Lynx** trouve dans ces vastes forêts un biotope particulièrement favorable. Les **chiroptères** sont aussi bien présents, bien que leur répartition et leur importance soient encore à préciser.

Les **zones humides** sont **très circonscrites** dans ce paysage karstique et **revêtent une grande importance** pour la faune, et notamment le **Sonneur à ventre jaune**. Il convient de signaler en particulier la zone humide de Fénrières, bas-marais de plaine de faible superficie, mais d'un grand intérêt naturaliste, avec notamment la présence d'Agrion de Mercure, d'Ecrevisse à pieds blancs et de Liparis de Loesel.

➤ ZPS :

Cet ensemble est l'un des principaux bastions jurassiens du **Grand Tétrás**, de la **Gélinotte des bois**, de la **Chevêchette d'Europe** et de la **Chouette de Tengmalm**. C'est aussi le **seul site régulier de nidification de l'Aigle royal dans le Jura**.

La population de **Milan royal** semble en progression récente dans le pays de Gex, grâce à l'expansion de la population helvétique voisine. Le **Circaète Jean-le-Blanc** chasse régulièrement sur le site, de même que le **Grand-duc d'Europe**, mais sans preuve certaine de nidification. Pour ce dernier, il y a eu présomption de nidification en 2005 (chant en période nuptiale), mais qui reste à confirmer.

Le **Pluvier guignard** est noté de passage, ainsi que le **Busard Saint-Martin** (dont on suspecte néanmoins la nidification sur le site).

Le gradient altitudinal important permet de compter parmi les espèces présentes la **Pie-grièche écorcheur** sur les pelouses sèches des Bas-Monts et le **Pic tridactyle** dans les forêts sommitales les plus froides (2 couples connus).

Vulnérabilité

- La déprise du pastoralisme sur les alpages risque d'être à l'origine de **l'envahissement des pelouses par les ligneux**. Outre la régression des pelouses d'altitude, cette déprise s'accompagne de la **disparition des prés bois** si caractéristiques du paysage jurassien et, pour la ZPS, particulièrement favorables au Grand Tétrás.
- Une **fréquentation non maîtrisée** (randonnée hors-piste, circulation importante des véhicules motorisés sur les chemins) peut être à l'origine de perturbations dommageables pour certaines espèces sensibles au dérangement comme le Lynx (pour la ZSC) et le Grand Tétrás (pour la ZPS).

Entités d'intérêt communautaire ayant servies à la désignation de la ZSC

Habitats

- 3240 – Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos*
- 6110* - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi 6170 - Pelouses calcaires alpines et subalpines
- 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)
- 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
- 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)
- 6520 - Prairies de fauche de montagne
- 7220* - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (*Cratoneurion*)
- 7230 - Tourbières basses alcalines
- 8120 - Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (*Thlaspietea rotundifolii*)
- 8130 - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles
- 8160* - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard
- 8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
- 91E0* - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)
- 9130 - Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*
- 9140 - Hêtraies subalpines médio-européennes à *Acer* et *Rumex arifolius*
- 9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagion*
- 9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*
- 9180* - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*
- 9410 - Forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin (*Vaccinio-Piceetea*)
- 9430 - Forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata* (* si sur substrat gypseux ou calcaire)

Faune

- 1044 - Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)
- 1092 - Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*)
- 1361 - Lynx boréal (*Lynx lynx*)
- 1193 – Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)
- 1303 – Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
- 1304 – Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
- 1308 – Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)
- 1321 – Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)
- 1323 – Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)
- 1324 – Grand Murin (*Myotis myotis*)

Flore

- 1604 – Panicaud des Alpes (*Eryngium alpinum*)
- 1903 - Liparis de Loësel (*Liparis loeselii*)
- 1386 – Buxbaumie verte (*Buxbaumia viridis*)

Oiseaux d'intérêt communautaire ayant servi à la désignation de la ZPS

A223 - Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*)
A236 - Pic noir (*Dryocopus martius*)
A072 - Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)
A104 - Gélिनotte des bois (*Bonasa bonasia*)
A082 - Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)
A338 - Pie-Grièche-écorcheur (*Lanius collurio*)
A103 - Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)
A073 - Milan noir (*Milvus migrans*)
A074 - Milan royal (*Milvus milvus*)
A108 - Grand Tétrás (*Tetrao urogallus*)
A241 - Pic tridactyle (*Picoides tridactylus*)
A091 - Aigle royal (*Aquila chrysaetos*)
A217 - Chevêchette d'Europe (*Glaucidium passerinum*)
A139 - Pluvier guignard (*Charadrius morinellus*)

Le site, désigné au titre des deux directives « Habitats » et « Oiseaux », fait l'objet d'un seul Document d'Objectifs (DOCOB). Ses objectifs sont rappelés à titre informatif (ils ne portent que sur le périmètre des sites eux-mêmes ; le site du projet n'est pas concerné) :

- A- Maintenir / Restaurer les habitats ouverts secs du site (pelouses de bas monts et d'alpage)
- B- Préserver les milieux humides et aquatiques d'intérêt patrimonial
- C- Assurer le fonctionnement écologique de la forêt
- D- Lutter contre le morcellement des propriétés
- E- Préserver les espèces à fort enjeu patrimonial
- F- Assurer l'équilibre sylvo-cynégétique du site
- G- Informer / Communiquer
- H- Maîtriser les futurs projets susceptibles d'affecter l'état conservation du site
- I- Evaluer le patrimoine naturel du site
- J- Suivre les effets du réchauffement climatique sur le site Natura 2000.

Sur le territoire de Vesancy, les sites Natura 2000 portent sur des massifs forestiers et pelouses sèches.

Si le site de projet est éloigné de ces habitats naturels, il est entouré de massifs forestiers.

Un inventaire des habitats naturels et espèces sur le site est présentée en partie 2.2.3 (source Ecotope Flore Faune).

A noter que les pelouses sèches de Vesancy, au Nord du bourg, sont identifiées et protégées au sein du PLUiH (des mesures de gestion doivent être mises en place, afin de limiter l'enfrichement à la fermeture du milieu).



Pelouses de bas monts de Vesancy

Source : DOCOB

ZSC FR8201644 – Marais de la Haute Versoix et de Brou

La topographie est celle d'une vaste cuvette ; les altitudes s'effondrent brusquement derrière la montagne jurassienne. Au tertiaire, la région déjà déprimée a été entièrement recouverte de molasse (conglomérat de grès et cailloutis) sur laquelle s'est exercée l'action du glacier valaisan. De nombreuses moraines de dépôts fluvio-glaciaires ont alors recouvert ce matériel donnant un pays assez plat.

Qualité et importance

Le domaine des Bidonnes (partie des marais de la Haute Versoix) fait partie des derniers grands bas-marais du pied du Jura. Quatre formations végétales prédominent :

- une ceinture boisée formée d'une forêt humide de type aulnaie,
- une prairie à choin,
- une prairie à molinie (*Molina arundinacea* et *M. caerulea*),
- des zones compactes de marisque (*Cladium mariscus*).

Le marais de Brou est en pied de pente, un peu plus acide que les bas-marais des Bidonnes. La formation végétale qui prédomine est différente. L'évolution naturelle du marais étant l'embuissonnement et le boisement, une intervention est nécessaire, afin d'éviter que le phénomène n'atteigne un stade irréversible.

Vulnérabilité

Les marais de Brou et de Bidonnes, bien que préservés en partie par des Arrêtés préfectoraux de protection de biotope, sont concernés par la **déprise agricole qui a pour conséquence l'installation des ligneux**.

Entités d'intérêt communautaire ayant servi à la désignation de la ZSC

Habitats

- 3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.
- 6410 - Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinia caerulea*)
- 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)
- 7210* - Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae*
- 7220* - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (*Cratoneurion*)
- 7230 - Tourbières basses alcalines
- 91E0* - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Faune

- 1337 - Castor d'Eurasie (*Castor fiber*)
- 1324 - Grand Murin (*Myotis myotis*)
- 1193 - Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)
- 1092 - Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*)
- 1060 - Cuivré des marais (*Lycaena dispar*)
- 6179 – Azuré des Paluds (*Phengaris nausithous*)
- 6177 – Azuré de la Sanguisorbe (*Phengaris teleius*) 6199 – Ecuille chinée (*Euplagia quadripunctaria*)

Flore

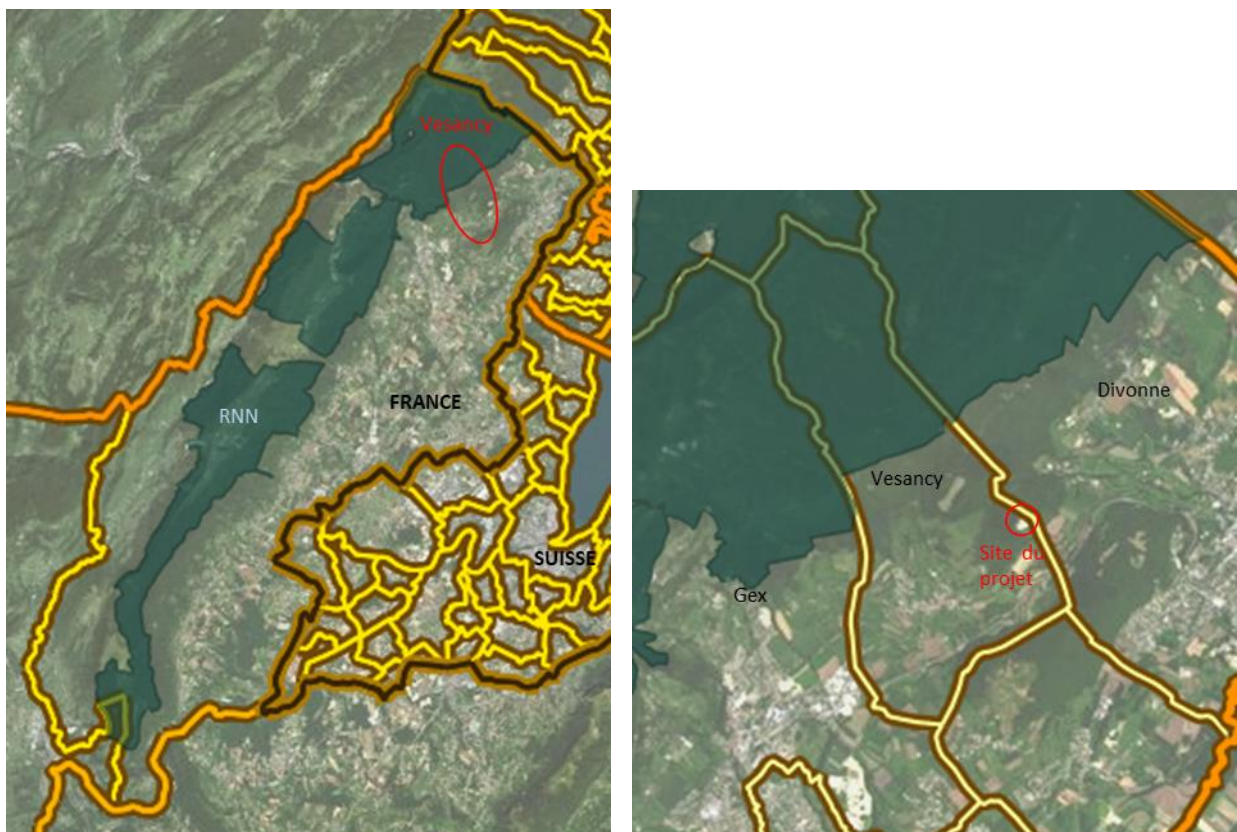
1903 - Liparis de Loësel (*Liparis loeselii*)

Le site de projet est éloigné de ces habitats naturels et n'a pas de lien fonctionnel avec ces milieux humides. Voir suite du rapport.

❖ Réserve Naturelle

Le territoire communal de Vesancy est éloigné de Réserves Naturelles Régionales, mais directement concerné par la Réserve Naturelle Nationale (RNN) de la Haute Chaîne du Jura, créée par décret n°93-261 du 26/02/1993.

Cependant, l'emprise du projet en est éloignée de 1,5 km.



Source : IGN, Géoportail (sans échelle)

Le second (et dernier) Plan de gestion de la réserve portait sur la période 2009-2018, et strictement sur le périmètre de la RNN.

La RNN ne représente donc pas un enjeu vis-à-vis du projet.

❖ Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotopes (APPB)

Le territoire communal de Vesancy n'est concerné par aucun APPB, contrairement aux communes voisines de Gex, Mijoux (Protection des oiseaux Rupestres) et Divonne-les-Bains (Protection des oiseaux Rupestres, Marais des Broues, Marais des Bidonnes).

Le site du projet en est éloigné de 2,5 à 3,5 km.

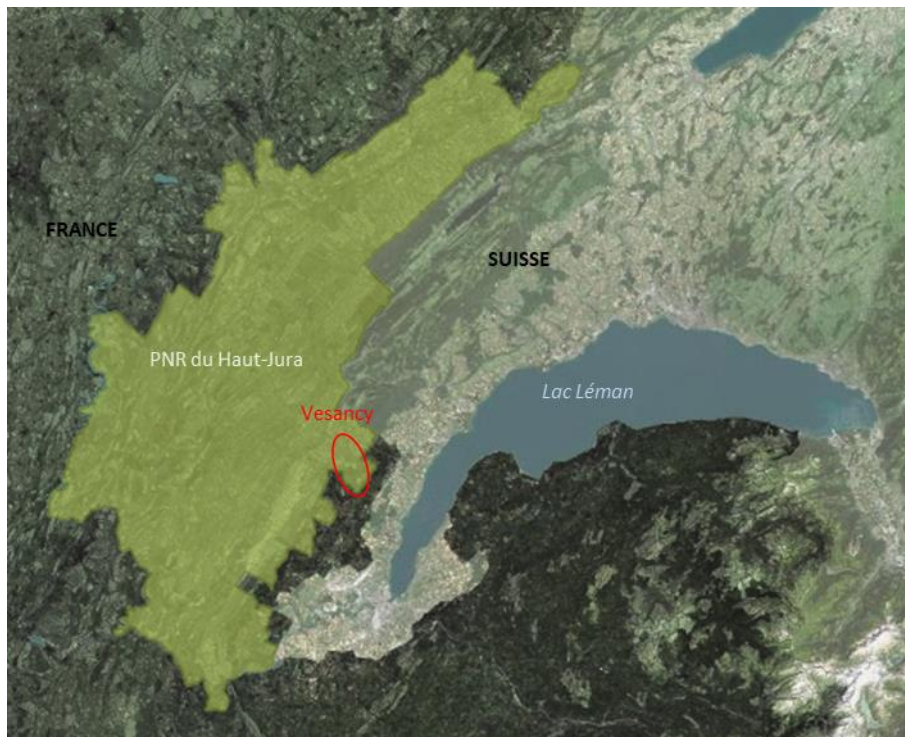
Ces APPB ne représentent donc pas un enjeu vis-à-vis du projet.



Source : IGN, Géoportail (sans échelle)

❖ Le Parc Naturel Régional (PNR) du Haut-Jura

Le territoire communal de Vesancy est intégralement inclus au sein du PNR du Haut-Jura, en périphérie Est du parc. La Charte du parc, portant sur la période 2010-2025, a été validée le 13/02/2010 ; le décret de classement est paru au Journal Officiel du 03/04/2011.



Source : IGN, Géoportail (sans échelle)

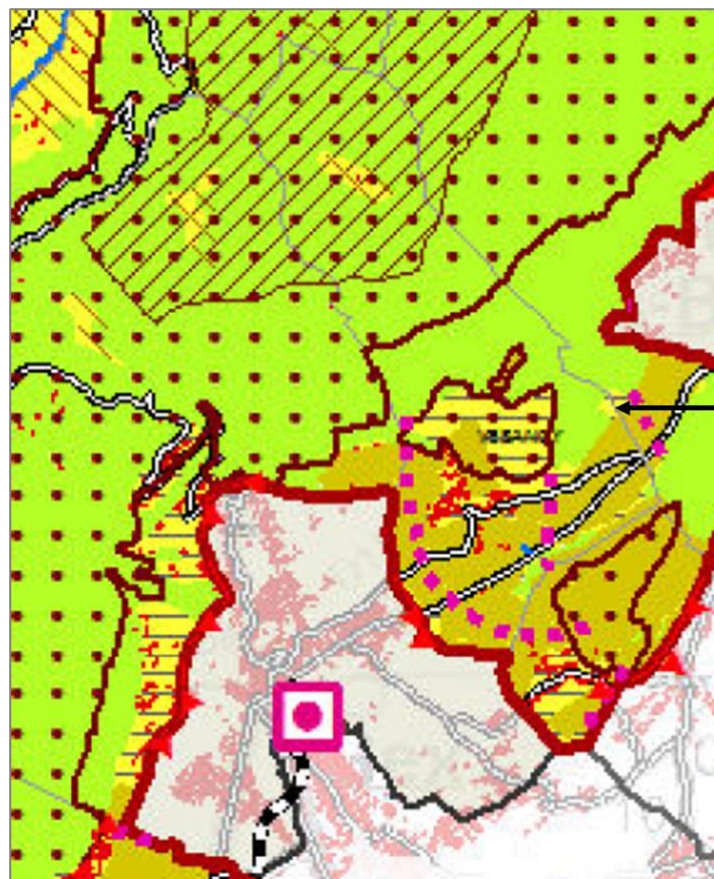
La charte a 3 vocations, déclinées en axes et en mesures :

1. Un territoire construit, vivant et animé ensemble
Cette vocation comprend notamment les actions relatives à l'aménagement et à l'urbanisme
2. Un territoire responsable de son environnement
Cette vocation comprend notamment les actions relatives aux milieux naturels et à la biodiversité, à la transition énergétique, aux paysages et au patrimoine, aux ressources (eau)
3. Un territoire qui donne de la valeur à son économie
Cette vocation comprend notamment les actions relatives à l'exploitation agricole et forestière, à l'écotourisme.

Elle porte donc sur tous les aspects du développement durable, et pas seulement sur l'environnement « naturel ». Toutefois, les enjeux au niveau du site du projet d'ISDI à Vesancy sont essentiellement liés aux milieux naturels.

Voir carte page suivante.

Le site s'inscrit dans un milieu forestier ; une continuité écologique est identifiée au Nord, reliant ces espaces forestiers entre l'Est (Monts Mussy) et l'Ouest (massif du Haut-Jura).



Site du projet

Extrait du Plan du Parc
et de sa légende (2011)

Enjeu de gestion de l'espace	
	Périmètre d'étude
	Limite communale
	Territoire de ville porte
	Frontière internationale
	Réseau routier principal
	Axe ferroviaire à valoriser
	Accès aux dessertes ferroviaires réseaux régionaux français et suisse
	accès TGV
	Aéroport international
	Espace ouvert à vocations agricole et naturelle prioritaires, avec urbanisme maîtrisé
	Espace en déprise ou à risque, justifiant une politique d'installation agricole ou de gestion conservatoire
	Espace à vocation agricole affirmée en zone péri-urbaine
	Espace ouvert en zone péri-urbaine
	Espace forestier avec gestion sylvicole en futaie jardinée ou s'en rapprochant
	Coopérative laitière, traduisant une problématique de maintien d'une agriculture de production (AOC)
	Zone d'alpage à enjeu de maintien de l'activité pastorale

Secteur d'intervention prioritaire en milieu naturel

Coeur de biodiversité	
	Milieu bénéficiant d'outils de gestion ou de protection favorables au maintien des qualités paysagères et environnementales
	Forêt à grand tétras
	Pré-bois et estive à préserver
Continuité écologique	
	Cours d'eau et retenue
	Aquifère de surface : lac, zone humide
	Continuité écologique territoriale

Habitat et urbanisation

	Bourg centre à conforter avec ancrage de services et de liens sociaux
	Ville porte : lien urbain-rural à renforcer Relais et amplificateur des politiques du Parc
	Structure urbaine à densifier
	Structure d'habitat diffus à préserver
	Coupure verte à maintenir
	Limite d'urbanisation

2.2.2. Inventaires patrimoniaux

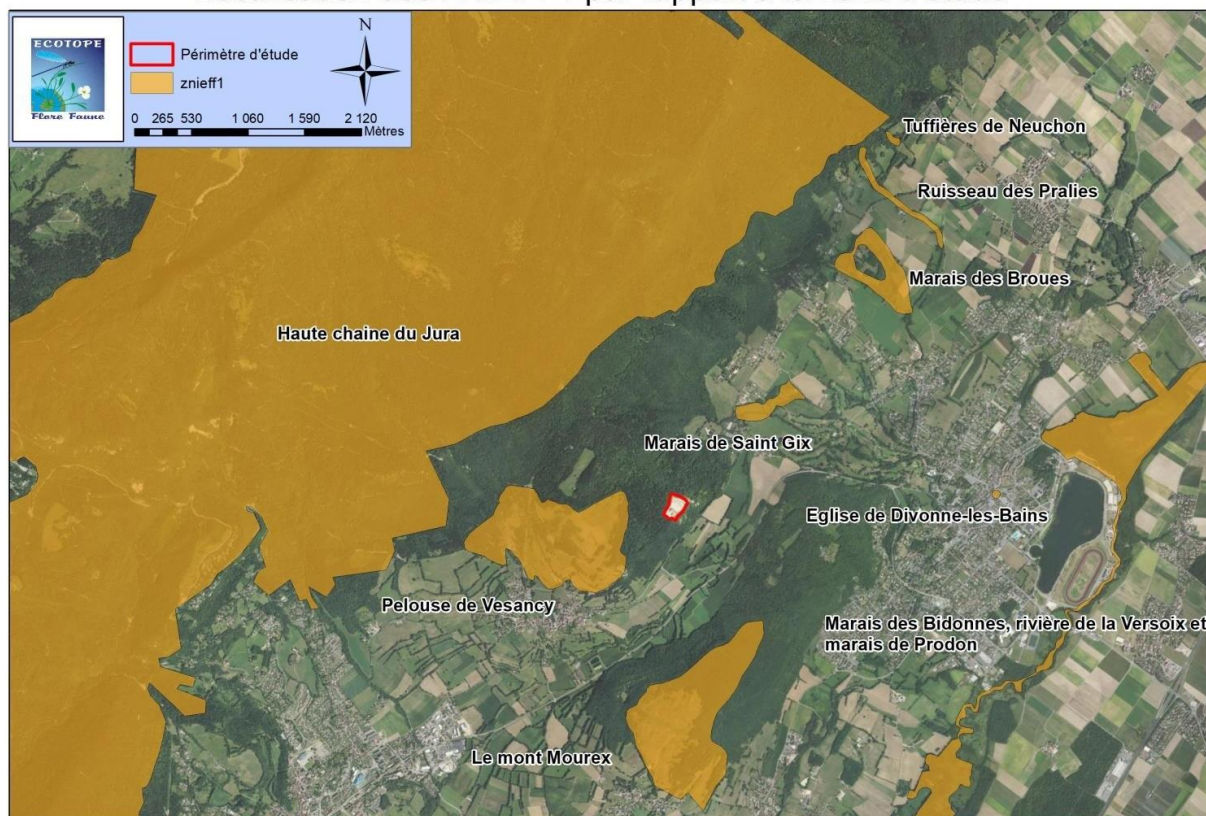
❖ Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Le site du projet n'est compris dans aucune ZNIEFF de type I, recensant les secteurs de très grande richesse patrimoniale.

9 ZNIEFF sont toutefois présentes dans un rayon de 4 km ; nous rappelons brièvement leurs caractéristiques :

- **Pelouse de Vesancy*** (à 4 km du site) : les pelouses sèches sont considérées comme d'enjeu européen en raison de leur régression (artificialisation, recouvrement par les ligneux) et des nombreuses espèces remarquables qui en dépendent (oiseaux, reptiles, orchidées).
- **Marais de Saint Gix** (900 m) : le marais a subi des remblaiements et drainages ayant impacté certaines espèces, mais accueille encore une flore remarquable, 4 habitats naturels d'importance européenne, et plusieurs espèces d'oiseaux.
- **Haute Chaîne du Jura*** (1,4 km) : la zone présente une grande variété de milieux (forêts d'affinités méridionales, forêts froides, prairies subalpines et formations rupestres, réseau karstique, falaises, éboulis) ; ce site accueille de nombreuses espèces végétales et animales emblématiques et relictuelles (flore, Grand Tétrás, Gélínotte des Bois, lynx, cerf, chevreuil, chamois, insectes) ; présence de « goyas » formant des îlots humides et de zones rocheuses favorables à la nidification de rapaces.
- **Mont Mourex** (1,1 km) : présence de pelouses sèches (*cf ci-dessus Pelouse de Vesancy*).
- **Marais des Broues*** (2,5 km) : une des dernières zones marécageuses du piémont jurassien composée de marais tufeux, prairie à Choin noirâtre, sources, prairie à Molinie bleue, à la composition floristique très variée (orchidées, plantes peu fréquentes) ; présence de papillons.
- **Eglise de Divonne-les-Bains** (2,8 km) : gîte à chauves-souris dans les combles fréquenté par le Grand Murin (en régression locale en France) et le Petit Murin ; les chauves-souris sont quasiment toutes menacées sur le territoire français (dérangement disparition de leurs habitats, pesticides).
- **Marais des Bidonnes, rivière de la Versoix et Marais de Prodon*** (3,3 km) : vaste ensemble d'étangs, bois et prairies humides, marais, rivières et ruisseaux d'une grande valeur biologique ; présence de papillons, oiseaux (nidification au sein des prairies), batraciens, du Castor d'Europe ; flore remarquable inféodée aux milieux humides et marécageux ; ensemble menacé par l'artificialisation.
- **Ruisseau des Pralies** (3,3 km) : présence de l'Ecrevisse à pattes blanches, excellent indicateur de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques, mais en régression due aux perturbations humaines ; les eaux provenant de la source forment des tufs.
- **Tuffières de Neuchon** (3,8 km) : marais de pente (*cf ci-dessus Marais des Broues*).

Localisation des ZNIEFF I par rapport à la zone d'étude



Source : pré-diagnostic écologique réalisé dans le cadre de la demande d'enregistrement de l'ISDI de Pélichet Albert SA par Ecotope Flore Faune – 2020

Les sites marqués d'une étoile (*) comprennent les sites Natura 2000 décrits en supra ; les enjeux sur ces milieux sont identiques aux enjeux décrits en supra. Les enjeux sur les autres sites sont assez faibles, du fait également de leur éloignement du site de projet, et de leur localisation sur d'autres bassins versants (marais, tuffière).

Les enjeux portent surtout sur les connexions écologiques entre ces ZNIEFF (voir partie sur les continuités écologiques).

Le site du projet est compris au sein d'une ZNIEFF de type II, définissant les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable : la ZNIEFF des « **Bas Monts Gessiens** ».

Les Bas-Monts Gessiens, côte orientale des Monts Jura, conservent un intérêt naturaliste important, malgré la déprise agricole... :

- persistance d'un réseau de **pelouses sèches remarquables**, dont il convient de préserver la cohérence menacée par la progression des boisements et la pression foncière ;
- **zone d'alimentation ou liée à la reproduction de nombreuses espèces animales** (Cerf élaphe, Engoulevent d'Europe...).

... combiné à un intérêt paysager (espaces ouverts, échappées sur le bassin lémanique et les Alpes).

Le site du projet est également proche de 2 autres ZNIEFF de type II :

- **Ensemble formé par la Haute Chaîne du Jura, le Défilé de Fort-l'Ecluse l'Etournel et le Vuache** comprenant plusieurs ZNIEFF de type I (1 km) :

Cet ensemble se compose de forêts de feuillus jusqu'à 650 m d'altitude, comprenant des formations végétales hébergeant d'insolites « colonies méridionales », d'un étage submontagnard, d'un étage montagnard, accueillant une flore et une faune remarquables (Grand Tétrás, Chouette de Tengmalm, Chevêchette)...Enfin, la calotte sommitale des Monts Jura constitue l'ultime prolongement du milieu alpin où de nombreuses espèces trouvent la limite septentrionale de leur aire de répartition (flore, oiseaux, insectes).

Présence également de karst jurassien abritant des chauves-souris ; ces milieux sont menacés par la fréquentation humaine, et les aquifères souterrains, sensibles aux pollutions.

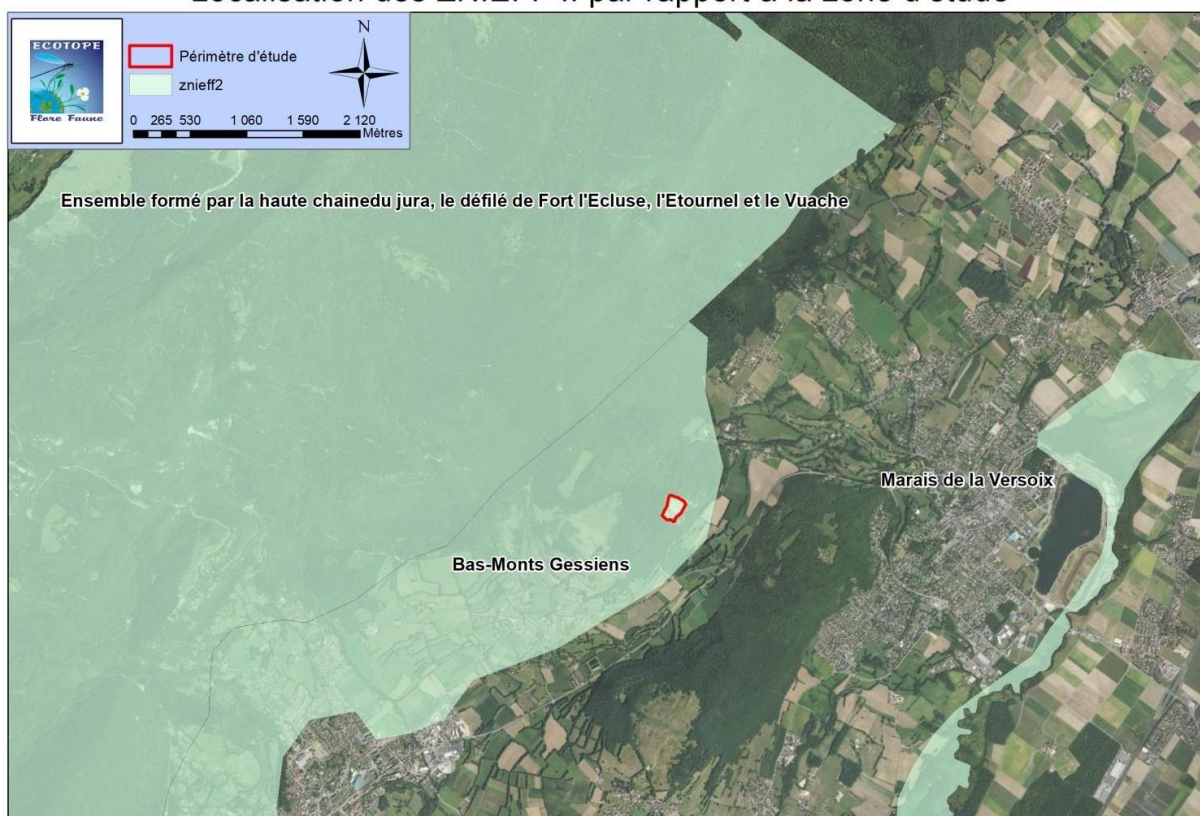
Coexistence de 2 corridors écologiques perpendiculaires d'intérêt majeur, au niveau du défilé du fleuve, axe emprunté par l'avifaune migratrice, et au niveau de l'échine montagnaise, liaison nette entre les massifs alpin et jurassien.

Les fonctionnalités naturelles concernent aussi la régulation hydraulique (zones humides), l'étape migratoire et zone de stationnement, de zone d'alimentation ou liée à la reproduction de nombreuses espèces animales, de territoire d'espèces d'oiseaux ou de la grande faune exigeant de vastes territoires vitaux.

Le site présente aussi un intérêt paysager, géomorphologique et historique.

- **Marais de la Versoix** (3 km) : ensemble naturel d'intérêt de par la présence de la rivière (Castor d'Europe, poissons), de sa ripisylve et de zones humides fortement interdépendantes (cf ZNIEFF I) ; l'intérêt fonctionnel de cette zone est tout d'abord d'ordre hydraulique et permet le maintien d'un corridor écologique frontalier (passages, échanges, alimentation, reproduction).

Localisation des ZNIEFF II par rapport à la zone d'étude

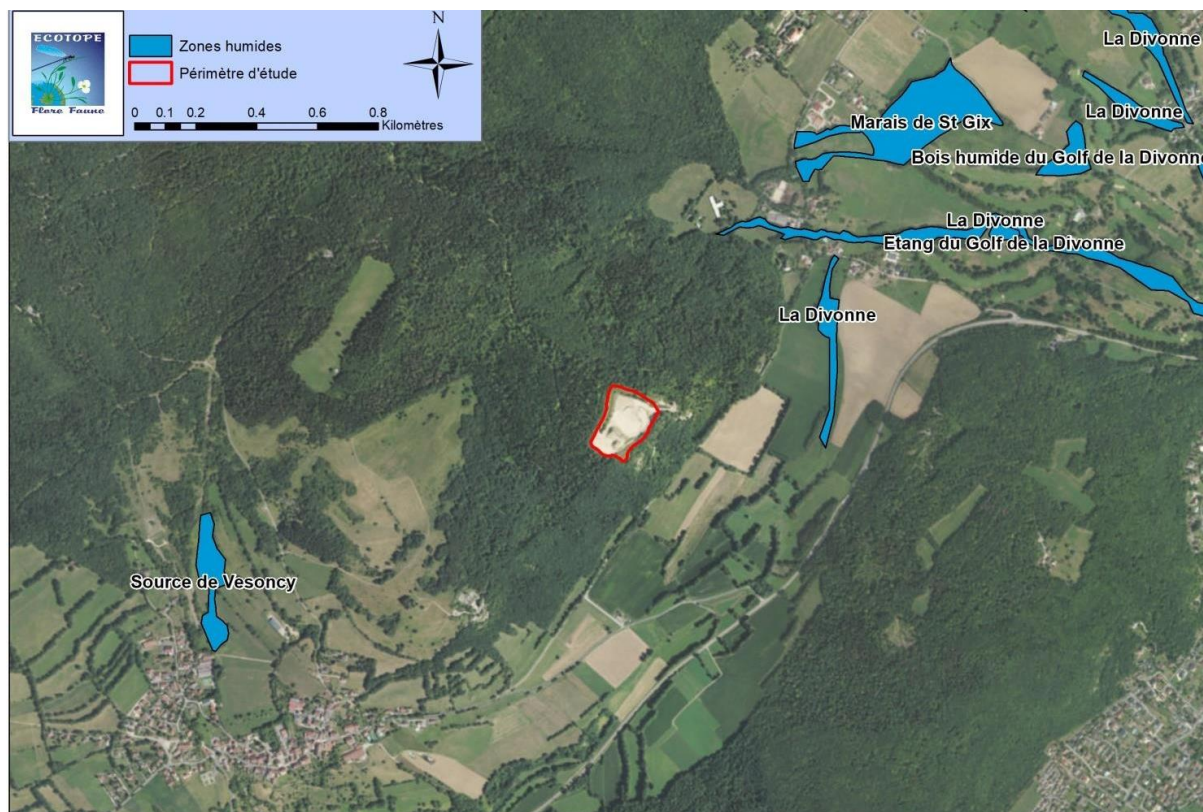


Source : pré-diagnostic écologique réalisé dans le cadre de la demande d'enregistrement de l'ISDI de
Pélichet Albert SA par Ecotope Flore Faune – 2020

Les enjeux sont forts et portent sur les connexions écologiques entre ces 3 ZNIEFF (voir partie sur les continuités écologiques).

❖ Les Zones humides

L'inventaire des zones humides dans l'Ain a été réalisé par le Conservatoire des Espaces Naturels de l'Ain en 2011, et concerne les zones humides de plus de 1 ha.

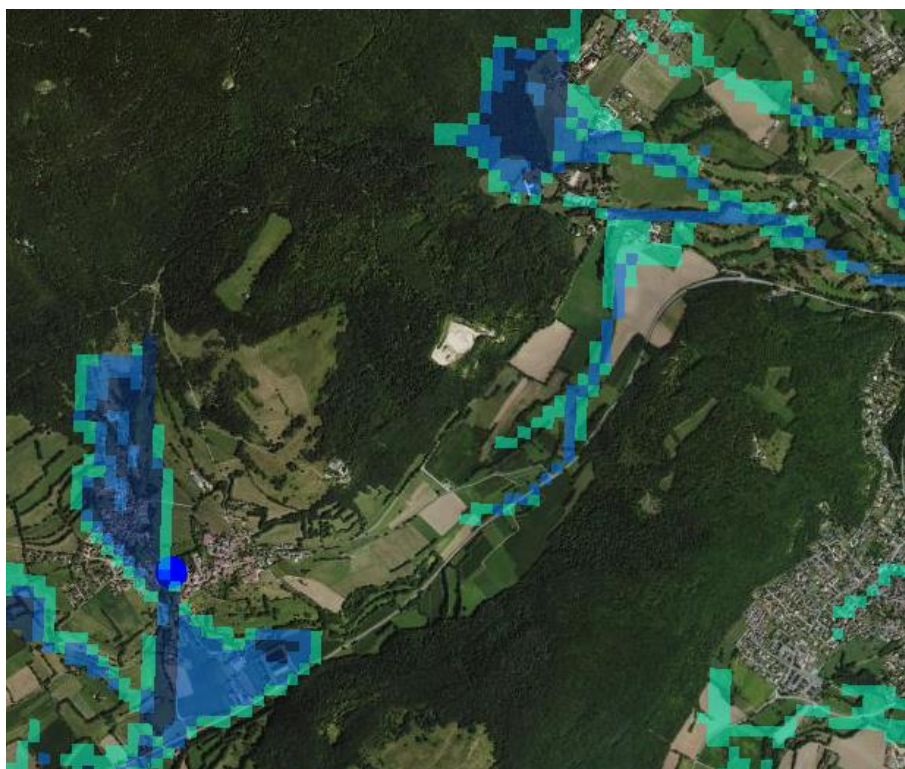


Source : pré-diagnostic écologique réalisé dans le cadre de la demande d'enregistrement de l'ISDI de Pélichet Albert SA par Ecotope Flore Faune – 2020 – d'après inventaire départemental des zones humides

Le territoire communal de Vesancy en recense 2, dont celle visible sur la carte (source de Vesancy). La plus proche se localise à Divonne-les-Bains (La Divonne), à 500 m.

Des « milieux potentiellement humides » concernent le bourg de Vesancy également ; toutefois, le site du projet n'est pas concerné.

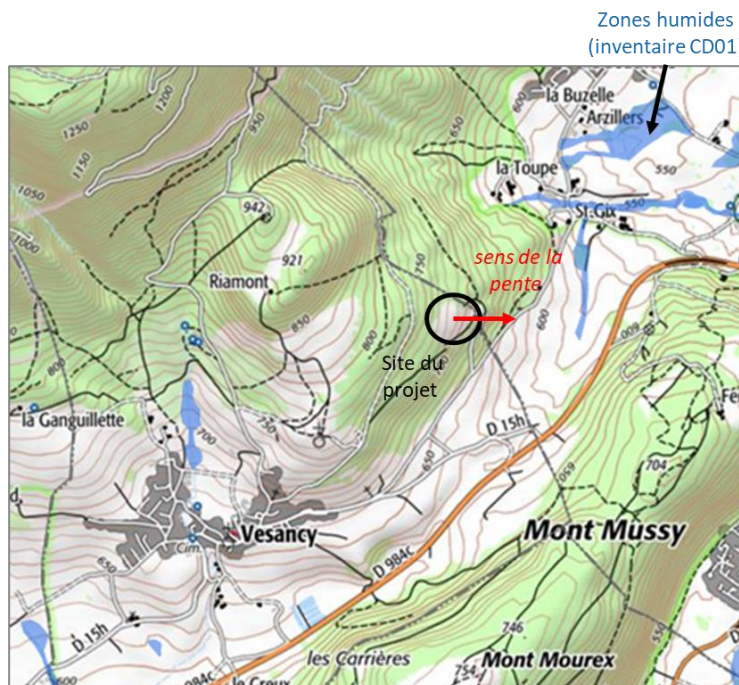
Voir carte page suivante.



Source : <http://sig.reseau-zones-humides.org> (sans échelle)

Aucun enjeu « direct » n'est donc identifié ; toutefois, **le projet d'ISDI pourrait avoir des effets indirects sur la qualité des eaux, et donc la fonctionnalité des zones humides les plus proches sur Divonne-les-Bains**, en raison :

- **de la topographie**, le site de projet étant localisé au sein du bassin-versant de La Divonne (voir carte page suivante) ;
- **de la nature de l'activité** ; les déchets inertes ne sont pas susceptibles de générer des pollutions en terme de produits dangereux, mais des **Matières En Suspension**.



Source : DREAL

Voir aussi la partie sur les ressources en eau.

❖ Habitats naturels, faune et flore au niveau du site de projet

Cet inventaire a été réalisé en 2020 par ECOTOPE FLORE FAUNE, mandaté par PELICHET Albert S.A. dans le cadre de l'élaboration de son dossier de demande d'enregistrement.

Les **habitats naturels** au niveau du site sont les suivants, d'après Ecotope Flore Faune :

- **jeune boisement d'origine secondaire sans intérêt patrimonial particulier** (enjeu de conservation faible) et à l'état de conservation moyen ;
- **pelouse calcaire dégradée non rattachée à la directive habitat du fait de sa colonisation par des espèces rudérales** ; favorable aux reptiles ; **mauvais état de conservation** tendant à se dégrader par la colonisation par les ligneux ;
- **friche herbacée sans intérêt patrimonial particulier** (enjeu de conservation faible) et à l'état de conservation moyen.

Voir carte page suivante (le périmètre d'étude est aussi nommé « périmètre rapproché » dans la suite de cette partie).

Cartographie des habitats



Les habitats naturels au niveau du site ne présentent aucun intérêt majeur et ne font pas partie des habitats ayant servis à la désignation des ZSC Natura 2000 « Crêts du Haut Jura » et « Marais de la Haute Versoix et de Brou ».

Toutefois, la frange Est est une zone sensible, en ce qu'elle est recolonisée par la prairie sèche dégradée.

L'étude sur la flore menée par Ecotope Flore Faune au niveau du site a mené aux résultats suivants (synthèse) :

- présence de 66 espèces floristiques (ce qui est peu) ;
- **aucune ne bénéficie d'un statut de protection** (flore et bryoflore) ; **aucune ne fait partie des espèces ayant servis à la désignation des ZSC Natura 2000** « Crêts du Haut Jura » et « Marais de la Haute Versoix et de Brou »
- état global de conservation du site : plutôt mauvais
- présence d'une espèce exotique à caractère invasif, pas du tout abondante pour le moment (Renouée du Japon).

Les enjeux floristiques se limitent aux risques de colonisation par les plantes envahissantes.

L'ensemble de ces espèces apprécie particulièrement les milieux remaniés, et est souvent disséminé via les engins de travaux lorsqu'ils ne sont pas nettoyés entre deux chantiers (Renouée du Japon, Ambrosie à feuilles d'Armoise...). De plus, le site est déjà assez largement envahi par des espèces comme le buddleia.

L'étude sur la faune menée par Ecotope Flore Faune au niveau du site a mené aux résultats suivants (synthèse) :

GROUPES / INVENTAIRE	ENJEUX
Chauves-souris (pas d'inventaire – données bibliographiques)	Le périmètre rapproché sert très probablement de zone de chasse, mais n'est pas utilisé pour le repos ou la reproduction ; il ne comprend aucun gîte (arboricoles, rupicoles, anthropiques). Enjeu de conservation global très fort²
Mammifères terrestres 11 espèces sur site	4 espèces protégées : Lynx boréal (plus fortement menacé et d'intérêt communautaire), Chat sauvage, Hérisson d'Europe (quasi-menacés), et Ecureuil roux. Muscardin très potentiellement présent. Enjeu de conservation global moyen
Oiseaux 26 espèces sur site (soit une richesse faible)	15 espèces nicheuses ou potentiellement nicheuses sur le périmètre rapproché au sein des boisements, bien que ceux-ci soient moins favorables que les forêts alentours. Enjeu de conservation global fort
Amphibiens Aucun contact lors de l'inventaire	- Enjeu de conservation global faible
Insectes 10 espèces de papillons de jour (moyen) et présence potentielle de 2 espèces protégées de papillon de nuit 1 espèce d'odonate (très faible) Absence des 3 espèces protégées de coléoptères et de l'espèce de la directive Habitats.	Papillons de jour : absence d'espèce protégée et d'habitat favorable. Papillons de nuit : aucun nid communautaire de la Laineuse du Prunellier et aucun Sphinx de l'Epilobe observé sur le site. Odonate : Leste brun, espèce commune (non protégée). Coléoptère : absence du Grand capricorne du chêne, de la Rosalie des Alpes et de l'Osmoderme. Ainsi que de la Lucarne-Cerf-Volant. Enjeu de conservation global faible
Reptiles 1 espèce	Lézard des murailles, espèce commune. Enjeu de conservation global moyen

² Hiérarchisation des enjeux Ecotope Flore Faune. Avec le concept « d'espèce parapluie ».

En ce qui concerne les autres groupes (mollusques, poissons, autres insectes, arachnides, etc.), aucun inventaire n'a été réalisé, car ces groupes ne présentent pas d'espèces protégées potentiellement présentes sur le périmètre rapproché.

Aucune de ces espèces animales ne fait partie :

- **des espèces d'oiseaux ayant servi à la désignation de la ZPS Natura 2000 « Crêts du Haut Jura »**
- **des espèces ayant servi à la désignation des ZSC Natura 2000 « Crêts du Haut Jura » et « Marais de la Haute Versoix et de Brou », à l'exception des chauves-souris ; des impacts sont donc possibles sur ce groupe.**

2.2.4. Continuités écologiques

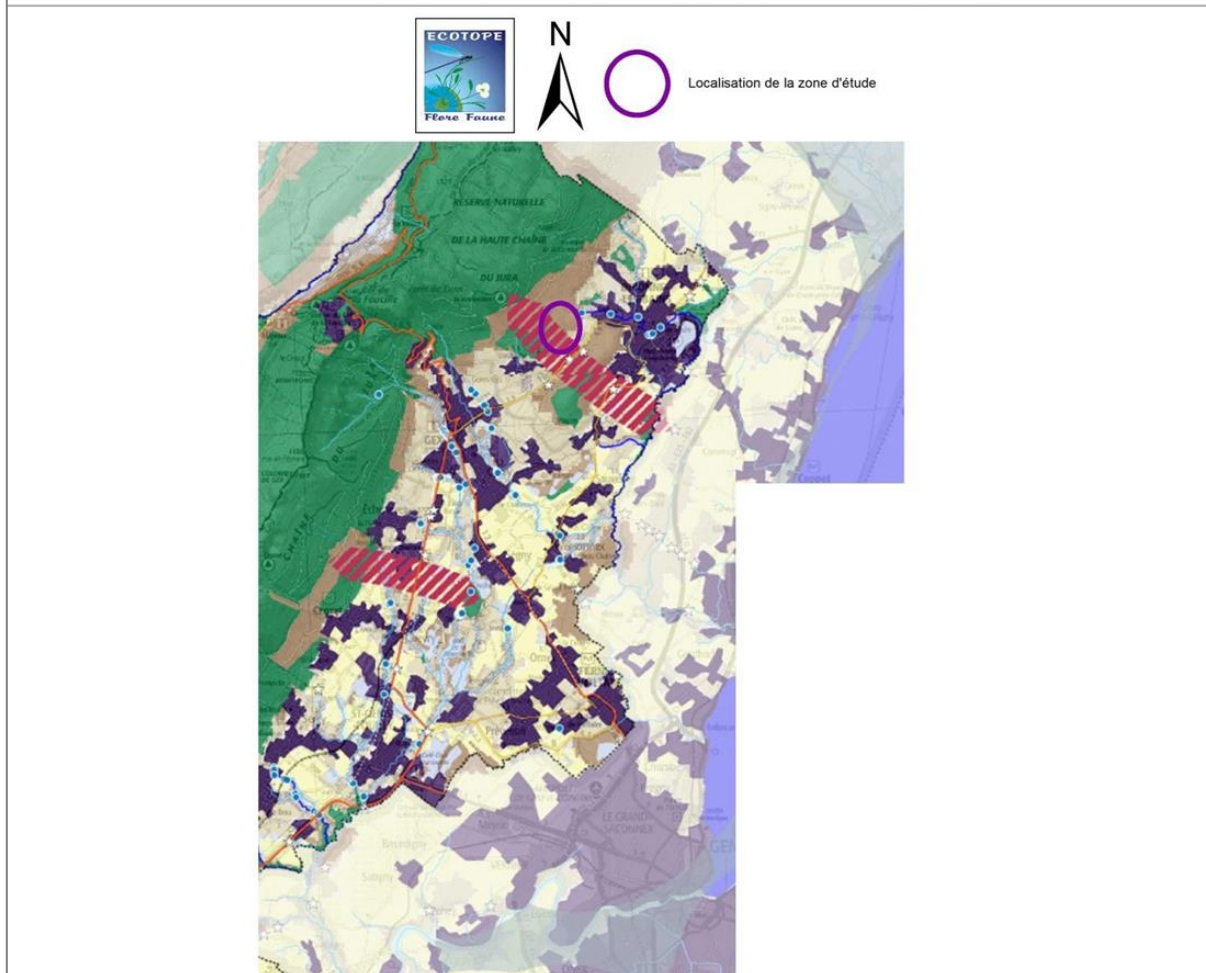
❖ Composantes de la trame verte et bleue d'après le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

En ce qui concerne la trame verte et bleue, le site de projet s'inscrit :

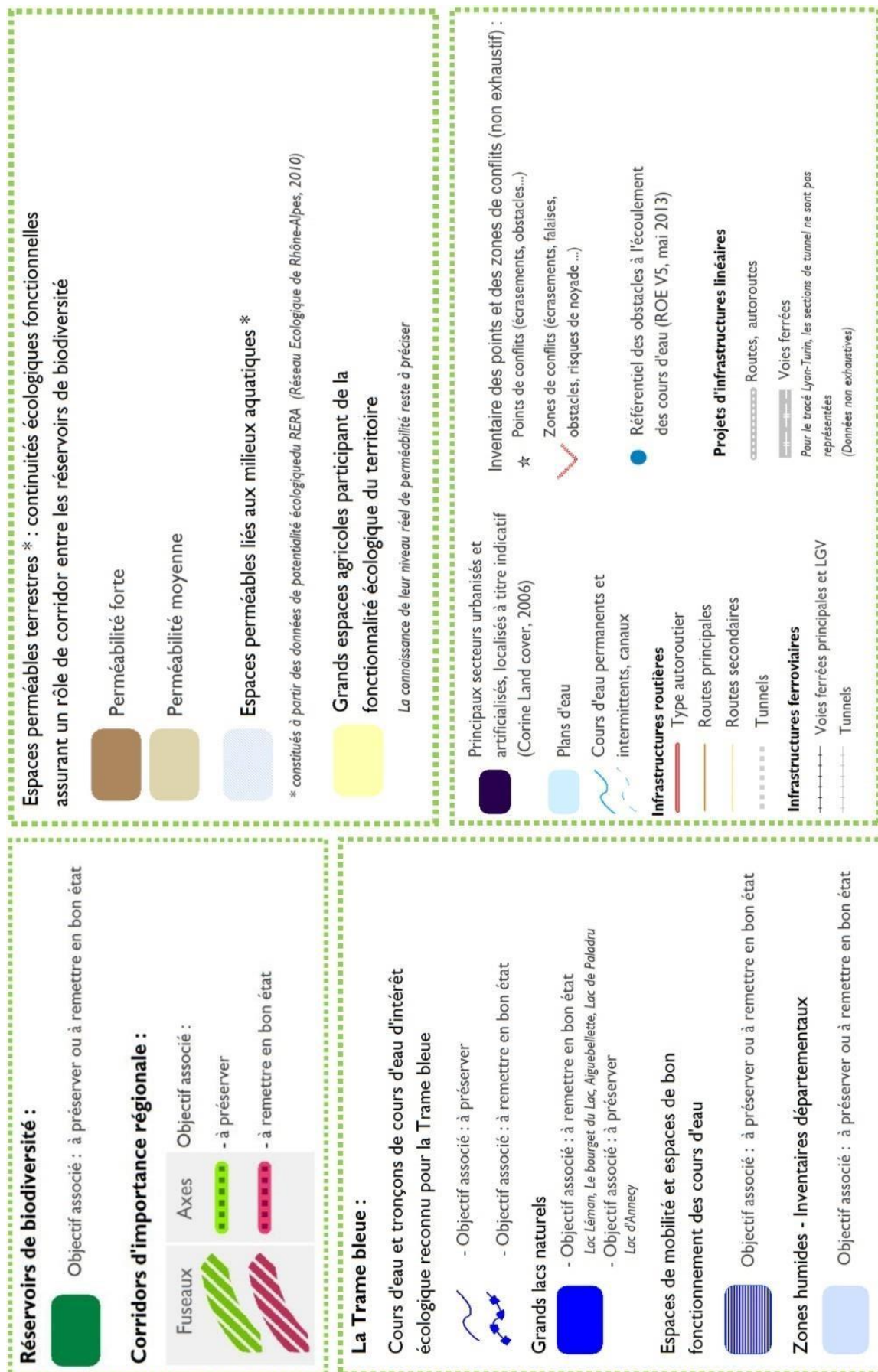
- dans un **secteur de corridors de type « fuseau »** (regroupant plusieurs zones de passage potentielles) identifié d'importance régionale, mais à remettre en bon état ;
- **au centre d'une trame de milieux naturels à perméabilité forte** pour la majorité, **assurant un rôle de corridor entre réservoirs de biodiversité** (cités dans les parties précédentes : La Versoix, Mont Mussy/Mourex, Haut-Jura).

Il y a donc un enjeu fort vis-à-vis du SRCE.

Localisation des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques qui les relient par rapport au Site d'étude



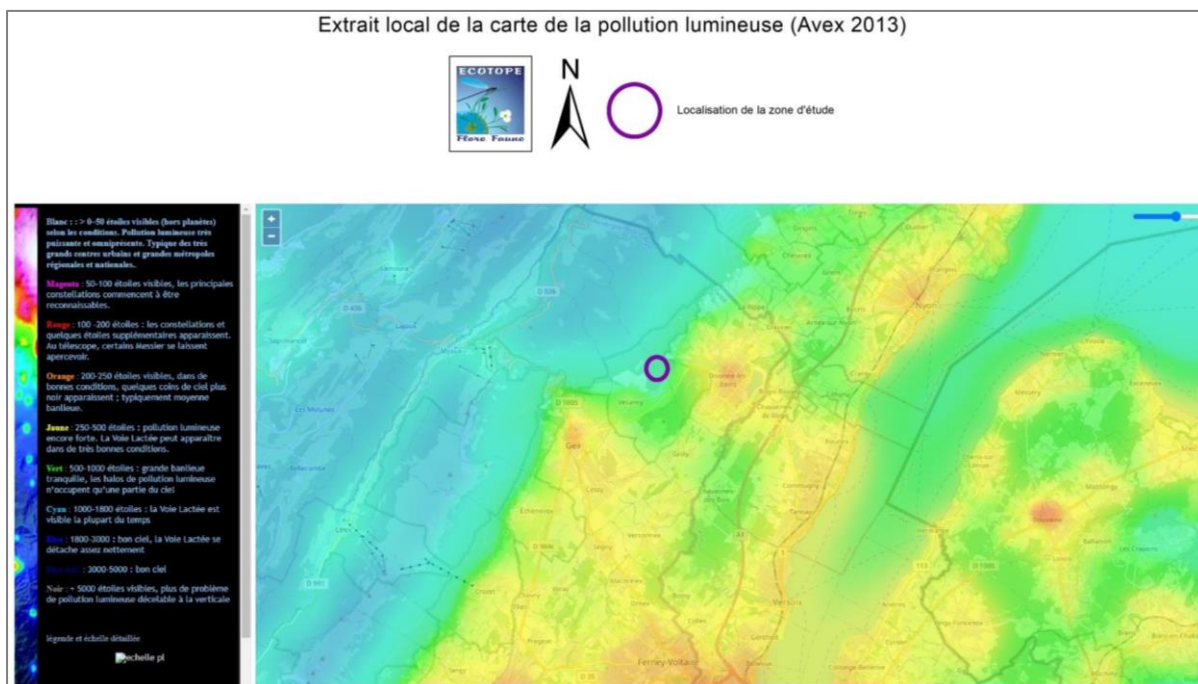
Source : pré-diagnostic écologique réalisé dans le cadre de la demande d'enregistrement de l'ISDI de
Pélichet Albert SA par Ecotope Faune Flore – 2020
Extrait des planches A5 et B05 de l'atlas du SRCE (et légende page suivante)



❖ Trame noire

La trame noire est l'ensemble des corridors écologiques caractérisés par une certaine obscurité et empruntés par les espèces nocturnes.

Le secteur d'étude possède une qualité de ciel jugée assez bonne. **L'enjeu concernant la trame noire est estimé faible.**



Source : pré-diagnostic écologique réalisé dans le cadre de la demande d'enregistrement de l'ISDI de Pélichet Albert SA par Ecotope Flore Faune – 2020

❖ Continuités écologiques du Pays de Gex

Les continuités écologiques ont été précisées localement par une étude réalisée par Ecosphère en 2016 pour l'ex Communauté de Communes du Pays de Gex (CCPG), afin de les prendre en compte dans le cadre de la révision du SCoT et de l'élaboration du PLUiH par l'intercommunalité (CCPG devenue CAPG).

La démarche a été menée dans le cadre de la mise en œuvre des contrats corridors « Vesancy – Versoix » et « Mandement – Pays de Gex ».

Le contrat corridors biologiques Vesancy-Versoix, porté par le Grand Genève (agglomération franco-valdo-genevoise) dont fait partie la CAPG, a été adopté en 2014 et portait sur 2014-2019.

Le périmètre du contrat corridors « Vesancy-Versoix » s'étend depuis le massif jurassien au Nord-Ouest jusqu'au lac Léman au Sud-Est.

Les principaux continuums recensés dans le contrat sont (voir parties précédentes) :

- *le corridor de la Versoix,*
- *la continuité écologique Nord-sud au pied de la Haute-Chaîne du Jura,*
- *les connexions transversales Est-ouest Haute-Chaîne du Jura – Versoix et plaine – Léman.*

Les actions prévues à Vesancy ne concernaient pas directement le site du projet ; le bilan de ces actions est le suivant.

Installer un dispositif de franchissement de la RD984C pour les amphibiens :

- *un dispositif temporaire a été mis en place (filet de protection durant la période de migration des amphibiens) ;*
- *aucun crapauduc en dur n'a été construit à cause de la présence des bassins de lagunages de Vesancy ;*
- *aucune mare n'a été créée en raison d'un sol inapproprié à la rétention de l'eau.*

Maintenir non boisées les prairies existant encore sur les bas-monts :

- *des travaux de girobroyage ont été réalisés sur Vesancy ;*
- *les travaux d'arrachage n'ont pas été mis en œuvre car ceux-ci génèrent l'apparition de cailloux en surface pouvant gêner le pâturage ;*
- *aucun point d'eau n'a été installé (mesure non pertinente sur la période concernée) ;*
- *la lutte contre les espèces exotiques envahissantes a été conduite (arrachage des petits foyers) ;*
- *des suivis faune/flore ont été mis en œuvre en 2018 ;*
- *la fréquentation a été canalisée sur site (passage VTT et baguettes électrifiées à Vesancy).*

Restaurer et gérer les prairies marécageuses riches en sanguisorbes (côté France) :

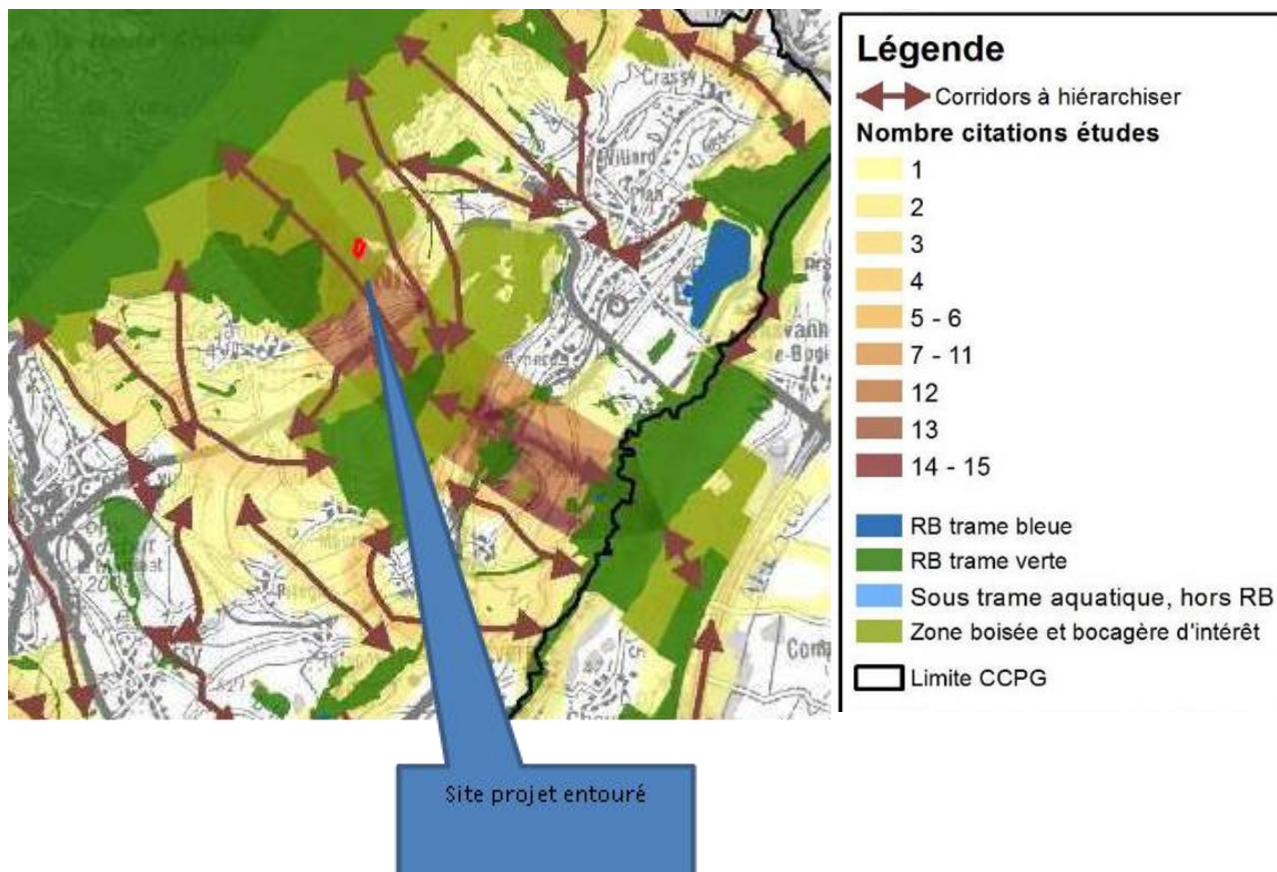
- *des notices de gestion pluriannuelles ont été produites sur 4 prairies humides ; les 1ères actions ont pu être engagées dès 2018 (restauration de la végétation et lutte contre les plantes invasives) ;*
- *une étude du fonctionnement hydrologique des Marais de St Gix et de Faizin a été réalisée, pour définir les travaux à mener pour restaurer leur fonctionnalité hydrologique ;*
- *le suivi d'espèces indicatrices a été opéré (populations de Maculinea + fourmis du genre Myrmica).*

Identifier les continuums à chauves-souris (côté France) :

- *le suivi de 14 individus de 4 espèces a permis l'identification de 18 gîtes, de 30 zones de chasse et d'estimer les trajectoires empruntées en vol ;*
- *les trajectoires identifiées suivent les linéaires de haies, ripisylves, boisements et lisières de boisements (réseau de haies entre Mourex et Tutegnny, cordons boisés du Brassu, ripisylve au nord des Hauts de Cessy, etc.) ;*
- *la grande majorité des déplacements et territoires de chasse identifiés se trouvent dans des corridors noirs ;*
- *il convient de préserver les éléments du paysage permettant aux chauves-souris d'effectuer leurs déplacements, de se nourrir (zones de chasse), de se reposer et de se reproduire (gîtes d'été, de transit et gîtes d'hiver) ; il est essentiel de conserver les connexions (trames vertes, bleues et noires) entre les zones de chasse et les gîtes (sites de parturition et d'hivernage) ; en*

préservant les zones boisées, les haies, en tendant à l'arrêt de l'utilisation des produits chimiques, en conservant les corridors noirs.

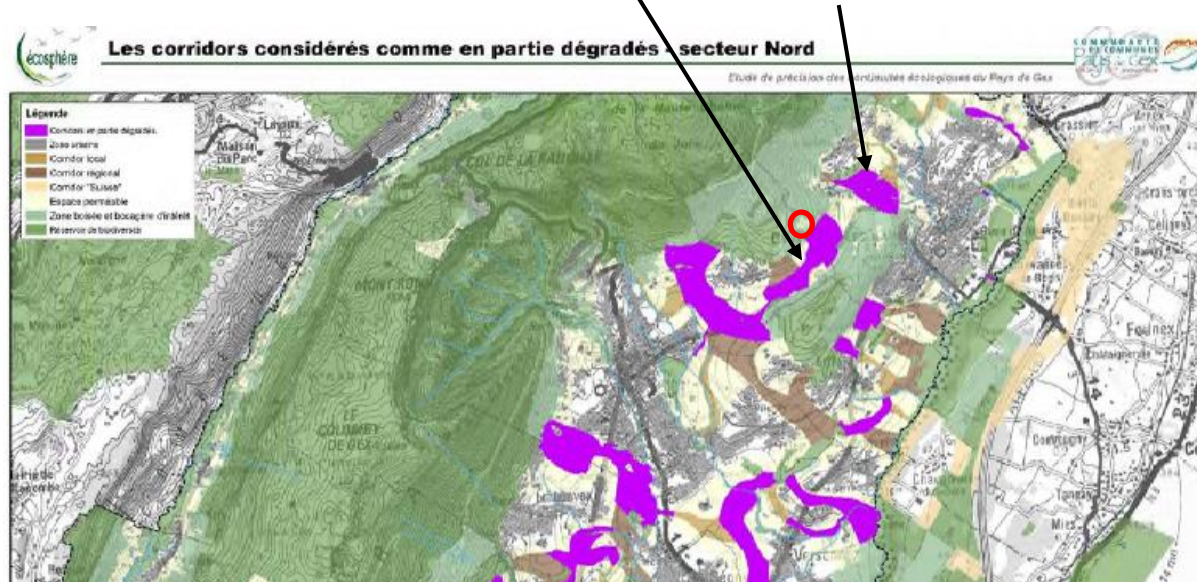
Le projet prend place sur une zone de trame boisée et bocagère selon l'étude d'Ecosphère de 2016, et se trouve sur le passage de grands axes à hiérarchiser ; le corridor du SRCE est également reporté en arrière-plan.



Carte des corridors à hiérarchiser - Extrait de l'étude Ecosphère 2016
Source : pré-diagnostic écologique réalisé dans le cadre de la demande d'enregistrement de l'ISDI de Pélichet Albert SA par Ecotope Flore Faune – 2020

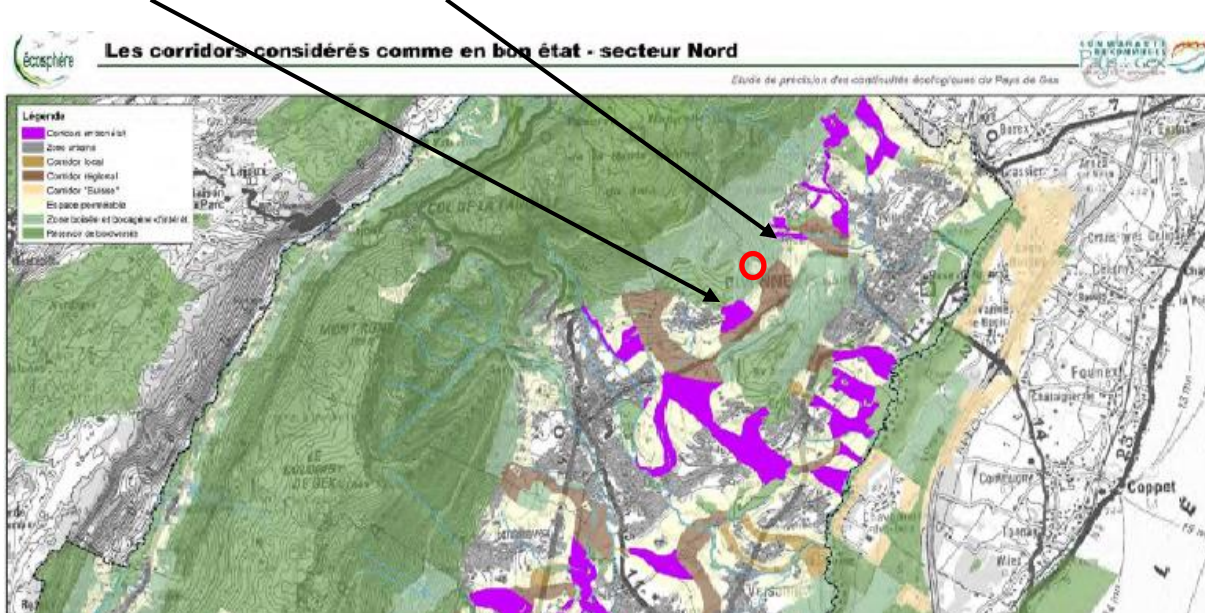
Les corridors identifiés ont été hiérarchisés pour savoir s'ils étaient en bon état fonctionnel ou pas (bonne connectivité entre habitats indispensable aux cycles de vie des espèces), en fonction de l'enjeu du corridor (selon 8 critères dont les habitats naturels, la largeur, l'importance régionale...) et des points de conflits identifiés (4 indicateurs).

Au plus proche et en aval du site de projet, sont identifiés des corridors fonctionnels classés comme en partie dégradés : zone bocagère au Sud et golf de Divonne (en violet).

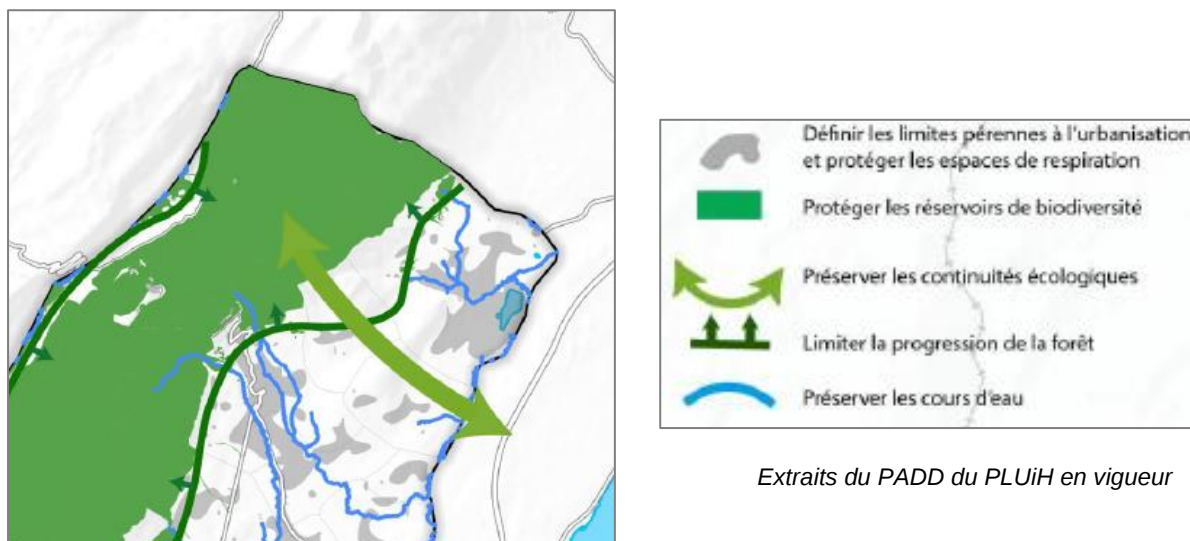


Ces corridors font l'objet de propositions d'actions de restauration dans le cadre du plan d'actions et de préservation dans les documents d'urbanisme. Cependant, seul le golf est concerné par une action, d'après les fiches actions (et cartographies).

A proximité, d'autres corridors sont identifiés comme étant en bon état :
au Sud-Ouest et au niveau de La Divonne (en violet).



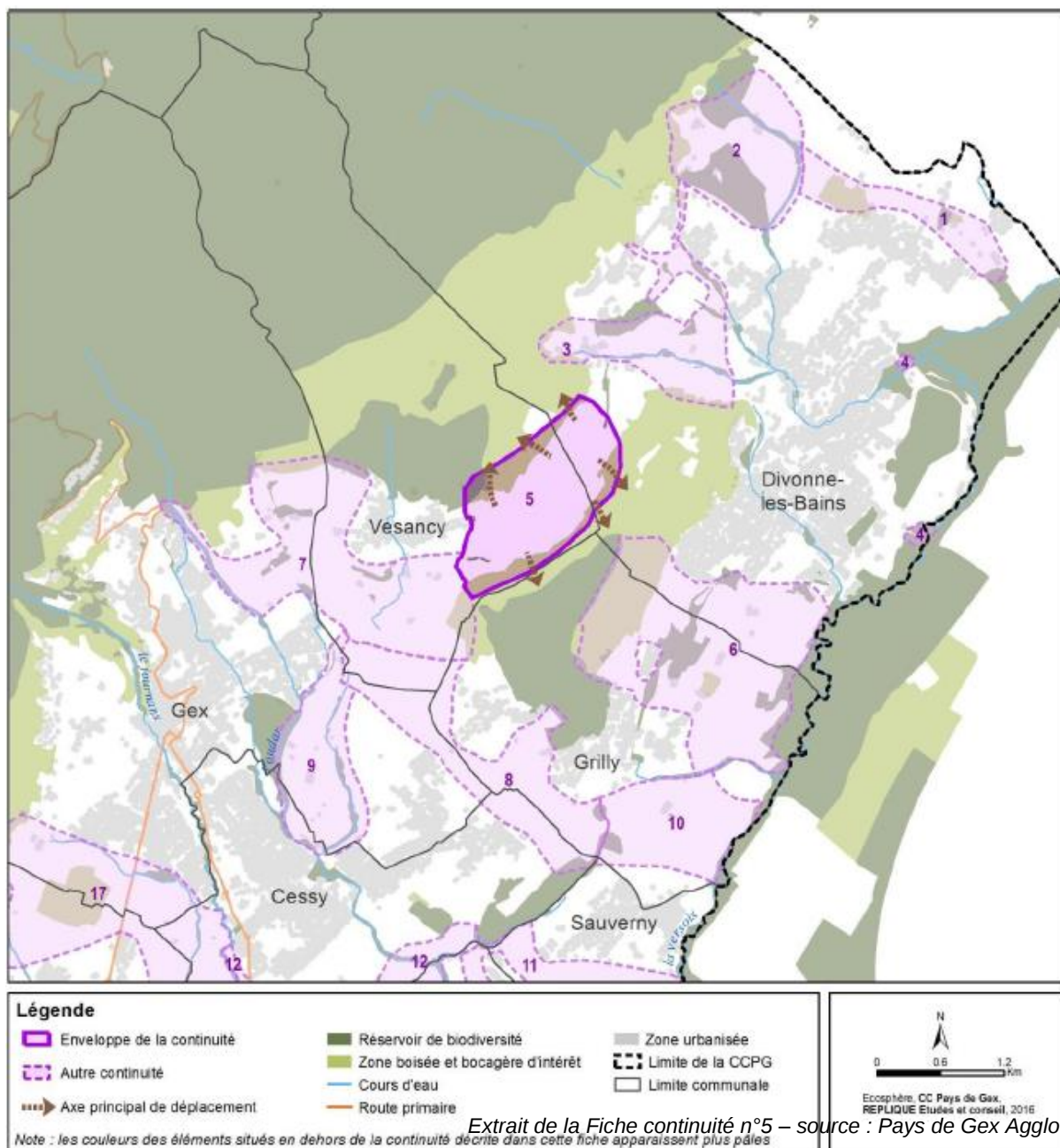
La continuité majeure entre La Versoix et le massif du Jura est reprise au sein du PADD du PLUiH.



Ces continuités font l'objet de fiches ; le corridor le plus proche du site de projet est concerné par la « Fiche continuité n°5 – Sur la Combe à Vesancy », annexée au présent dossier.

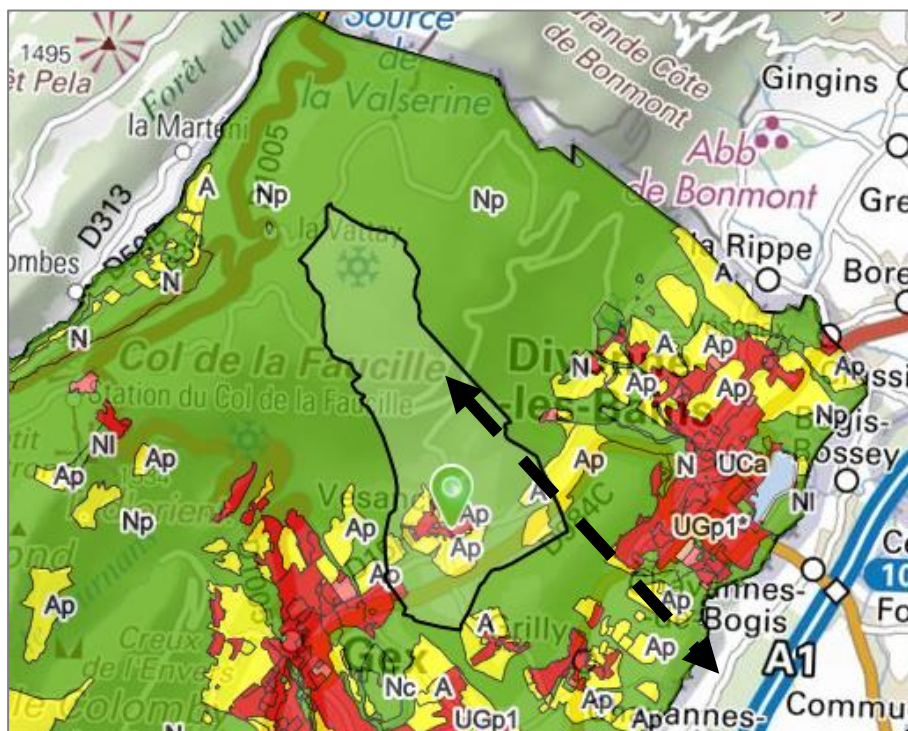
D'après la fiche :

- cette continuité jouxte l'emprise du projet d'ISDI, relie le massif du Haut-Jura au Mont Mussy, participant aux échanges Nord-Ouest/Sud-Est ;
- elle repose en grande partie sur un bocage assez dense constitué de cultures temporaires et de quelques prairies de fauche, avec des usages essentiellement agricoles ;
- elle compte 3 corridors écologiques prioritaires, dont le principal (n°2) se situe au Nord-Est, en partie sur Divonne-les-Bains également, offrant une variété de franchissements possibles sur la RD984c pour la moyenne et grande faune, en particulier, bien que la présence de cet axe ait rendu ce corridor « dégradé » ;
- les actions possibles portent sur les 2 autres corridors, en faveur des amphibiens (franchissements de la route) et de la plantation de haies.



La protection de ce corridor et de cette continuité est notamment traduite via :

- les zones Np et Ap du PLUiH, qui permettent une protection stricte, en limitant très fortement la constructibilité (voir rapport 1.1)
- à des protections de type « haies » et Espaces Boisés Classés ;
- l'OAP « La Toupe » à Divonne-les-Bains : préservation des éléments végétaux et renforcement pour réduire les impacts sur les boisements formant une large coupure verte entre les espaces urbanisés de Divonne-les-Bains et Vesancy.



Extrait du zonage à partir du Géoportail de l'urbanisme

Les zonages Np et Ap traduisent la protection de la continuité écologique de La Versoix au massif du Haut-Jura, en particulier entre Divonne-les-Bains et Grilly, Divonne-les-Bains et Vesancy (flèche noire)

Enjeux :

- le site d'étude s'inscrit au sein d'un secteur où les enjeux sont modérés en termes d'habitats naturels, de faune et de flore ;
- toutefois, quelques enjeux ressortent concernant la frange Est du site, sensible, car recolonisée par une prairie sèche dégradée ; les risques de colonisation du site par des espèces invasives (dissémination possible par l'activité d'ISDI) ; la qualité des milieux aquatiques et humides en aval du site, à Divonne-les-Bains (Matières En Suspension) ; les chauves-souris, groupe pour lesquels les enjeux sont très forts (plusieurs espèces ont servi à la désignation des ZSC Natura 2000 « Crêts du Haut Jura » et « Marais de la Haute Versoix et de Brou ») ;
- des enjeux très forts sont identifiés concernant les continuités écologiques, en particulier entre La Versoix (frontière suisse) et le massif du Jura, en passant par le corridor boisé entre Vesancy et Divonne-les-Bains, dans lequel / à proximité duquel s'inscrit le site du projet ; ce corridor est à remettre en état ;
- il conviendra donc d'être attentif au réaménagement du site après exploitation, afin de ne pas altérer des milieux sensibles (ZNIEFF 2, PNR), et de « recréer » une partie du corridor écologique reliant les réservoirs de biodiversités, altéré depuis longtemps (à minima depuis l'exploitation de carrière).

2.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

2.3.1. Intérêts paysagers du territoire élargi

D'après l'inventaire régional des unités paysagères, Vesancy, comme d'autres communes du versant Est du Mont Jura, est essentiellement concernée par les unités :

- de la « Plaine de Gex », au passé agricole, qui subit une pression urbaine importante ; un équilibre agriculture/urbanisation est à retrouver en maîtrisant la consommation d'espace en extension et en conservant les zones de bocage ;
- du « **Versant est du Mont Jura** » : à priori stable, la forêt est en bonne santé, fermant de nombreuses vues, dans un territoire peu occupé ; le mitage de l'urbanisation est fort au-dessus de Gex ; il mérite une attention particulière le long de la RN1005 et aux abords de Gex (présence de points de vue, aménagements touristiques à mettre en cohérence et soigner, tout comme l'architecture des chalets).

Le site du projet d'ISDI se trouve à la charnière entre ces deux unités paysagères.

L'intérêt paysager du secteur (paysage jurassien, bas-monts gessiens) a déjà été relevé dans la partie précédente (2.2).

Au sein du PLUiH, Vesancy fait partie du « **piémont Nord** », à la **dynamique périurbaine**.

Sa géographie se compose d'une constellation linéaire de villages en pied de coteau, des pentes occupées par la forêt, de grandes parcelles agricoles qui façonnent le paysage. La différence notable avec le piémont sud est la forte influence de Genève dans le fonctionnement de ce secteur. Bien qu'à dominante rurale, il se caractérise par la périurbanisation, due à la proximité avec la frontière suisse, impactant fortement le paysage. La RD89 traverse le territoire, qui est un axe majeur du Pays de Gex permettant de relier la Suisse facilement. Chaque ville s'organise autour d'un centre historique formant une petite polarité marchande par la présence de commerces de proximités permettant une vie locale.

Vesancy et le secteur du projet ne sont pas visés par des objectifs spécifiques au sein du PADD du PLUiH (orientation 3.2).

2.3.2. Intérêts paysagers et patrimoniaux à Vesancy

De par le paysage dans lequel elle s'inscrit, sa topographie et son patrimoine, Vesancy compte un certain nombre d'attraits paysagers et patrimoniaux.

D'après le PLUiH, la commune compte les éléments de patrimoine suivants :

- Eglise Saint-Christophe, bâtie en 1844-1845 pour remplacer l'ancienne église devenue vétuste
- la chapelle Notre-Dame de Riantmont
- maison forte, dite Château de Vesancy, évoquée depuis le XIIème siècle, inscrit aux Monuments Historiques le 10/03/2016(*)
- Bloc erratique de Riantmont, site classé le 14/06/1909(*)
- maisons villageoises Grande rue
- petit patrimoine (lavoirs, fontaines, croix).

() Il a été vu dans le rapport 1.1, que le secteur de l'ISDI est éloigné du périmètre de protection de 500 mètres autour du monument historique, et éloigné du site classé.*

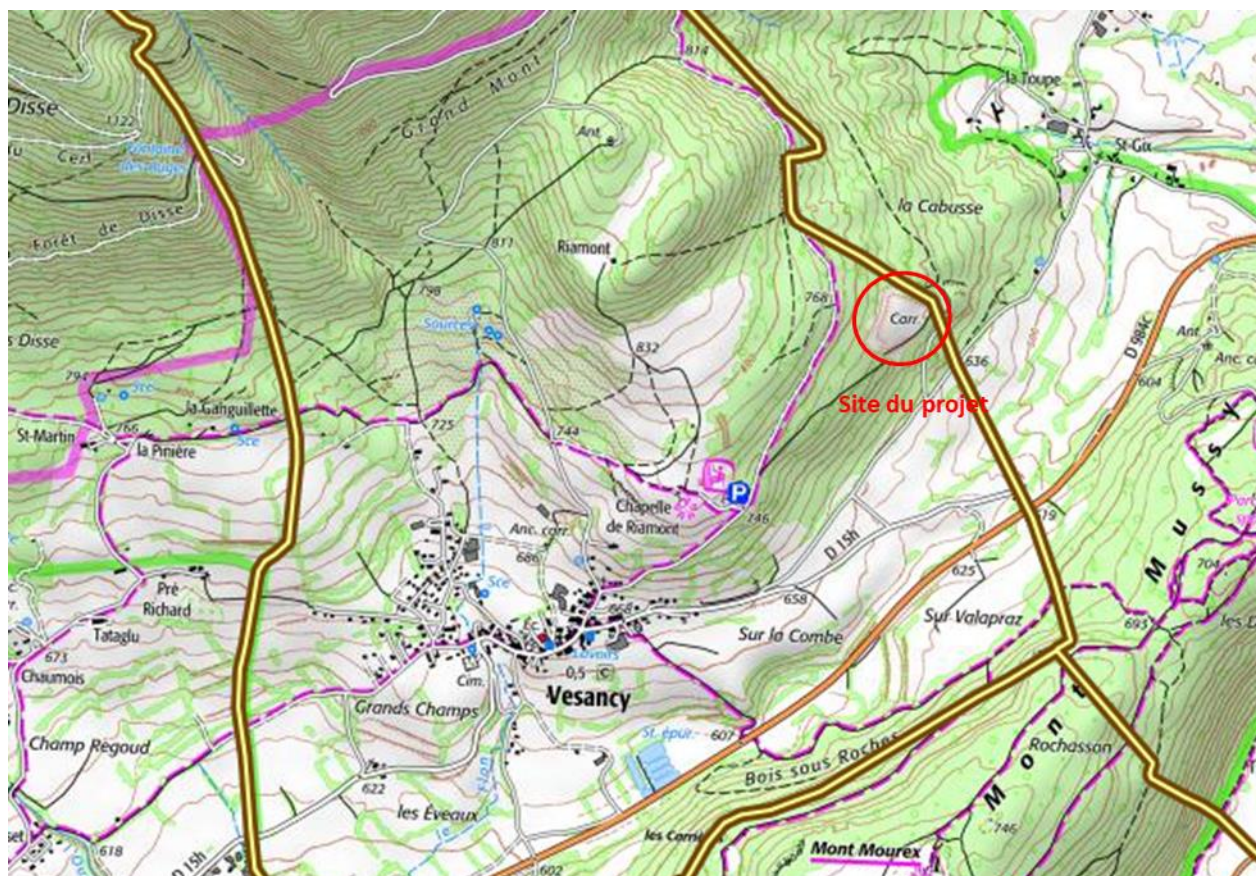
La chapelle de Riantmont et ses abords offrent un point de vue remarquable sur le Léman et les Alpes (photographie ci-contre – BLC 12/2020).

Un site d'escalade équipé est, aussi, présent à cet endroit.

Elle se trouve sur le trajet d'un sentier de randonnée traversant la commune, et passant à l'Ouest du site du projet d'ISDI, plus haut sur le versant boisé. Un plus petit sentier relie directement le site. Voir carte page suivante



D'autres sentiers de randonnée sont présents au Sud du village, et permettent de relier le Mont Mussy / Mont Mourex.



Les sentiers de randonnée apparaissent en tireté rose ; les autres sentiers apparaissent en noir
Source : IGN, Géoportail

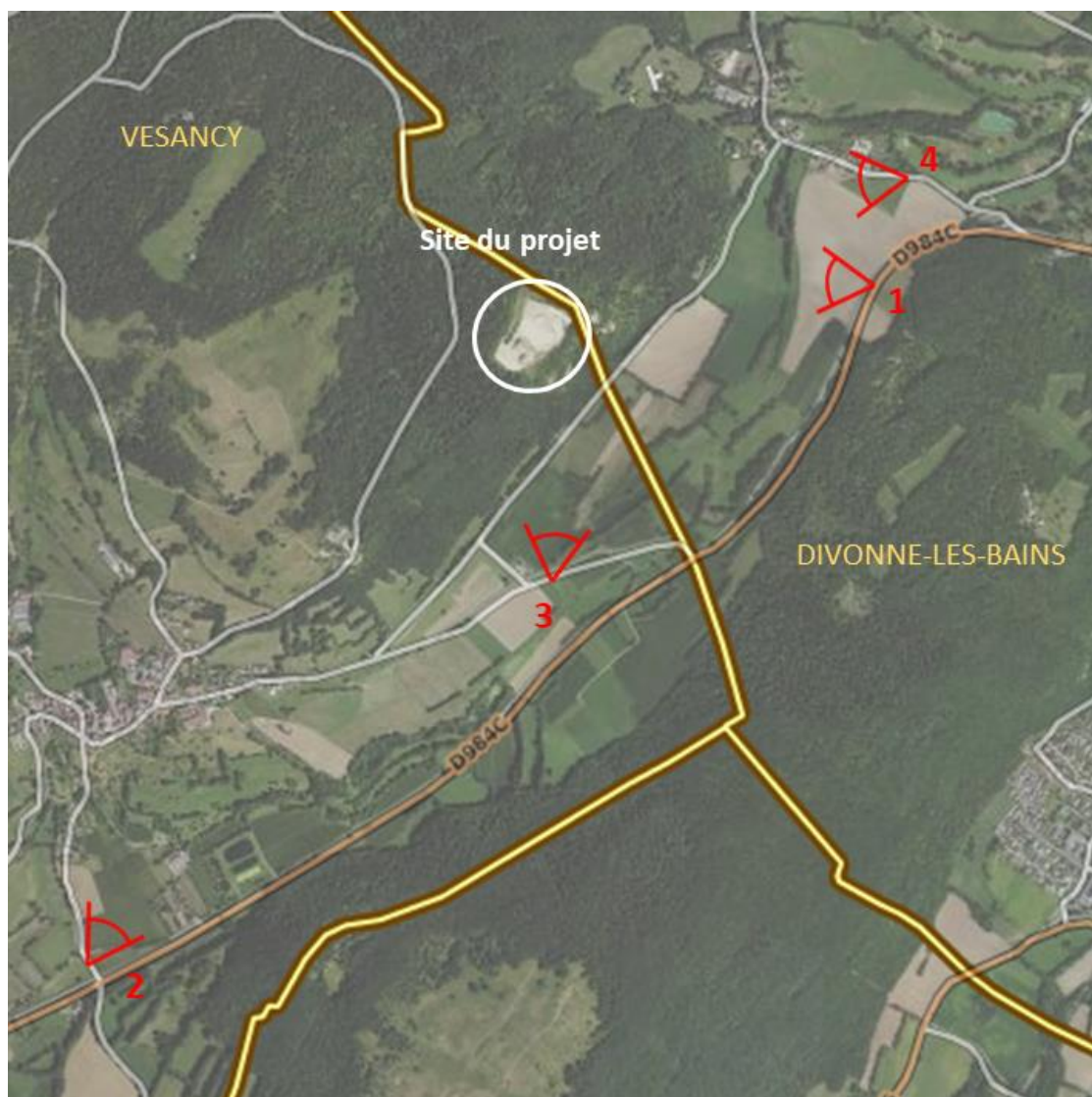
2.3.3. Analyse paysagère au niveau du site du projet d'ISDI

❖ En vue lointaine

Le site est à peine perceptible depuis l'axe majeur qu'est la RD984C, y compris en période hivernale.

Les fronts de l'ancienne carrière et les talus en phase de remblaiement se distinguent du versant boisé compte-tenu du caractère minéral des anciens fronts et talus, mais ne sont perceptibles que de façon furtive par les usagers de la RD, dans les 2 sens (Divonne > Gex et Gex > Divonne).

Il en est de même depuis les routes secondaires à proximité de la RD984C (voir photographies page suivante). Le site est peu perceptible depuis les habitations route de St-Gix à Divonne.



Localisation des prises de vues
Source : IGN, Géoportail



1 : Vue sur l'habitation chemin de l'Etraz et sur le site depuis la RD984C à Divonne-les-Bains



2 : Vue depuis la route du Creux à Vesancy



3 : Vue depuis la RD15H à Vesancy



4 : Vue depuis la route de Saint-Gix à Divonne-les-Bains

Photographies BLC, 12/2020

❖ En vue rapprochée

Le site est visible de façon directe uniquement depuis le chemin de Mollière (photographie ci-dessous – BLC 12/2020), ne desservant que des espaces forestiers et susceptible d’être utilisé uniquement par des promeneurs et usagers forestiers. Toutefois, **la zone de stockage est masquée par le talus existant côté Est**, et partiellement revégétalisé.

Extrémité Nord
du talus Est



L’habitation la plus proche se localise à 400 mètres au Nord-Est du site, le long du chemin de l’Etraz sur la commune de Divonne-les-Bains ; elle est isolée. Située en pied de versant, et entourée de boisement, elle n’a pas de vue sur le site. Le site n’est visible d’aucune autre habitation en vision rapprochée.

Le site actuel offre une vue remarquable sur le Léman et les Alpes, comme depuis la chapelle de Riantmont située au Sud-Ouest. Le site n’est pas visible depuis les abords de cette dernière, du fait, également, de la topographie et des boisements.



Vue depuis la zone de stockage Nord du site de projet – photographie BLC, 12/2020

Enjeux :

- Bien que peu visible en vue lointaine et rapprochée, le réaménagement final (modelage et végétalisation) devra permettre de masquer complètement les anciens fronts de taille de la carrière, et de « recoudre » le site à son environnement immédiat.
- Le site étant desservi et proche de sentiers de randonnée et autres chemins forestiers, et offrant de surcroît un point de vue remarquable, son réaménagement final constitue une opportunité afin de proposer un itinéraire en continuité du site de Riantmont.

2.4 Ressources en eau et réseaux

2.4.1. Documents cadres sur l'eau

❖ Le SDAGE Rhône-Méditerranée

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé par arrêté du Préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ; son programme pluriannuel de mesures a été arrêté par le même texte. Le document est entré en vigueur le 21 décembre 2015.

Le SDAGE est la transposition française des plans de gestion préconisés par la Directive communautaire Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Le SDAGE a pour vocation d'**orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin**. Il a une portée juridique : il est opposable à l'administration (et non directement aux tiers), et notamment à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, aux SAGE, ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCoT, PLU en l'absence de SCoT), dans un rapport de compatibilité.

Afin d'assurer cette compatibilité, les documents d'urbanisme doivent intégrer de façon très opérationnelle les objectifs et orientations du SDAGE (9 orientations fondamentales).

Plusieurs exemples de déclinaisons opérationnelles dans les SCoT/PLU sont donnés dans le SDAGE ; la plupart sont transversales aux orientations fondamentales, mais elles peuvent être regroupées en 4 thèmes principaux, concourant à l'objectif général d'atteinte du bon état des eaux.

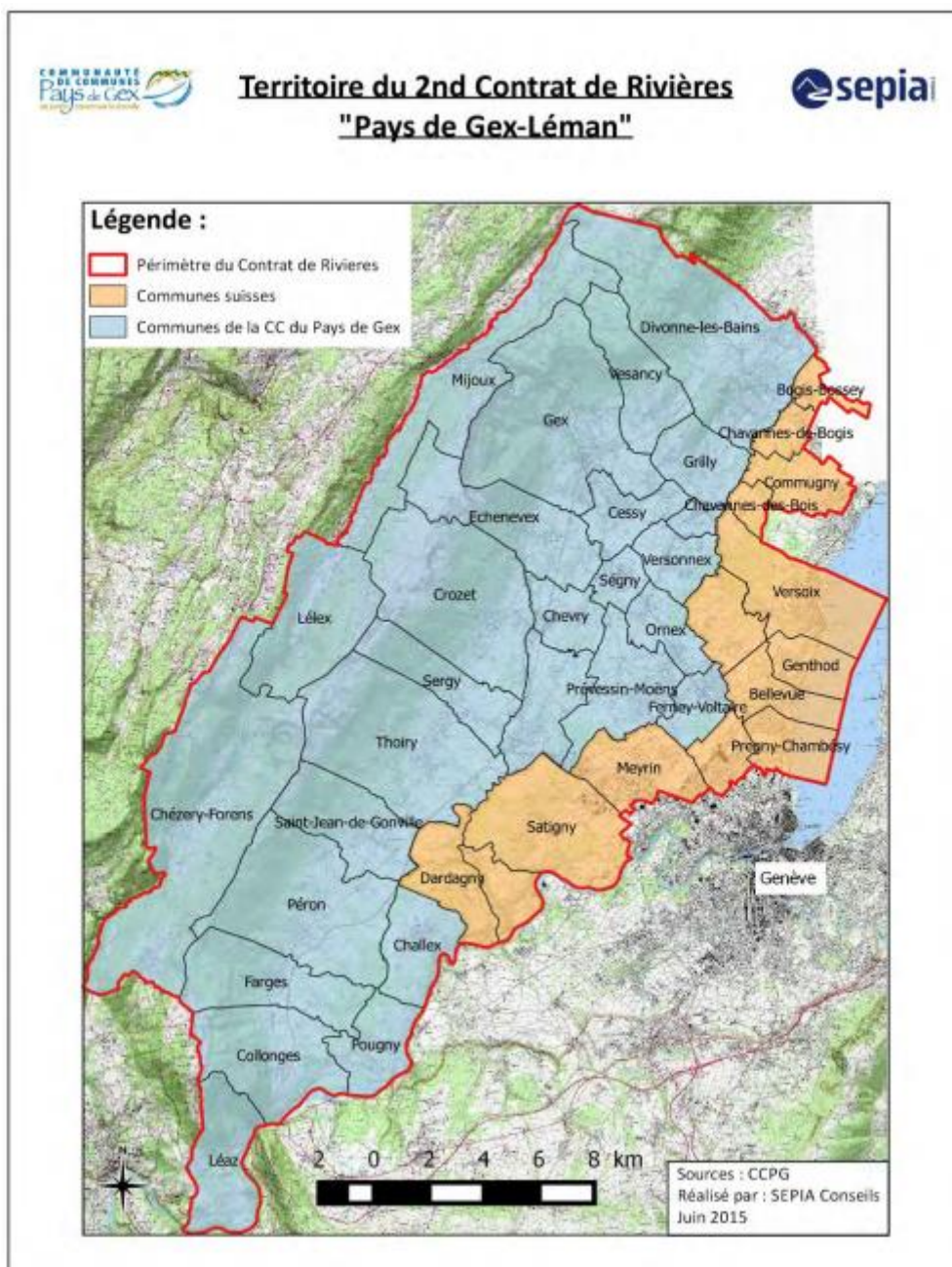
Ces déclinaisons peuvent être réalisées tant dans les choix d'aménagement et d'urbanisation, que dans leurs traductions réglementaires (*voir page suivante*).

Préservation milieux aquatiques	-protéger le fonctionnement et l'intégrité des ripisylves, rives de cours d'eau et plans d'eau, forêts alluviales, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques (zonage adapté, mesures de protection) <i>Les enjeux sont faibles concernant les milieux aquatiques et humides de surface (voir EIE) et concernent surtout les Matières En Suspension (MES) pouvant être transportées par les eaux de ruissellement, et la modification des ruissellements durant la phase de remplissage.</i> <i>Toutefois, le projet envisage des travaux préparatoires (aménagement hydrauliques), une remise en état finale (comprenant le maintien d'un ouvrage de rétention) et un dispositif d'entretien et de suivi destinés à maîtriser ces enjeux, et compatibles avec le règlement de la zone N. Dès lors, il n'apparaît pas nécessaire de prévoir des dispositions complémentaires au sein du PLUiH.</i>
Assurer la disponibilité et la préservation de la ressource en eau potable actuelle et future	-rechercher l'adéquation entre le développement des agglomérations, les usages, avec la disponibilité des ressources en eau potable <i>La MEC du PLUiH ne conduit pas à majorer le développement du territoire et donc les besoins en eau potable → sans objet</i> -éviter prioritairement, minimiser dans un second temps, les impacts potentiels du développement de l'urbanisation et des activités économiques sur la qualité et la quantité de la ressource en eau potable <i>La MEC du PLUiH ne conduit pas à majorer le développement du territoire et ne concerne pas un secteur de captage AEP → sans objet</i> -protéger les « zones de sauvegarde » pour l'alimentation en eau potable (AEP), notamment en utilisant la maîtrise foncière <i>La commune de Vesancy n'est pas concernée par une telle zone → sans objet</i> -protéger les captages d'eau potable <i>Voir ci-dessus</i>
Lutter contre les rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial)	-rechercher l'adéquation entre le développement des agglomérations et les infrastructures de dépollution <i>La MEC du PLUiH ne conduit pas à majorer le développement du territoire et donc les besoins en matière de dépollution → sans objet</i> -s'appuyer sur des schémas directeurs « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées dans le PLU, ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement <i>Absence d'incidences ; voir ci-dessus</i> -éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées : *réduire l'artificialisation, utiliser les terrains déjà bâtis *favoriser l'infiltration ou restaurer des capacités d'infiltration (lorsque la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur), ou favoriser la rétention à la source des eaux pluviales (récupération) *désimperméabiliser des surfaces déjà aménagées, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation (à hauteur de 150% de la nouvelle surface imperméabilisée générée par les décisions d'ouverture à l'urbanisation) →dans tous les cas, quantifier l'imperméabilisation et le ruissellement engendrés par les opérations d'urbanisation pour mesurer les incidences sur les volumes à transiter dans les réseaux et cours d'eau ; le principe qui prévaut est que les aménagements ne doivent pas augmenter les débits de pointe des apports aux réseaux, par rapport à la situation initiale <i>La MEC du PLUiH conduit à une évolution du zonage de « Np » à « Nc ». Le zonage « Nc » reste « naturel », mais peut conduire à des surfaces construites, en lien avec l'activité d'ISDI (ou de carrière) ; toutefois, la nature de ces activités ne conduit pas à des besoins de constructions importants.</i> <i>La MEC ne conduit pas à ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation, et la gestion des eaux pluviales retenue dans le projet d'ISDI, favorise leur rétention, permettant de mieux maîtriser leur débit, et leur qualité (décantation/piégeage des MES).</i> -les installations et rejets (eau épurée ou eaux pluviales) en milieu superficiel ou souterrain ne doivent pas interférer sur la qualité d'un captage d'eau potable (en cas de doute, réaliser une étude hydrogéologique et solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé) <i>Le projet ne prend pas place au sein d'un périmètre de captage d'eau potable et n'est pas situé sur le même bassin versant, d'après la liste et les plans de SUP annexés au PLUiH.</i>
Gérer les risques inondation	-protéger les champs d'expansion des crues <i>La commune de Vesancy n'est pas concernée.</i> -mettre en œuvre des politiques de valorisation des zones exposées aux risques d'inondation (développer ou maintenir des activités compatibles avec la présence du risque, ou préserver/aménager des espaces naturels préservés, ressources en eau, parcs urbains, jardins familiaux, terrains sportifs, etc) <i>La commune de Vesancy n'est pas concernée.</i> -éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées (voir ci-dessus) <i>Voir ci-dessus</i>

Liste non exhaustive

❖ Le Contrat de rivière Pays de Gex - Léman

Le contrat de rivière « Pays de Gex – Léman » a été réuni avec le contrat Vert & Bleu « Mandement - Pays de Gex », pour ne former qu'un contrat unique environnemental, en 2016.



La stratégie du contrat est la suivante, et est déclinée dans le document en plusieurs mesures par volet :

Volets/enjeux		Objectifs
QUA	Améliorer la qualité de l'eau	Poursuivre la reconquête de la qualité des milieux aquatiques en limitant les pollutions d'origines domestiques, industrielles et agricoles, et en améliorant la gestion des eaux pluviales.
MIL	Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides	Préserver, restaurer et améliorer l'état écologique et fonctionnel des milieux aquatiques (zones humides, cours d'eau, berges) en assurant la continuité écologique et la qualité des habitats.
RES	Gérer la ressource en eau	Gérer de façon durable la ressource en eau en définissant une adéquation entre les besoins/usages et les ressources disponibles sur le territoire, et en assurant une quantité d'eau suffisante pour les besoins écologiques et physiologiques des cours d'eau.
VAL	Gestion locale et concertée, valorisation du territoire du contrat	Mettre en place une gestion concertée entre les acteurs du Contrat de Rivières afin de piloter et de suivre l'élaboration du contrat, de faire connaître le patrimoine du territoire et de sensibiliser les acteurs aux problématiques du territoire.

Voir partie suivante

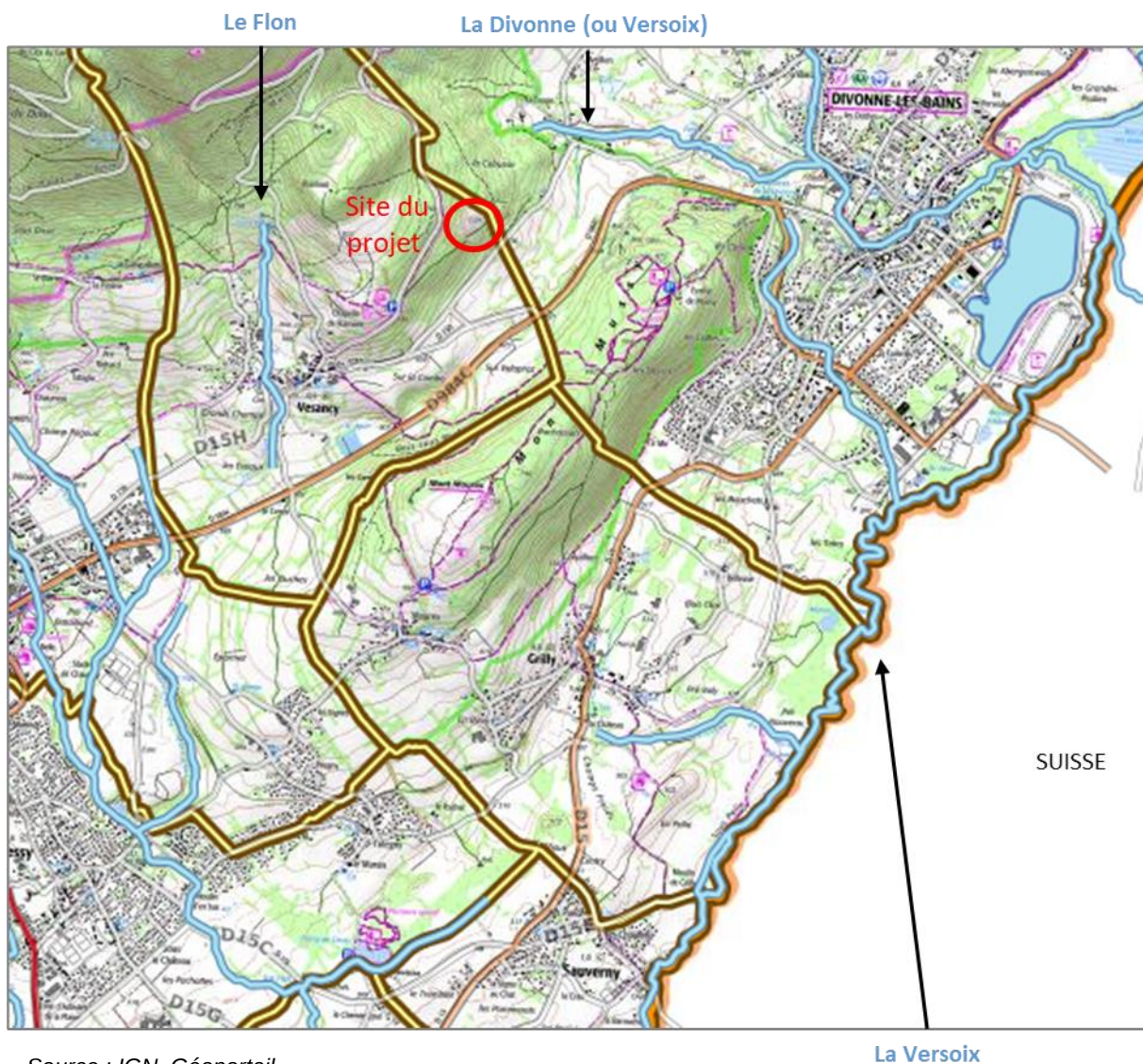
2.4.2. Masses d'eau

❖ Masses d'eau superficielles

Le territoire communal de Vesancy appartient au bassin-versant de La Versoix, affluent du Rhône par le Léman.

Il compte plusieurs sources donnant naissance au ruisseau Le Flon, affluent de cours d'eau eux-mêmes affluents de La Versoix, à la frontière avec la Suisse. Aucun plan d'eau n'est présent.

Comme déjà évoqué dans la suite du rapport, le secteur du projet d'ISDI se situe sur un versant orienté vers le ruisseau La Versoix (ou La Divonne) à Divonne-les-Bains, source du cours d'eau frontalier se jetant dans le Léman sur la commune de Versoix en Suisse.



Source : IGN, Géoportail

D'après la fiche sur la masse d'eau³, La Versoix à « Divonne-les-Bains 1 » présentait en 2014, un bon état écologique, et un état physico-chimique bon à très bon.

Au sein du contrat de rivière « Pays de Gex – Léman », La Versoix est concernée par de nombreuses actions au sein des 4 volets précités, et en particulier par celles destinées :

- à sa **restauration géomorphologique** (restaurer la continuité écologique en améliorant la circulation piscicole) ;
- à la **maitrise des pollutions** dans leur globalité.

A noter, qu'une action porte aussi sur la sensibilisation grand public, des propriétaires riverains et des entreprises concernant l'entretien des cours d'eau, les dépôts sauvages (déchets verts et inertes) et l'élimination des espèces exotiques envahissantes.

Un enjeu de qualité des milieux aquatiques et humides en aval du site du projet, en lien avec les Matières En Suspension (MES) pouvant être transportées par les eaux de ruissellement sur l'ISDI.

³ <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>
Berthet Liogier Caulfuty

❖ Masses d'eau souterraines et ressource en eau potable

D'après les données du SDAGE, la commune de Vesancy est concernée par les masses d'eau suivantes :

- Calcaires jurassiques sous couverture du Pays de Gex ;
- Calcaires et marnes jurassique – Haute Chaîne du Jura, Pays de Gex et Haut Bugey – BV Haut Rhône.

Elle n'est pas concernée par une Zone de Répartition des Eaux, ni une zone de sauvegarde, révélant un intérêt particulier du point de vue de la ressource en eau potable.

Le territoire communal est impacté par des périmètres de protection de captage d'eau potable, mais le site de projet en est éloigné (800 mètres) et ne fait pas partie du même sous-bassin-versant. – voir rapport 1.1 (SUP).

2.4.3. Réseaux et fonctionnement au niveau du site de projet

❖ Réseaux d'adduction en eau potable et d'assainissement des eaux usées

Le site du projet d'ISDI n'est desservi par aucun réseau AEP ou d'assainissement des eaux usées, d'après les annexes sanitaires du PLUiH.

L'enjeu est nul, puisque le projet ne nécessite aucune construction, même légère, et aucun raccordement à ces réseaux.

❖ Ruissellement des eaux pluviales

En l'état actuel, les eaux de ruissellements de la carrière sont diffusées sur le chemin d'accès à l'Est et cheminent de façon aléatoire avant d'être reconcentrés en bordure d'un sentier forestier, immédiatement en amont du chemin communal de l'Etraz à Divonne-les-Bains (prolongeant le chemin de Saint-Gix à Vesancy). Les écoulements sont alors repris par le fossé de la route et acheminés dans La Versoix.

Voir carte page suivante.

Aucun apport en ruissellement concentrée et formalisé n'est susceptible d'aboutir au site, grâce à la présence de chemins forestiers en amont immédiat du site, détournant les éventuels apports vers le Nord.



Source : Justification du respect des prescriptions générales - Pélichet Albert SA – 2020

Le rapport 1.1 mentionne, dans les **travaux préparatoires à l'exploitation de l'ISDI**, la **création d'aménagements hydrauliques pour la gestion des eaux pluviales**. Ceux-ci sont décrits plus précisément ci-dessous.

Afin de maîtriser le cheminement (aléatoire) des ruissellements en sortie de l'installation, jusqu'au fossé du chemin de l'Etraz, **un nouveau réseau pluvial** sera implanté à travers les parcelles privées n°A33, 34, 37 et 38, ainsi que dans les accotements des chemins communaux de Saint Gix (Vesancy) et chemin de l'Etraz (Divonne-les-Bains). Il aura une capacité hydraulique de 50l/s (débit de fuite retenu pour chaque ouvrage et sous-bassin versant de 15l/s/ha). En aval du point de rejet, l'écoulement pourra emprunter le fossé du chemin de l'Etraz, entrecoupé de traversées busées, jusqu'à l'exécutoire final, la Versoix, à Saint-Gix (Divonne-les-Bains).

Deux bassins de rétention provisoires recueilleront les ruissellements des phases 1A et 1B de remplissage : BR1 au Nord, qui se rejettera à un débit régulé dans BR2. L'exécutoire de BR2 est constitué par l'actuel fossé le long du chemin d'accès à l'Est.

En partie basse du fossé, **un troisième ouvrage** (BR3) permettra de :

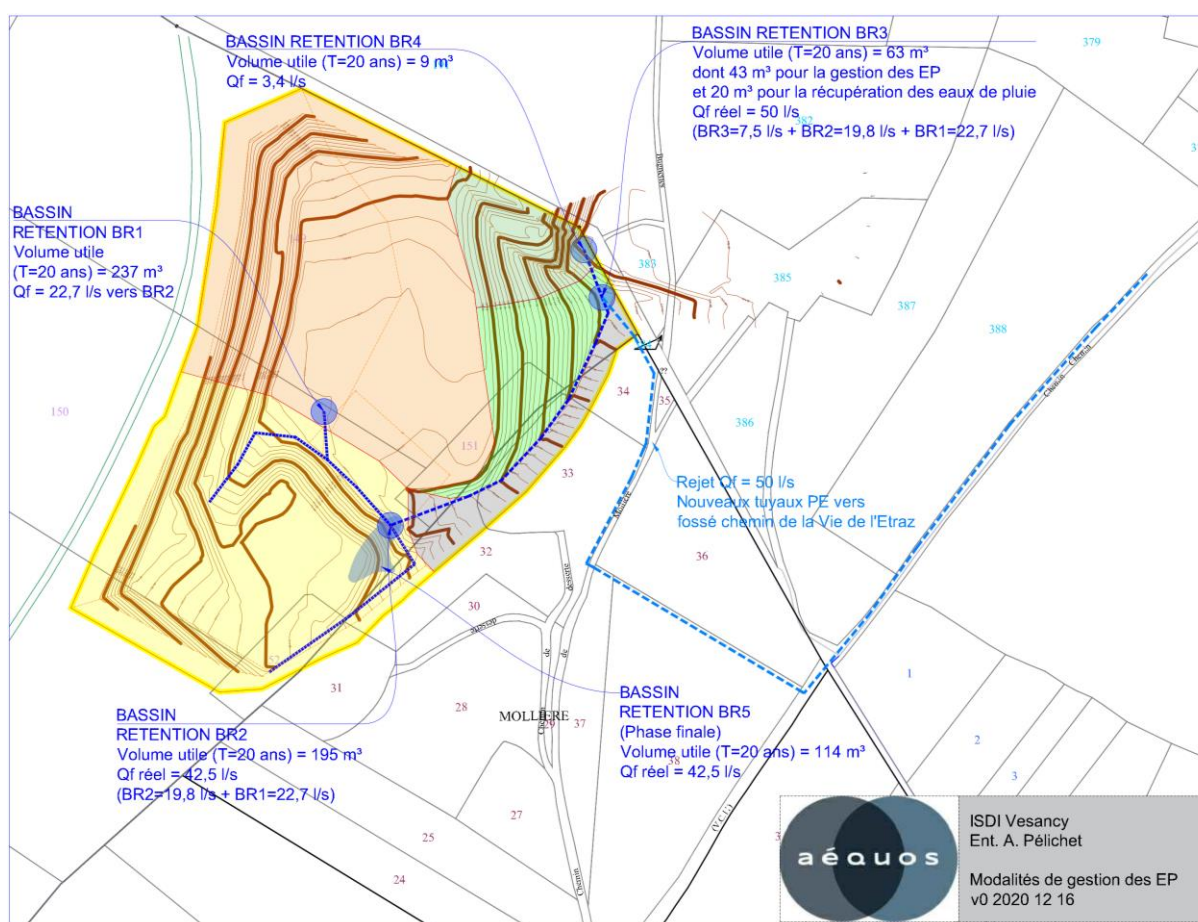
- **réguler les débits** du chemin d'accès ;
- **améliorer le processus de décantation et piégeage des MES** ;
- **stocker les eaux pour l'arrosage des pistes par temps sec.**

Cet ouvrage sera constitué d'une citerne enterrée (évitant les pertes par évaporation) surdimensionnée (pour stocker les eaux). Il collectera un bassin versant de 3,33 ha, assurant son maintien en eau et sera alimenté par les rejets des débits de fuite de BR1 et BR2.

Enfin, **un dernier bassin** (BR4) permettra la régulation des ruissellements diffus sur le talus déjà revégétalisé, et la surverse de l'ensemble du système de gestion des eaux de ruissellement sur un secteur en replat sans enjeu.

Les bassins BR1 et BR2 laisseront place à un **ouvrage définitif BR5** qui sera maintenu pour limiter les débits rejetés sur le fossé longeant la piste d'accès. Le bassin sera végétalisé, et les pentes seront les plus douces possibles, mais certains talus pourront persister par secteurs compte tenu de la topographie finale.

Après exploitation, subsisteront : le nouveau réseau pluvial, les BR3, 4 et 5.



Source : Justification du respect des prescriptions générales - Pélichet Albert SA – 2020

Ces ouvrages de rétention/décantation seront **curés aussi souvent que nécessaire**, en fonction de leur vitesse de remplissage, **afin de préserver leur bon fonctionnement hydraulique, l'activité d'ISDI étant génératrice de Matières En Suspension (MES).**

L'ensemble des eaux de ruissellement seront collectées, traitées et rejetées au milieu superficiel.

La qualité des eaux de ruissellement sera contrôlée au niveau de La Versoix et à l'exutoire du BR3. Aucun suivi spécifique des eaux souterraines n'est prévu, dans la mesure où les incidences sont plutôt attendues et surveillées sur les eaux de surface, et en l'absence d'aquifère en milieu poreux sur ce secteur.

Ces ouvrages permettront donc une bonne gestion quantitative et qualitative des eaux de ruissellement sur site.

A noter qu'au titre de la nomenclature loi sur l'eau, le projet d'ISDI est soumis à déclaration, puisque la superficie du projet, augmentée des apports amonts, représente une emprise de 3,6 ha (rubrique 2150).

Enjeux :

- des enjeux « à priori » existent concernant les eaux de surface uniquement (milieux aquatiques et humides) en raison de la modification potentielle des ruissellements (trajectoire, débits, bien que le projet ne consiste pas en une artificialisation du site) durant la phase de remplissage de l'ISDI, et des Matières En Suspension générée par l'activité ;
- toutefois, le projet envisage des travaux préparatoires, une remise en état finale et un dispositif d'entretien et de suivi destinés à maîtriser ces enjeux ;
- les enjeux sont donc nuls pour les eaux souterraines, et faibles concernant les milieux aquatiques et humides superficiels.

2.5 Risques et nuisances

La commune de Vesancy n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques naturels ou technologiques, tout comme la commune de Divonne-les-Bains, voisine du site de projet.

2.6.1. Risques naturels

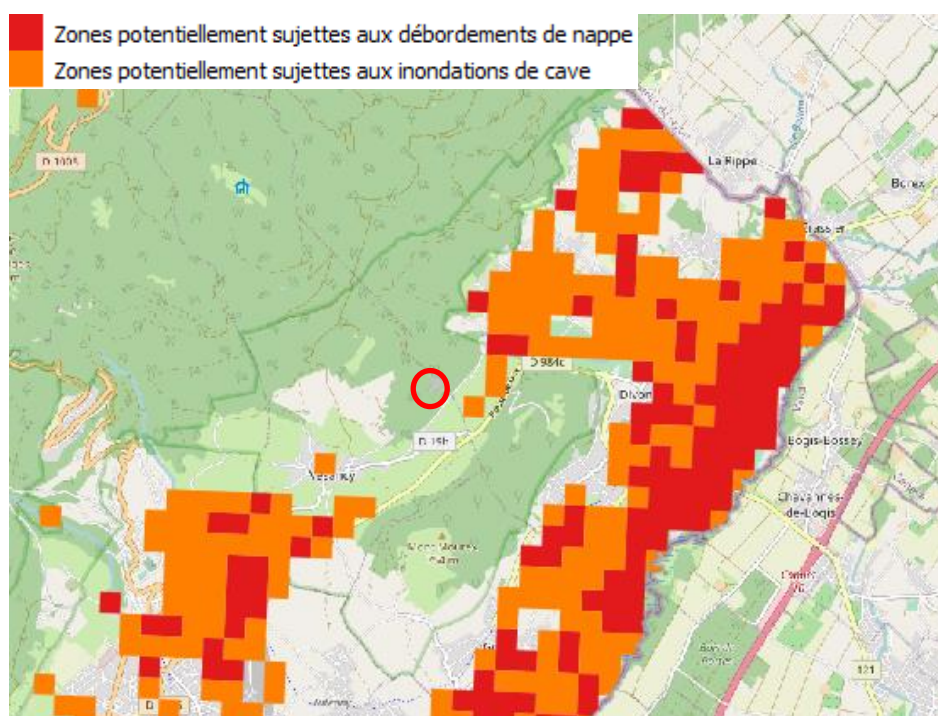
❖ Inondations

Vesancy est concernée par des risques d'inondations (risques majeurs).

Trois arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles ont été pris sur la commune pour inondations et coulées de boue en 1990, 1992 et 2007.

Aucun autre document ne recense ces risques ou ne prévoit de prescriptions (atlas, PLUiH...) concernant les risques d'inondations par débordement de cours d'eau ou ruissellement.

Les données du BRGM sur les risques de remontée de nappe identifie peu de risque de débordement de nappe à Vesancy : ils concernent uniquement un secteur Sud-Ouest le long de la RD984C, et le bourg. Divonne-les-Bains est davantage concernée, dont le secteur de La Divonne (La Versoix). Le site de projet n'est pas concerné.



*Zones potentiellement sujettes aux remontées de nappe
Données BRGM sur fond OpenStreetMap (le site du projet est entouré en rouge)*

❖ Mouvements de terrain

Aucun mouvement de terrain sur territoire communal de Vesancy n'est dénombré, d'après Géorisques. Une cavité souterraine naturelle est identifiée, sur la montagne, loin du site de projet.

La commune présente un risque sismique de niveau 3 (modéré).

Elle est en partie exposée à des aléas de retrait-gonflement des sols argileux, essentiellement faibles.



Source : BRGM, Géorisques

D'après le porteur de projet d'ISDI, les terrains d'assise du remblai sont constitués de formations graveleuses-sablo-argileuses compactes (remblai existant), posés sur un substratum rocheux (fond de carreau de l'ancienne carrière). **Aucun indice morphologique significatif de désordres n'est visible sur le site.**

Au pourtour du site, le substratum rocheux demeurant suite à la l'extraction de carrière (roches massives) permet de conserver la stabilité des terrains avoisinants.

Toutefois, un enjeu de stabilité des terrains est identifié, en lien avec l'activité de remblaiement.

2.5.2. Risques technologiques et nuisances

Sont présents ci-dessous, les risques et nuisances actuels à Vesancy et liés au projet.

❖ Proximité du site de projet aux zones d'habitat et aux équipements

Le site du projet d'ISDI se localise à 400 m de l'habitation la plus proche (habitation isolée chemin de l'Etraz à Divonne-les-Bains), à plus d'1 km d'une zone destinée à l'habitat (zone UGp à Vesancy) et est éloigné de tout établissement recevant du public.

Le secteur concerné par l'OAP « La Toupe » à Divonne-les-Bains (ancienne colonie de vacances destinée à être transformée en équipements scolaires) se localise à 640 m environ, séparé du site par des boisements.

❖ Risques technologiques et industriels

Vesancy compte un ancien site recensé dans la base BASIAS au chemin de la Rasette, éloigné du site de projet.

Seule une installation industrielle classée est identifiée : Pélichet Albert S.A. En effet, comme évoqué dans le rapport 1.1, la société est recensée parmi les installations soumises à enregistrement ; l'arrêté de mise en demeure est en ligne.

❖ Déchets

Comme mentionné dans le rapport 1.1, le site accueillera **exclusivement des inertes** qui n'auront pas pu être recyclés ailleurs, après contrôle, et provenant uniquement des chantiers du BTP de Pélichet Albert.

Le contrôle sera effectué en amont, dès le chargement sur chantier : l'exploitant demandera au producteur de déchets un document préalable et délivrera un accusé de réception en cas d'acceptation des déchets. Un contrôle visuel sera réalisé par l'exploitant (chauffeurs et conducteur du bull sur site) au chargement, au déchargement et après déchargement.

L'exploitant tient un registre d'admission conservé pendant 3 ans au moins, consignait, pour chaque chargement, l'accusé d'acceptation, le résultat du contrôle visuel et documents d'accompagnement, le motif de refus d'admission le cas échéant.

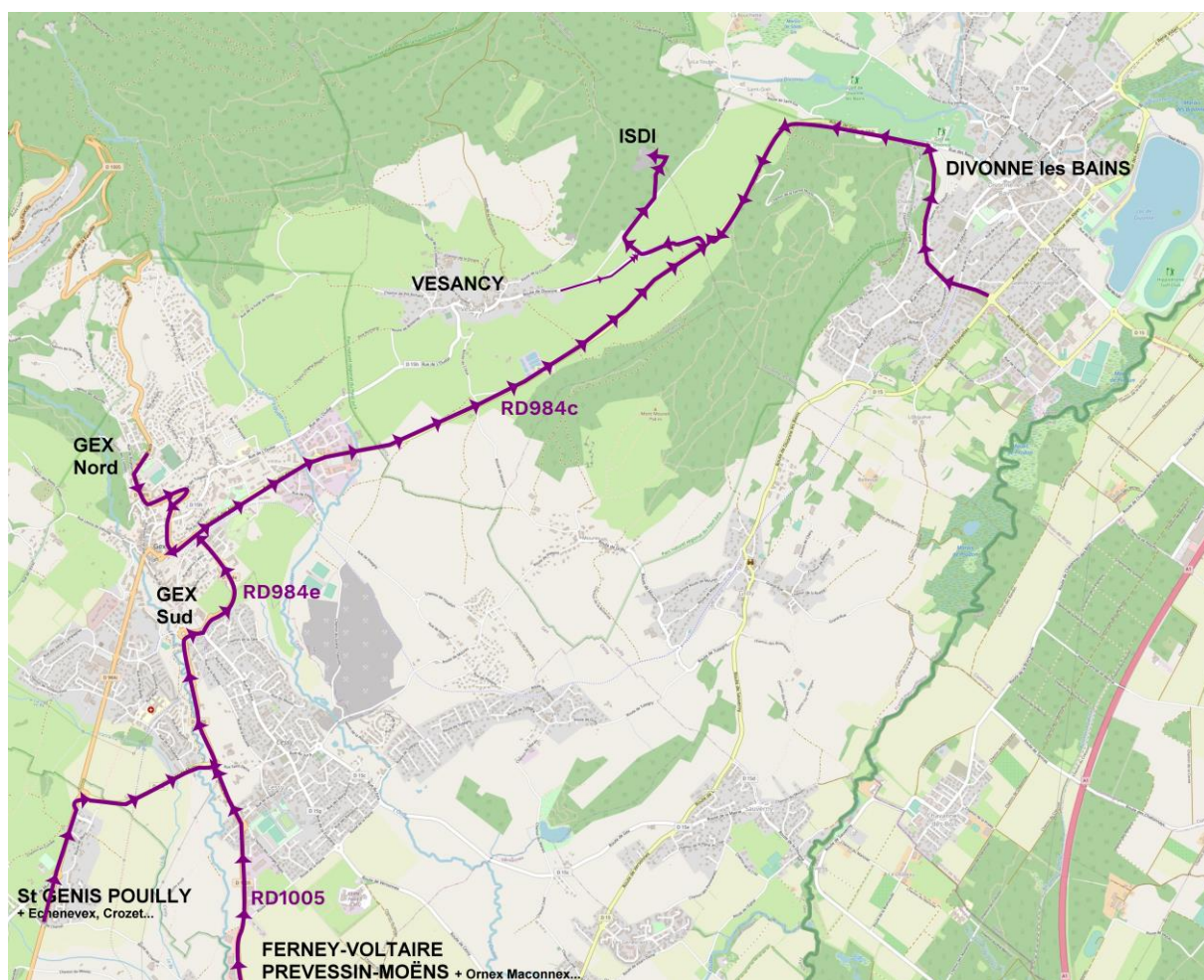
Les **déchets indésirables** amenés avec les déchets inertes, en fonction de leur proportion au sein du chargement, **ne seront pas acceptés au déchargement, ou seront collectés dans une benne de tri** spécifique couverte, régulièrement remplacée. Les déchets sont évacués pour traitement.

Les déchets courants seront collectés et stockés dans des poubelles qui seront ramenées chaque semaine au siège.

❖ Trafic, déplacements et nuisances sonores

Les nuisances sonores actuelles sont liées aux infrastructures de transport (réseau routier à grande circulation). La RD984C est classée en catégorie 3 au sein du classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans l'Ain (secteurs affectés par le bruit : 100 m de part et d'autre de l'axe). Le site en est éloigné.

L'ISDI de Vesancy a pour vocation de recevoir les matériaux issus des chantiers des communes voisines : Divonne-les-Bains (50%) et Gex (via la RD984C), et, dans une moindre mesure, Saint-Genis-Pouilly, Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns (via la RD984E et RD1005) (50% depuis ces 4 communes).



Source : Justification du respect des prescriptions générales - Pélichet Albert SA – 2020

Le trafic généré par la mise en service de l'exploitation a été simulé à partir des volumes prévisionnels d'apport, en considérant le transport des matériaux par des semi-remorques présentant un volume moyen de 11 m³.

Compte-tenu du volume annuel de déchets inertes apportés et du nombre de jours travaillés (210 par an), le trafic potentiellement généré par l'ISDI s'élève à :

- 30 000 m³ en moyenne par an, soit 14 camions par jour
- 50 000 m³ maximum par an, soit **22 camions par jour**.

Toutefois, les périodes de mises en dépôt pourront être concentrées sur quelques jours en fonction des ouvertures des chantiers de terrassement. Par conséquent, et de façon inhabituelle, pour des gros chantiers de terrassement, le nombre maximum quotidien de camions pourra donc **exceptionnellement** atteindre environ **50 camions par jour**.

Ces données, et les comptages routiers du Conseil départemental permettent d'estimer la variation du trafic :

RD984c Vesancy/Divonne (50% du trafic futur)	Trafic lié à l'installation (nb moyen de camions / j en aller-retour)	État actuel (nb moyen camions / j)	État futur (nb moyen camions/j)	Variation trafic PL	Variation trafic global (11 550 veh/j)
Trafic moyen annuel	7 camions / jour (50% de 14 PL/j)	188	202 (+ 7 *2 = 14)	+ 7,4 %	+ 0,12 %
Trafic maximal annuel	11 camions / jour (50% de 22 PL/j)		210 (+ 11 *2 = 22)	+ 11,7 %	+ 0,19 %

RD984E Gex (50% du trafic futur)	Trafic lié à l'installation (nb moyen de camions / j en aller-retour)	État actuel (nb moyen camions / j)	État futur (nb moyen camions/j)	Variation trafic PL	Variation trafic global (10 694 veh/j)
Trafic moyen annuel	7 camions / jour (50% de 14 PL/j)	491	505 (+ 7 *2 = 14)	+ 2,85 %	+ 0,13 %
Trafic maximal annuel	11 camions / jour (50% de 22 PL/j)		513 (+ 11 *2 = 22)	+ 4,5 %	+ 0,21 %

Source : Justification du respect des prescriptions générales - Pélichet Albert SA – 2020

Toutefois, du fait de la **rationalisation des déplacements à l'échelle locale**, l'incidence en termes de trafic sera moins importante.

Pour rappel du rapport 1.1, le Pays de Gex ne disposant que d'une ISDI à Chevry, une grande partie des déchets du territoire sont actuellement stockés sur des sites éloignés (Jura, Haut-Bugey, plaine de l'Ain, Haute-Savoie), non sans impacts sur le trafic et les nuisances associées (pollutions, bruit), au niveau de nombreux axes routiers à l'échelle départementale, voire régionale.

La création de cette ISDI à Vesancy apportera une réponse complémentaire aux projets en cours ou prévus (Gex-Chauvilly, Prévessin-Moëns, Collonges), sur le secteur Nord du Pays de Gex.

Elle présentera donc 2 avantages :

- **en terme de trafic global de poids lourds, la situation sera peu modifiée** (à l'échelle régionale, le nombre de km parcourus ne sera pas fortement augmenté, et à l'échelle locale, les véhicules actuellement en transit sur Gex et Cessy en provenance de Divonne-les-Bains et à destination de sites lointains, n'emprunteront qu'une partie des axes routiers qu'ils utilisent déjà, pour accéder au site de Vesancy ; les trajets de « transit » strict seront ainsi limités) ;
- **cette rationalisation limitera les émissions de gaz à effet de serre et nuisances sonores.**

Les véhicules à la sortie du site de stockage emprunteront essentiellement, comme actuellement, des routes départementales aptes au transit des poids lourds.

Pour les secteurs en agglomération, la commune de Gex et Cessy ont pris des arrêtés réglementant la circulation des poids lourds pour cause de nuisances et pour raisons de sécurité.

Les voies d'accès au site sont déjà adaptées à un trafic poids-lourds depuis l'ouverture de la carrière, il y a plus de 30 ans. Aucun nouvel aménagement n'est prévu sur ces voiries, et aucun impact sur l'état structurel des voies n'est attendu. En cas de salissure, les voies feront l'objet d'un nettoyage par l'entreprise.

❖ Sécurité sur le site

Les travaux préparatoires au remblaiement permettront de clore l'ensemble du périmètre de l'installation, avec **interdiction d'accès au public**.

Un seul accès routier au site sera possible, depuis le chemin d'accès dans l'angle Est, et sera fermé par un portail en-dehors des heures d'ouverture du site.

L'entrée sera marquée par un panneau de signalisation de l'ISDI, rappelant l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.

Les risques accidentels sont limités et essentiellement liés à la circulation des camions et engins.

Le site sera accessible en permanence aux engins des services d'incendie et des secours, avec des accès suffisamment dimensionnés.

Des extincteurs seront présents dans les engins, et seront contrôlés périodiquement.

❖ Bruit et vibrations liés au projet

Les nuisances sonores du projet sont liées :

- aux engins sur site (déversement, reprise et compactage des matériaux)
- aux poids lourds apportant les matériaux.

Les apports seront réalisés uniquement en période diurne, sur des jours ouvrables, dans la tranche horaire habituelle de travail.

Aucun enjeu lié à la proximité d'habitations ou d'établissements recevant du public n'a été relevé dans l'état initial de l'environnement, l'habitation la plus proche se trouvant à 400 m (habitation isolée), et les zones destinées à l'habitat et à des équipements étant relativement éloignées (1 km/640 m) et séparées du site par des boisements.

Aucune zone à émergence réglementée n'est présente à moins de 400 m du site. Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépassera pas, en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A).

Les poids-lourds et engins seront conformes aux règles d'insonorisation fixées par le décret 95-79 du 23 janvier 1995. Et les travaux seront menés en jours ouvrables.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si son emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves, d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les nuisances sonores liées à l'activité sur site seront donc limitées, et maîtrisées par la réglementation ICPE.

Les matériaux inertes acceptés sur le site seront acheminés par voie routière, avec des camions semi-remorques. Il s'agit du moyen le plus adapté, compte-tenu de la proximité des chantiers dont ils sont issus. Les nuisances sonores ne seront pas significativement augmentées.

Le projet n'est pas susceptible de générer des vibrations en-dehors de l'emprise du tènement.

❖ Pollutions dans le sol

Le site n'accueillera aucun produit dangereux ni hydrocarbure, les véhicules de chantier seront entretenus au siège de Pélichet Albert à Cessy. La seule source de pollution potentielle réside dans les hydrocarbures et fluides hydrauliques présents dans les engins.

Les véhicules de chantier seront stationnés, en-dehors des périodes d'ouverture sur la plateforme supérieure, sur une zone de dépôt d'inertes, peu perméable (matériaux argileux), évitant toute migration rapide de polluants dans le sol.

En cas de pollution accidentelle, les sols souillés seront purgés et envoyés en centre de traitement adapté, par une entreprise spécialisée.

L'exutoire des ouvrages de rétention des eaux de ruissellements pourra être temporairement obstrué pour confiner les éventuelles eaux d'extinction d'incendie, avant d'être pompées et évacuées en centre de traitement.

Enjeux :

- aucun enjeu majeur en terme de risque et nuisance préexistant au niveau du secteur de projet n'est relevé ;
- en revanche, l'activité d'ISDI est susceptible d'engendrer des risques de stabilité des terrains au niveau du site de projet.

2.6 Air, énergies, climat

Il a été vu en partie précédente, que les émissions polluantes liées à l'acheminement des déchets inertes, seront limitées, grâce à la rationalisation des déplacements à l'échelle locale.

Le transport, le déchargement et l'épandage des matériaux, la circulation sur des pistes en terre sont générateurs de **poussières** pouvant impacter, sur le secteur, uniquement des zones naturelles. En effet, les zones habitées et à vocation d'habitat sont éloignées, et l'habitation (isolée) la plus proche est protégée par le vaste massif boisé.

Pour éviter autant que possible l'envol de poussières, un **arrosage des pistes en terre par camion-citerne** sera réalisé aussi souvent que nécessaire en période sèche, **à partir de la citerne de récupération d'eau de pluie à l'entrée du site** (*voir partie portant sur les ressources en eau et réseaux : ouvrage BR3*).

L'exploitant mettra en place un dispositif de surveillance de la qualité de l'air par la mesure de retombées de poussières (plaquettes de dépôt).

Les boisements du secteur joueront toutefois le rôle d'écran, quant à l'envol de poussières et aux vents qui peuvent les disperser.

Enjeux :

- les enjeux en termes d'émissions dans l'air sont limités.

3. Analyses des incidences potentielles prévisibles sur l'environnement, de la mise en œuvre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH

Pour rappel, les incidences de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH sont fortement liées aux incidences du projet, puisque ladite procédure vise à créer les conditions favorables à l'implantation du projet.

3.1 Incidences potentielles sur l'occupation du sol et la consommation d'espaces

Comme exposé dans le rapport 1.1, le tènement restitué présentera une topographie similaire à celle de l'état initial historique avant extraction de matériaux de carrière.

Les matériaux inertes seront recouverts de terre végétale ; le tènement sera restitué en un vaste versant pâturé en partie sommitale, agrémentée de quelques aménagements spécifiques pour la faune, et planté de noisetiers en cépée et de charmes, favorisant une recolonisation naturelle par les boisements alentours.

Le règlement de la zone Nc, qu'il est envisagé de délimiter sur le tènement du projet, est compatible avec ce projet de remise en état (règle surlignée) :

« ARTICLE N6 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS »

1/ Coefficient de Biotope (CBS)

Non règlementé.

2/Qualité des espaces libres

[...]

Secteur Nc

Dans la mesure du possible, les plantations existantes seront conservées. A défaut, elles seront remplacées par des plantations au moins équivalentes en quantité et en qualité.

Toutes constructions, tous aménagements, tous travaux ainsi que la composition des espaces libres et des plantations doivent être conçus pour favoriser la préservation des éléments de paysage à protéger repérés aux documents graphiques.

Tous aménagements, tous travaux ainsi que la composition des espaces libres et des plantations doivent être conçus pour favoriser les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques. »

Le secteur en question n'est pas concerné par un des « éléments de paysage identifiés sur le règlement graphique » listés en partie 3 de cet article N6 ; il semble inapproprié de délimiter un tel élément sur ce secteur qui sera exploité comme ISDI et qui restera un secteur artificialisé.

Voir aussi les parties portant sur les milieux naturels et sur les paysages.

3.2 Incidences potentielles sur les milieux naturels, la biodiversité, les sites Natura 2000 et les continuités écologiques

❖ Habitats naturels, flore et faune :

La **zone sensible de frange de recolonisation par la prairie sèche dégradée à l'Est** du site n'est pas susceptible d'être utilisée dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI : pas de stockage de déchets, pas de circulation. **L'impact potentiel est évité.**

Concernant la faune et la flore, les impacts bruts du projet sont les suivants :

Type d'impact	Durée de l'impact	Nature de l'impact	Impact du projet par type d'impact
Flore protégée			
Direct	Permanent	Destruction de station d'espèces protégées	Sans objet. Aucune espèce recensée
Indirect	Temporaire	Dégradation de station à proximité immédiate	
Groupe des Chauves-souris			
Direct	Permanent	Destruction d'habitats (de repos ou de reproduction)	Faible surface mais présence potentielle de petits passereaux en période de reproduction
Indirect	Permanent	Coupure des déplacements	Faible (les fourrés sont impactés mais sur une faible surface)
Direct	Temporaire	Dérangement de l'espèce	Faible (zone artificialisée)
Groupe des mammifères terrestres			
Direct	Permanent	Destruction d'espèce	Faible impact, la destruction ne parait pas possible, l'espèce ne fréquente le site que très occasionnellement.
Indirect	Permanent	Coupure des déplacements (petite faune essentiellement)	Aucun impact. Absence d'axe de déplacement d'importance
Direct	Permanent	Destruction d'habitats de reproduction ou de repos	Faible impact. Absence d'habitat de reproduction impacté
Groupe des oiseaux			
Direct	Permanent	Destruction directe de nichée	Moyen, présence potentielle du Chardonneret en période de reproduction
Direct	Permanent	Destruction d'habitat de reproduction et de repos	Moyen (les accrus sont impactés mais sur une faible surface)
Indirect	Temporaire	Dérangement durant les travaux	Faible (zone industrielle)

Groupe des Amphibiens			
Direct	Permanent	Destruction d'habitat de reproduction et de repos	Aucun impact possible. Absence d'espèce recensée
Direct	Permanent	Destruction d'individus	Absence d'espèce recensée. attention néanmoins aux espèces pionnières

Insectes			
Direct	Permanent	Destruction d'individus	Faible, pas d'espèce protégée
Direct	Permanent	Destruction d'un habitat de reproduction et d'aire de repos	Faible, absence d'espèce protégée
Reptiles			
Direct	Temporaire	Destruction d'espèce lors des travaux	Moyen : l'espèce est peu présente et a été observée sur les marges du site
Direct	Temporaire	Destruction d'habitats lors des travaux	Faible : les habitats sont peu présents sur la zone d'étude rapprochée.

Source : pré-diagnostic écologique réalisé dans le cadre de la demande d'enregistrement de l'ISDI de Pélichet Albert SA par Ecotope Flore Faune – 2020

Afin de réduire ces impacts, l'exploitant prévoit la mise en place des **mesures de réduction** suivantes :

- **préparation du chantier aux périodes favorables** (coupe de la frange boisée en septembre/octobre, à une période où les espèces sont encore mobiles et en dehors de la période de reproduction des oiseaux) ;
- **stratégie contre le développement des espèces végétales exotiques invasives en phase travaux** (mesures préventives de contrôle sur site et des déchets, mesures curatives d'arrachage) ;
- **délimitation précise des emprises en phase travaux** ;
- **pose de barrières à amphibiens en phase travaux** ;
- **mise en place de tas de pierres en phase d'exploitation** (pour les reptiles) ;
- **mise en place de nichoirs en phase d'exploitation** (5 sur les arbres en bordure du site).

Les impacts résiduels sont évalués après mise en place ces mesures de réduction (qui feront l'objet d'un suivi) pour les espèces ou groupes d'espèces pour lesquelles des impacts potentiels notables avaient été notés :

- concernant les **chauves-souris**, étant donné qu'il n'y a pas de gîte possible, **l'impact résiduel est faible et non notable** ;
- pour les **oiseaux**, étant donné que les habitats en place (fourrés) ne présentent qu'un intérêt réduit en tant qu'habitat de reproduction, la mise en place des mesures de réduction (préparation du chantier à des périodes favorables, pose de nichoirs) sont suffisantes ; **l'impact résiduel est faible et non notable** ;
- pour le **Lézard des murailles**, la mise en place de tas de pierres permet également de créer des habitats de substitution ; **l'impact résiduel est considéré comme non notable**.

❖ Sites Natura 2000

Il a été vu dans l'état initial de l'environnement :

- qu'aucun habitat ni espèce floristique ayant servi à la désignation des ZSC « Crêts du Haut Jura » et « Marais de la Haute Versoix et de Brou » n'est présent au niveau du site de projet ; l'enjeu est nul, donc l'impact est nul ;
- qu'aucune espèce d'oiseaux ayant servi à la désignation de la ZPS « Crêts du Haut Jura » n'est présente au niveau du site de projet ; l'enjeu est nul, donc l'impact est nul ;
- qu'aucune espèce animale ayant servi à la désignation des ZSC « Crêts du Haut Jura » et « Marais de la Haute Versoix et de Brou » n'est présente au niveau du site de projet ; **toutefois, il est possible que des chauves-souris fréquentent le site.**

Il n'y a pas d'arbres à cavités pour accueillir des chauves-souris, ni aucun autre abri pour le repos ou la reproduction. **L'incidence directe ou indirecte sur des individus en repos ou en reproduction n'est donc pas possible.**

L'incidence est possible sur les déplacements, mais il est évalué comme faible, car **le projet ne remettra pas en cause les déplacements d'espèces à l'échelle locale, étant donné que le site est déjà très artificialisé. De plus, il a vocation à être rendu au milieu naturel après réaménagement.**

Le projet ne présente donc pas d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. Il n'est donc pas prévu de mesures de réductions des incidences.

Le site se situe sur un secteur à enjeu majeur, au niveau d'une continuité écologique prioritaire, connectant différents réservoirs de biodiversité, dont les sites Natura 2000 des Crêts du Haut-Jura.

Dans ce cadre, **le site doit pouvoir, après exploitation être reboisé avec des essences favorables à la biodiversité**, notamment faunistique ; le feuillu est considéré comme une espèce envahissante au sein du site Natura 2000, contre laquelle il faut lutter, d'après le DOCOB ; mais le site est à la jonction de plusieurs types de boisements, pouvant expliquer le choix de plantations de feuillus (*voir partie suivante*).

❖ Continuités écologiques

La zone Nc, qu'il est envisagé de délimiter sur le tènement du projet, n'est pas susceptible de rompre une continuité écologique, puisque le tènement est artificialisé depuis longtemps.

Le réaménagement du site doit permettre la restauration d'un habitat boisé qui a été dégradé par le passé (et non pas l'activité d'ISDI projetée).

La **remise en état du boisement** aura pour but de restaurer les corridors écologiques jugés comme à remettre en état (SRCE).

Les matériaux inertes seront recouverts de terre végétale ; le tènement sera restitué en un vaste versant pâturé en partie sommitale, agrémentée de quelques aménagements spécifiques pour la faune, et

planté de noisetiers en cépée et de charmes, favorisant une recolonisation naturelle par les boisements alentours.

Des plants de noisetiers en cépées, d'un mètre à un mètre et demi, seront plantés à raison d'un pied tous les 3 mètres. Du bois fragmenté pourra être étalé sur une épaisseur de 15cm environ au pied des plants pour favoriser un enrichissement du sol et aider à la reprise. Des jeunes plans de charme (plants de 50 cm en scion) seront intercalés tous les 10m. L'idée n'est pas de créer un boisement par plantation, mais de favoriser une recolonisation naturelle par les boisements alentours (le noisetier est une espèce pionnière des premiers stades de recolonisation). Des espèces certifiées label espèce végétale locale seront utilisées.

Ce réaménagement aura un impact direct et positif sur les continuités écologiques.

Le site de Vesancy n'est pas destiné à être « pérenne », puisqu'il sera rempli en intégralité à court terme. L'objectif est bien qu'il recouvre une vocation naturelle le plus rapidement possible.

Le règlement de la zone Nc est compatible avec ce projet de remise en état. Toutefois, sa mise en compatibilité favorisera une meilleure prise en compte des milieux sensibles (enjeux forts en terme de continuités écologiques sur le secteur de Vesancy).

De plus, la CAPG s'engage à étudier la possibilité de reclasser le site de Vesancy en zone Naturelle protégée (Np), une fois l'exploitation terminée et la remise en état réalisée par l'exploitant ; elle veillera à ce que cette remise en état soit compatible avec un reclassement en zone Np.

Il autorise le stockage de matériaux, à condition d'une intégration paysagère de l'activité, puis d'une renaturation, d'une réhabilitation et d'une mise en sécurité du site lors de l'arrêt de l'exploitation. La vocation de la zone ne doit pas être remise en cause après réaménagement.

❖ Impacts cumulatifs avec d'autres projets

Le porteur de projet a un autre projet de ce type sur le secteur de Cessy/Gex, mais les incidences cumulatives paraissent réduites parce que des mesures de réduction sont prises, par ailleurs, pour l'autre projet.

3.3 Incidences potentielles sur les qualités paysagères

Le principal impact du projet sera en vision lointaine en phase de remplissage, pour les habitants de Divonne-les-Bains. Cette phase ne durera que quelques années sur la période totale d'exploitation et de remise en état de 5 ans, puisque, pour rappel du rapport 1.1, l'exploitation débutera par le secteur Nord (phase 1A). Ceci permettra d'obtenir dès les premières années, un profil de remblai définitif et revégétalisé au niveau du secteur qui sera le plus perceptible depuis cette commune voisine. **L'impact sera faible et temporaire.**

La remise en état, après exploitation de l'ISDI, prévoit de raccorder la topographie finale à celle des bois avoisinants au Sud, à l'Ouest et au Nord ; le remblaiement n'entraînera aucune perte de perspective

sur les secteurs avoisinants depuis les chemins bordant le site. **L'impact n'est pas significatif en vue rapprochée, après remise en état.**

En vue éloignée, le talus Est et les talus amont pourront ponctuellement être visibles, depuis les secteurs habités de Divonne-les-Bains, néanmoins habitués aux activités sur ce secteur, depuis l'activité de carrière. La revégétalisation prévue dans la remise en état permettra d'atténuer en quelques années la perception de l'installation. **L'impact n'est pas significatif en vue lointaine, après remise en état et développement de la végétation (plantée et naturelle).**

Le chemin de desserte à l'Est, sera conservé à la demande de la commune de Vesancy, pour pouvoir recréer une continuité des cheminements piétonniers entre le chemin de Mollière et les différents sentiers amenant au secteur de la Chapelle du Riamont ; le site offrira un point de vue remarquable sur le Léman (vue à 180° sur les Monts Mourex, Mussy et le Léman).

La délimitation d'une zone Nc sur le secteur du projet dans le cadre de la présente procédure, n'aura donc que des impacts limités et temporaires sur le paysage, en phase de remplissage.

Le règlement de la zone Nc autorise le stockage de matériaux à condition d'une intégration paysagère de l'activité puis d'une renaturation, d'une réhabilitation et d'une mise en sécurité du site lors de l'arrêt de l'exploitation.

3.4 Incidences potentielles sur les milieux aquatiques et humides en surface

L'état initial de l'environnement a permis de conclure à des enjeux nuls pour les eaux souterraines, et faibles concernant les milieux aquatiques et humides superficiels, grâce :

- aux travaux préparatoires prévoyant la mise en place de plusieurs aménagements hydrauliques ;
- à une remise en état finale comprenant le maintien d'un ouvrage de rétention ;
- à un dispositif d'entretien (curage) et de suivi.

Les impacts qualitatifs et quantitatifs du projet sur les milieux aquatiques et humides superficiels ne seront donc pas significatifs.

Ces aménagements restent compatibles avec le règlement de la zone N du PLUiH (applicable en Np et en Nc notamment) :

« ARTICLE N9 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ, D'ASSAINISSEMENT ET DE TÉLÉCOMMUNICATION

[...]

2/Assainissement

Eaux pluviales

Récupération des eaux pluviales

Les cuves de récupération des eaux de pluie seront de préférence enterrées ou installées à l'intérieur des bâtiments.

Infiltration et rétention des eaux pluviales

L'infiltration sur la parcelle privée doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales (puits perdu, tranchées ou bassin d'infiltration...). Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol, nécessiterait des travaux disproportionnés, des solutions alternatives pourront être mises en place (stockage des eaux pluviales et restitution à débit régulé dans le réseau public d'assainissement...).

Les aménagements réalisés pour permettre l'infiltration ou la rétention d'eau pluviale doivent participer à l'ambiance paysagère et naturelle. Ils doivent donc être traités de manière qualitative, être végétalisés et comporter, pour les bassins mis en oeuvre, des pentes douces. »

La délimitation d'une zone Nc sur le secteur du projet n'induit aucune modification sur ce point. Toutefois, cet article N9 est complété avec une référence au règlement d'assainissement des eaux pluviales, afin de garantir la préservation de la ressource en eau.

3.5 Incidences potentielles en termes de risques (stabilité des terrains)

L'état initial de l'environnement a permis d'identifier un enjeu uniquement concernant la stabilité des terrains.

Le remplissage se fera sur « lits horizontaux » de faible épaisseur, permettant d'assurer une bonne compaction et stabilité (charge homogène).

La base des remblais, constituant la zone de stockage, seront éloignés de 10 m des limites parcellaires maîtrisées, à l'exception de la parcelle A149 à Vesancy, qui sera remblayée en partie pour un **raccordement topographique continu sur les terrains de l'installation et les terrains avoisinants** à Divonne-les-Bains.

En outre, **la pente retenue pour les talus définitifs, la concentration des écoulements sur le bassin de rétention, et le compactage régulier des remblais à proximité des talus pour limiter les infiltrations, contribueront à la stabilité des terrains** et à limiter les tassements différentiels sur site.

Les impacts en terme de risques sont donc faibles et maîtrisés, via la réglementation ICPE.

Le site du projet n'est pas concerné par des risques majeurs particuliers ; aucune disposition n'est à prévoir dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUiH.

Le règlement de la zone Nc qu'il est envisagé de délimiter exige que les installations autorisées ne dégrade ou détruise aucune voie ouverte à la circulation publique et ne crée aucun trouble anormal de voisinage. Il autorise le stockage de matériaux à condition d'une intégration paysagère de l'activité, puis d'une renaturation, d'une réhabilitation et d'une mise en sécurité du site lors de l'arrêt de l'exploitation.

4. Choix retenus et dispositions modifiées en vue de la mise en compatibilité du PLUiH

4.1 Choix retenus

Le projet d'ISDI prend place sur un site déjà artificialisé, car exploité comme carrière pendant près de 30 ans, mais actuellement classé en zone naturelle stricte (zone Np), au sein du PLUiH.

Il convient de reclasser l'emprise du projet, de 3,59 ha en zone Nc, correspondante :

- aux carrières et comprenant les bâtiments d'extractions, ainsi que la zone d'emprise définie par l'autorisation préfectorale,
- incluant également les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) et les bâtiments associés.

Les évolutions du PLUiH retenues s'inscrivent dans la **démarche d'évaluation environnementale, dans une logique de moindre impact sur l'environnement**. Le projet présenté par Pélichet Albert S.A. est compatible avec le règlement de la zone Nc, comme évoqué dans le cadre de l'étude des incidences sur l'environnement. Le tableau page suivante résume ces éléments.

L'article 1 du **règlement de la zone Nc** est toutefois modifié, pour une plus grande prise en compte des milieux sensibles lors de la remise en état après exploitation (de carrière ou d'ISDI), de même que l'article 9 de la zone N, pour assurer la préservation de la ressource en eau (il est fait référence au règlement d'assainissement des eaux pluviales).

Ces choix conduisent à la mise en compatibilité du règlement graphique (plan de zonage) et littéral du PLUiH.

De plus, la CAPG s'engage à étudier la possibilité de reclasser le site de Vesancy en zone Naturelle protégée (Np), une fois l'exploitation terminée et la remise en état réalisée par l'exploitant ; elle veillera à ce que cette remise en état soit compatible avec un reclassement en zone Np. Cet engagement ne conduit donc pas à une évolution du PLUiH.

Il a été vu dans le rapport 1.1 que le secteur de l'ISDI n'est pas concerné par d'autres prescriptions ou contraintes du PLUiH (emplacement réservé, OAP, patrimoine protégé...) ; aucune autre pièce du PLUiH ne nécessite donc d'être mise en compatibilité.

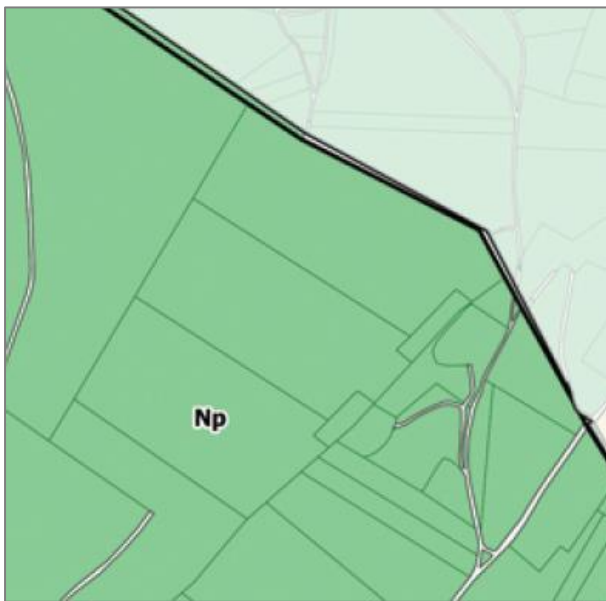
ARTICLES DU REGLEMENT EN VIGUEUR (zone N - secteur Nc)	COMPATIBILITE DU PROJET D'ISDI
N1	Le projet est une ISDI non susceptible de dégrader ou détruire des voies ouvertes à la circulation publique, ni de créer des troubles anormaux du voisinage. Le réaménagement respecte la vocation de la zone ; le règlement est toutefois complété pour rappeler la vocation « naturelle » des zones Nc, et pour imposer la prise en compte de l'intérêt écologique du secteur en question, lors du réaménagement. Aucune construction n'existe sur le site ; aucune n'est prévue dans le cadre du projet.
N2	Le réaménagement final pourra conduire à rétablir une continuité écologique boisée et valoriser cet espace naturel pour des activités de découverte (randonnée). L'activité est intégrée au paysage (déjà artificialisé) ; le site sera renaturé et mis en sécurité lors de l'arrêt de l'exploitation. L'activité de remblaiement ne remettra pas en cause la vocation naturelle de la zone, après réaménagement.
N3	Non réglementé.
N4	Le projet ne prévoit aucune construction, même légère. Le recul de 10 m exigé en secteur Nc par rapport aux limites d'emprises publiques des voies départementales et autres voies publiques ou privées, et par rapport aux limites séparatives, ne s'applique pas. Les règles de hauteur ne s'appliquent pas.
N5	Les mouvements de terre en secteur Nc ne sont pas réglementés. Le projet ne prévoyant aucune construction, les règles portant sur l'aspect, la performance énergétique, le patrimoine bâti, ne s'appliquent pas. Le projet prévoit essentiellement des clôtures légères et perméables autour du site, qui permettra le passage de la petite et moyenne faune ; leur hauteur devra être, au maximum, de 1,5 m. Seules les clôtures autour du portail d'entrée pourront être plus robustes, sur quelques mètres, pour éviter une intrusion trop facile sur le site depuis le chemin de Mollière.
N6	Le réaménagement final, notamment les plantations, contribueront aux continuités écologiques. Aucun élément de paysage n'a été identifié au niveau du site par le PLUiH.
N7	Le projet d'ISDI est suffisamment dimensionné pour la manœuvre des poids-lourds et prévoit un secteur de stationnement des engins (plateforme supérieure).
N8	Les voiries et accès sont existants suffisamment dimensionnés.
N9	Le secteur du projet n'est pas raccordé aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées ; le projet ne nécessite pas un raccordement à ces réseaux, ni sur les réseaux secs. Les aménagements hydrauliques prévus dans le cadre des travaux et du réaménagement du site sont compatibles avec les règles relatives aux eaux pluviales. Les bassins de rétention finaux seront traités de manière qualitative, végétalisés et devront comporter des pentes douces.

4.2 Mise en compatibilité du plan de zonage et des surfaces du PLUiH

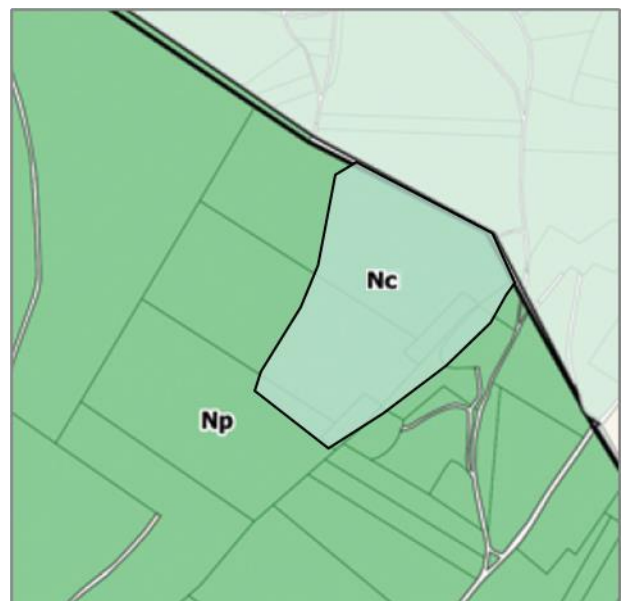
Une zone Nc de 3,59 ha est créée à Vesancy, sur les parcelles A151-152 et une partie des parcelles A149-150-153 et B31-32-33-34.

Les surfaces des zones du PLUiH (*voir tableau page suivante*) évoluent de cette façon :

- la zone Np est réduite de 3,59 ha
- la zone Nc est augmentée de 3,59 ha.



Extrait du plan de zonage du PLUiH à Vesancy
AVANT mise en compatibilité



Extrait du plan de zonage du PLUiH à Vesancy
APRES mise en compatibilité

Nc : Naturel carrière
Np : Naturel protégé

D'après le tableau des surfaces des zones du PLUiH, le zonage totalise une surface de 40 386,89 ha.
Les pourcentages restent identiques, après mise en compatibilité.

Zones	Secteurs	Sous-secteurs	Surface (ha)	% du territoire
UC	UCa		30,39	0,08%
		UCa1	18,61	0,05%
		UCa2	20,45	0,05%
	UCb		113,71	0,28%
	UCv		27,53	0,07%
	UC1		32,00	0,08%
UG	UGa		79,48	0,20%
		UGa1	48,65	0,12%
		UGa2	67,72	0,17%
	UGd	UGd1	71,75	0,18%
		UGd2	95,07	0,24%
	UGm	UGm1	693,32	1,72%
UGm2		320,49	0,79%	
UGp		UGp1	1 143,57	2,83%
	UGp2	98,84	0,24%	
	UH	UH1	83,30	0,21%
UH2		7,96	0,02%	
UH3		43,10	0,11%	
Total des zones U résidentielles			2 995,92	7,42%
UA	UAa		40,33	0,10%
	UAc	UAc1	76,07	0,19%
		UAc2	49,70	0,12%
		UAc3	5,80	0,01%
		UAm1	10,16	0,03%
	UAm	UAm2	62,20	0,15%
		UAm3	28,84	0,07%
		UAt	4,26	0,01%
UAfgi	19,31	0,05%		
UAcern	334,85	0,83%		
UT	UT1	35,93	0,09%	
	UT2	18,48	0,05%	
	UT3	5,56	0,01%	
UE		271,45	0,67%	
Total des zones U équipements et activités			962,94	2,38%
Total des zones urbaines			3 958,87	9,80%
1AUC			24,56	0,06%
1AUFGI			38,40	0,10%
1AUG			76,73	0,19%
1AUE			46,09	0,11%
1AUT			20,57	0,05%
1AUA	1AUa		15,28	0,04%
	1AUac		37,51	0,09%
Total des zones 1AU			259,15	0,64%
2AUE			48,43	0,12%
Total des zones 2AU			48,43	0,12%
Total des zones à urbaniser			307,58	0,76%
A			2 627,68	6,51%
	Ap		6 557,65	16,24%
Total des zones A			9 185,33	22,74%
N			1 805,57	4,47%
	Nc		82,46	0,20%
	Nl		741,07	1,83%
	Np		24 306,02	60,19%
Total des zones N			26 935,12	66,69%
Total des zones agricoles et naturelles			36 120,45	89,44%

4.3 Mise en compatibilité du règlement du PLUiH

Les articles N1 et N9 sont ainsi modifiés (les éléments supprimés apparaissent en **barré rouge**, les éléments ajoutés en **vert**, dans les extraits ci-dessous) :

Usage des sols et destination des constructions

ARTICLE N1 : DESTINATION ET SOUS DESTINATION INTERDITES ET AUTORISÉES SOUS CONDITIONS

Secteur N

[...]

Secteur Np :

[...]

Secteur NI :

[...]

Secteur Nc

Seules sont autorisées les constructions, travaux, ouvrages, installations ou outillages à destination de carrières ou d'ISDI ; sont en outre admis les constructions, travaux, ouvrages ou installations complémentaires ou liés à l'activité principale pendant la durée d'exploitation, sous réserve :

- de ne pas dégrader notablement ni de détruire des voies ouvertes à la circulation publique,
- de ne pas créer de trouble anormal du voisinage,
- d'un réaménagement dans le respect ~~de la zone~~ de la vocation **naturelle** de la zone, **et en tenant compte de l'intérêt écologique du secteur**, à l'issue de l'exploitation.

Les extensions et la réhabilitation des constructions existantes sont autorisées dans la limite d'une extension à partir de l'approbation du PLUiH et dans le prolongement des constructions préexistantes. Les extensions doivent se faire dans une limite de 20% de la surface de plancher existante.

Dispositions spécifiques aux STECAL :

[...]

ARTICLE N9 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ, D'ASSAINISSEMENT ET DE TÉLÉCOMMUNICATION

1/Alimentation en eau potable

[...]

2/Assainissement

Eaux usées

[...]

Eaux pluviales

Les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales sont définies dans le règlement d'assainissement des eaux pluviales, annexé au PLUiH, auquel il convient de se référer pour tout aménagement.

Récupération des eaux pluviales

Les cuves de récupération des eaux de pluie seront de préférence enterrées ou installées à l'intérieur des bâtiments.

Infiltration et rétention des eaux pluviales

L'infiltration sur la parcelle privée doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales (puits perdu, tranchées ou bassin d'infiltration...). Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol, nécessiterait des travaux disproportionnés, des solutions alternatives pourront être mises en place (stockage des eaux pluviales et restitution à débit régulé dans le réseau public d'assainissement...).

Les aménagements réalisés pour permettre l'infiltration ou la rétention d'eau pluviale doivent participer à l'ambiance paysagère et naturelle. Ils doivent donc être traités de manière qualitative, être végétalisés et comporter, pour les bassins mis en œuvre, des pentes douces.

Cas particulier des piscines :

Les eaux de vidange des piscines doivent obligatoirement être rejetées dans le réseau pluvial avec un débit maximum de rejet de 5 l/s, en dehors des périodes de pluies intenses et sous réserve d'arrêter la chloration ou autre traitement au moins 3 jours avant. Les eaux de traitement/lavage des filtres devront être déversées dans le réseau d'eaux usées.

3/ Réseaux d'alimentation en énergie

[...]

4/ Télécommunication

[...]

5/Ordures ménagères

[...]

5. Comptabilité de la procédure avec les plans et programmes « de rang supérieur »

Rappel : les rapports de compatibilité et de prise en compte des plans et programmes « de rang supérieur » sont exposés en introduction.

❖ Compatibilité avec le SCoT du Pays de Gex

Voir parties 2.2 et 3 du rapport 1.1

Le projet de régularisation d'une ISDI à Vesancy (et la mise en compatibilité qui en est la conséquence), est compatible avec le DOO du SCoT, en ce qu'il participe d'une **gestion des déchets plus efficace** (partie 4.3 du DOO) :

- permet de répondre, sur le secteur Nord du territoire intercommunal, à une partie des besoins en stockage de déchets inertes, importants et voués à croître, au regard de la dynamique démographique et constructive du territoire ;
- offre une capacité réelle, mais qui reste modeste et répondra aux besoins à court terme, notamment en attendant que les 4 projets d'ISDI prévus dans un premier temps soient mis en place ; il n'est pas incompatible avec les 8 projets envisagés à terme sur l'intercommunalité (4 puis 4) ;
- définit « de fait » un périmètre bénéficiaire : la SA Pélichet Albert stockera seule les déchets de ses chantiers de Divonne-les-Bains (50%) et Gex / Saint-Genis-Pouilly / Ferney-Voltaire, / Prévessin-Moëns (50%).

De plus, **le projet contribue à préserver le cadre naturel et paysager du territoire** (partie 11.2 du DOO), en intégrant une étude de l'environnement proche, lointain, et des mesures pour une bonne intégration paysagère ; au-delà de sa préservation, il envisage également une « **reconstitution** », par le projet de remise en état prévu.

S'agissant d'une régularisation, les objectifs du DOO concernant la remise en état avant ouverture d'une seconde ISDI sur le secteur Nord paraissent difficilement applicables (partie 4.3) ; on ne peut donc conclure à une incompatibilité.

Pour rappel, le Conseil communautaire de la CAPG a pris une délibération le 28/01/2020 pour le lancement d'une étude de recherche des espaces potentiellement favorables à l'ouverture de carrières sur le territoire du Pays de Gex, qui pourra permettre de dégager à plus long terme, des capacités de valorisation de déchets inertes par le remblaiement dans le cadre de la remise en état de ces carrières (partie 5.6 du DOO).

Le projet comme la mise en compatibilité sont enfin compatibles avec les dispositions du SCoT (et du PLUiH) relatives à la préservation des continuités écologiques et des paysages, comme exposé dans l'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences (absence d'incidences négatives significatives).

❖ Prise en compte du PCAET du Pays de Gex

Le projet de régularisation d'une ISDI à Vesancy (et la mise en compatibilité qui en est la conséquence), s'inscrit dans les dispositions du PCAET concernant :

- la réduction des déchets, dans la mesure où le stockage définitif vient en « bout de chaîne » de la gestion des déchets, et qu'il reste incompressible (*voir Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets*) ;
- les consommations et pollutions générées par le transport des déchets ; le projet envisage une rationalisation des déplacements à l'échelle locale, pour le transport routier des déchets inertes.

❖ Compatibilité avec les dispositions de la loi montagne, la charte du PNR de la Haute-Chaîne du Jura, le SRCE et les dispositions du SDAGE

Comme vu en introduction, ces rapports de compatibilité concernent le SCoT.

Toutefois, il paraît pertinent de rappeler les dispositions de la **loi montagne** (articles L.122-1 à 27 et R.122-1 à 20 du code de l'urbanisme), qui ont trait :

- à l'urbanisation (extension en continuité de l'urbanisation existante) ;
- à la préservation des espaces naturels, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ; *le projet de régularisation d'une ISDI à Vesancy (et la mise en compatibilité qui en est la conséquence) porte sur un secteur déjà artificialisé et prévoit une remise en état cohérente avec les espaces naturels avoisinants et assurant son intégration paysagère* ;
- à la préservation des espaces naturels des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares ;
- au développement touristique et aux Unités Touristiques Nouvelles.

Le projet de régularisation d'une ISDI à Vesancy (et la mise en compatibilité qui en est la conséquence) est sans lien avec les autres dispositions de la loi montagne.

Il a été vu au sein de l'état initial de l'environnement, que le secteur concerné par le projet d'ISDI comporte des enjeux essentiellement liés aux milieux naturels. Ces enjeux sont pris en compte ; les incidences négatives ne sont pas significatives.

Le projet (et la mise en compatibilité qui en est la conséquence) est donc compatible avec la **charte du PNR**.

La remise en état envisagée après exploitation de l'ISDI permettra de recréer – ou plutôt « réparer » - le principe de continuité écologique sur ce secteur séparant les espaces urbanisés de Vesancy et Divonne-les-Bains. **Le projet et la mise en compatibilité sont compatibles avec le SRCE.**

L'évaluation environnementale a aussi permis de montrer l'absence d'incidences notables du projet sur :

- le fonctionnement et l'intégrité des milieux aquatiques et humides
- le ruissellement des eaux pluviales et ses effets qualitatifs et quantitatifs grâce à des travaux préparatoires et une remise en état permettant de maîtriser son débit et les risques de pollution de la ressource.

Aucun enjeu n'avait été relevé concernant la protection de la ressource en eau potable, et l'assainissement des eaux usées.

Le projet (et la mise en compatibilité qui en est la conséquence) est donc compatible avec le **SDAGE**.

❖ Compatibilité avec les plans relatifs aux déchets

Les dispositions du Programme National de Prévention des Déchets (PNPD) et du **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Auvergne-Rhône-Alpes** sont exposées au sein du rapport 1.1.

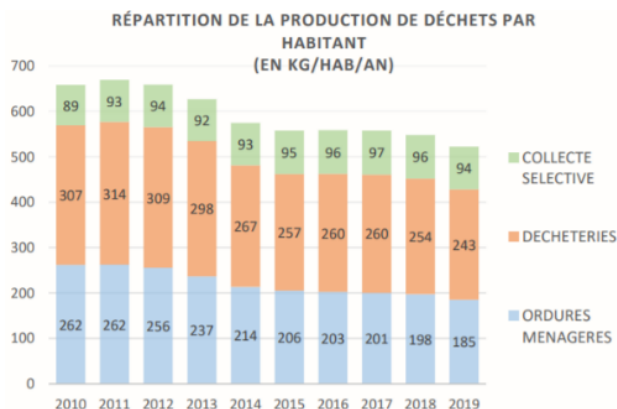
L'articulation du PLUiH avec les 5 axes prioritaires du PRPGD est exposée ci-dessous ; toutefois, il est rappelé que le projet objet de la DPMEC, s'inscrit dans le principe de « traitement », et non dans le principe de « prévention » et de « réduction ». En outre, le PLUiH pourra évoluer ultérieurement pour traduire certains des principes du Plan Régional.

- Réduire la production de déchets ménagers de 12 % d'ici à 2031 (soit -50 kg/an / habitant)
(→ principe de prévention)

Le rapport de présentation du PLUiH indique une production globale de déchets par habitant en baisse constante depuis 2011. Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) 2019 le confirme (*voir graphique ci-contre*).

La baisse est de -22% entre 2011 (669 kg/hab/an) et 2019 (522 kg/hab/an).

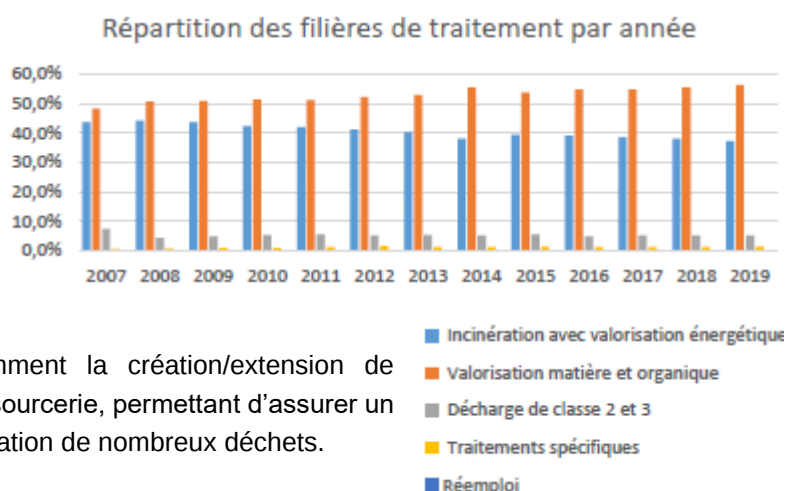
La réduction à la source des déchets, dépend davantage des actions du service Déchets, que du PLUiH.



- Atteindre une valorisation matière (déchets non dangereux) de 65 % en 2025 et 70 % d'ici à 2031.
- Réduire l'enfouissement de 50 % sur la période 2010-2025
(→ principe de réduction)

Le rapport de présentation du PLUiH indique que le traitement par enfouissement en centre de stockage et par incinération n'a cessé de diminuer au bénéfice d'une valorisation matière croissante, comme le confirme le RPQS 2019 (voir graphique ci-contre).

Le PADD du PLUiH vise notamment la création/extension de déchèteries et la création d'une ressourcerie, permettant d'assurer un meilleur tri, le recyclage et la réutilisation de nombreux déchets.



Le règlement et les OAP imposent la mise en place de collecteurs de différents déchets, dans le respect du Règlement intercommunal des collectes des déchets ménagers, favorisant le tri et le compostage.

Le règlement autorise l'implantation de dispositifs de méthanisation sous condition, notamment celle d'un capital devant être à au moins 50% d'origine agricole ou en provenance des déchets verts des collectivités.

- La juste répartition des infrastructures de gestion des déchets sur les territoires.
(→ principe de traitement)

Le PADD du PLUiH vise notamment à équiper le territoire en déchèteries, via l'extension de la déchetterie de Péron, la création de deux déchetteries à Divonne-les-Bains et Echevenex, la construction d'une déchetterie et d'une ressourcerie à Ornex.

De plus, il intègre l'ambition de positionner la filière des déchets inertes, notamment à travers le développement d'installations de stockage sur le territoire, pour assurer leur valorisation optimale.

Ces équipements sont prévus sur les différents secteurs du territoire, afin d'offrir un maillage, sur les zones ayant le plus de besoins.

Le projet objet de la présente procédure permettra de répondre à une partie des besoins en stockage de déchets inertes mis en évidence par le Plan régional, ce qui en fait un **projet d'intérêt général**. Il s'inscrit dans le cadre de ce Plan.

- L'adaptation des capacités d'incinération aux besoins des territoires.
(→ principe de traitement)

Le PLUiH ne fait pas état d'un déficit d'équipements d'incinération ; il mentionne l'usine de Bellegarde-sur-Valserine, et fait état d'une réduction des besoins en incinération (voir en supra). Par ailleurs, l'usine produit de l'électricité grâce à l'incinération.

6. Critères, indicateurs et modalités de suivi de l'application du plan

Les indicateurs de suivi des éventuels impacts négatifs des zones « Nc » sur les milieux naturels retenus, sont les suivants :

Indicateur	Type d'indicateur et fréquence de collecte	Source des données	Etat 0	Remarques
Nombre de carrières/ISDI autorisées (sur zones Nc prévues à cet effet)	Indicateur quantitatif Fréquence de collecte : 3 ans (à voir selon temps de démarrage projets)	Communauté d'agglomération suivant arrêtés préfectoraux d'autorisation	Voir listing dans tableau d'état des lieux	
Surface concernée (% de la zone Nc concernée par l'activité autorisée)	Indicateur quantitatif Fréquence de collecte : 3 ans (à voir selon temps de démarrage projets)	Communauté d'agglomération suivant arrêtés préfectoraux d'autorisation	Voir « emprise exploitée » dans tableau d'état des lieux	
Surface remise en état avec végétalisation, dont plantations	Indicateur quantitatif Fréquence de collecte : 3 ans (à voir selon temps de démarrage projets)	Communauté d'agglomération suivant arrêtés préfectoraux d'autorisation	Voir « surfaces remises en état naturel » dans tableau d'état des lieux	
Surface remise en état avec plan d'eau et/ou zones humides	Indicateur quantitatif Fréquence de collecte : 3 ans (à voir selon temps de démarrage projets)	Communauté d'agglomération suivant arrêtés préfectoraux d'autorisation	Voir « surfaces remises en état naturel » dans tableau d'état des lieux	

Après remise en état du site, une nouvelle évolution du PLUiH pourra éventuellement être mise en œuvre pour reclasser le secteur concerné en zone Np. Le cas contraire, le zonage Nc pourra être maintenu, afin de conserver le passif du site au sein du PLUiH.

Conclusion

Le projet de régularisation d'une ISDI à Vesancy nécessite la mise en compatibilité du PLUiH du Pays de Gex, en premier lieu parce qu'il porte sur une zone Naturelle à protéger, mais artificialisée depuis 30 ans à minima.

La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUiH est bien justifiée, puisqu'elle conduit à mettre en compatibilité le document d'urbanisme pour la réalisation d'un projet d'intérêt général :

- sur un site déjà artificialisé,
- nécessaire pour répondre aux besoins de stockage des déchets inertes du territoire intercommunal,
- aux enjeux économiques locaux,
- non susceptible de générer des impacts environnementaux significatifs.

L'évaluation environnementale a permis de conclure à une absence d'impacts significatifs prévisibles du PLUiH mis en compatibilité sur l'environnement naturel et humain.

Le présent dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUiH est composé :

- de l'additif au rapport de présentation du PLUiH en vigueur :
 - 1.1. Présentation du projet et démonstration de son intérêt général
 - 1.2. Rapport de présentation de mise en compatibilité du PLUiH
- du règlement graphique (plan de zonage) du PLUiH en vigueur, mis en compatibilité
- du règlement littéral du PLUiH en vigueur, mis en compatibilité.